

INSTITUT DE FINANCEMENT
DU DEVELOPPEMENT DU
MAGHREB ARABE I.F.I.D

معهد تمويل التنمية
للمغرب العربي

DEVELOPMENT FINANCING
INSTITUTE OF THE ARAB
MAGHREB I.F.I.D

Mémoire de fin d'études
Sous le thème

SOLVENCY II :
PRINCIPALES LIMITES
DE SA MISE EN APPLICATION EN

Elaboré par :
Abdelkrim

Encadré par :
MrJameleddine CHICHTI

35^{ème} promotion

REMERCIEMENTS

Je remercie tout d'abord ALLAH tout puissant de m'avoir donné la force et le courage de mener à bout ce travail de recherche.

Je tiens à remercier mon encadrant « M^r Jameleddine CHICHTI » pour son encadrement, ses orientations et ses encouragements dont j'ai bénéficié tout au long de la période d'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également mon tuteur au niveau du ministère des Finances « M^{me} Bahia ALLAL » ainsi que tout les responsables de ; la direction des assurances-DASS en l'occurrence « M^r Karim ABBOURA », « M^r Slimane BAROUS », ceux du CNA, de l'UAR tout le personnel pour leur assistance. Sans oublier aussi tout les responsables aux niveaux des différentes compagnies d'assurance entre autres la CAAT, la CAAR, la SAA, la CASH, la CIAR, la MACIRVie, la GAM, l'ALLIANCE, la CCR.

Je tiens aussi à remercier « M^r Jameleddine ZELLAGUI » (S.D des Participations/DGT) de m'avoir aidé, conseillé et orienté dès le début jusqu' à l'achèvement de ce mémoire et de cette formation.

J'adresse également ma profonde gratitude à tout l'encadrement de l'Institut de Financement de Développement du Maghreb Arabe I.F.I.D pour leur serviabilité et leur collaboration tout au long de ma formation.

Enfin, J'adresse mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Merci à tous ...

DEDICACE

Je dédie cet événement marquant de ma vie à la mémoire de mon père disparu trop tôt. J'espère que, du monde qui est sien maintenant, il apprécie cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part d'un fils qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout puissant, l'avoir en sa sainte miséricorde !

Aucune dédicace pour toi Maman ne saurait être assez éloquente pour exprimer ce que tu mérites pour tous les sacrifices que tu n'as cessé de me donner depuis ma naissance, durant mon enfance et même à l'âge adulte.

Mes frères, mes sœurs

Les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement et l'affection que je porte pour vous. En témoignage de mon amour éternel que Dieu vous garde, vous protège et vous offre une vie pleine de joie et je vous souhaite la réussite.

A toute l'équipe d'I.F.I.D, avec qui j'ai passé d'agréables moments.

A tous mes amis et camarades, pour les bons moments qu'on a passé ensemble.

A tous ceux dont l'oubli n'est pas celui du cœur, je dédie ce modeste travail.

Abdelkrim BELMESSIKH



SOMMAIRE

<i>LISTE DES ABREVIATIONS</i>	<i>II</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>III</i>
<i>LISTE DES FIGURES</i>	<i>IV</i>
<i>INTRODUCTION GÉNÉRALE</i>	<i>A</i>
<i>PARTIE I : LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE SELON LESS REGLES PRUDENTIELLES ; SOLVENCY I ET SOLVENCY I</i>	
CHAPITRE I : SOLVENCY I	1
SECTION I : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES SCOMPAGNIES D'ASSURANCES2	
SECTION II : LES CRITIQUES A L'ENCONTRE DE SOLVENCY I	9
CONCLUSION	12
CHAPITRE II : SOLVENCY II	13
SECTION I : POUR QUOI SOLVENCY II ?	13
SECTION II : LA NORME PRUDENTIELLE SOLVENCY II	16
SECTION III : CRITIQUES, ENJEUX ET CONSEQUENCES DE SOLVENCY II	21
CONCLUSION	31
<i>PARTIE II : APPLICATION EMPIRIQUE DE SOLVENCY II EN ALGERIE</i>	
CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE	33
SECTION I : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE	36
SECTION II : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE	43
Section III : LES CARACTERISTIQUES ET FORMES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE	53
CONCLUSION	64
CHAPITRE II : ETUDE EMPIRIQUE	65
SECTION I : METHODOLOGIE ET TRAITEMENT DES DONNEES	65
SECTION II : RESULTAT DE L'ETUDE	72
RESUME	82
<i>CONCLUSION GENERALE</i>	<i>A</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	
<i>LISTE DES ANNEXES</i>	
<i>TABLES DES MATIERES</i>	

LISTE DES ABREVIATIONS

ACP	Autorité de Contrôle Prudentiel
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
BST	Bureau Spécialisé en Tarification
CAT-NAT	Catastrophes Naturelles
CAAT	Compagnie Algérienne des Assurances de Transport
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance
CASH	Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance
CIAR	Compagnie Internationale D'assurance et de Réassurance
CEE	Communauté Economique Européenne
CEOIPS	<i>Commitee of European Insurance and Occupational Pension Supervisors</i>
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CNA	Conseil National des Assurances
CSFI	<i>Centre for the Study of Financial Innovation</i>
CSA	Commission de Supervision des Assurances
DASS	Direction des Assurances
DGT	Direction Générale du Trésor
EIOPA	L'Autorité de supervision européenne des assurances et des pensions professionnelles EN ANGLAIS
EMS	Exigence de Marge de Solvabilité
GAM	Générale Assurance Méditerranéenne
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
HLM	Habitation à Loyer Modéré
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i>
LTGA	<i>Long Term Guarantee Assessment</i>
MCR	<i>Minimal Capital Requirement</i>
MSR	Marge de Solvabilité Réglementaire
MSCI	Morgan Stanley Capital International
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ORSA	<i>Own Risk and Solvency Assesment</i>
PDG	<i>Président Directeur Général</i>
PT	Provisions Techniques
Pwc	<i>PricewaterhouseCoopers</i>
QIS	<i>Quantitative Impact Studies</i>
SCF	Système Comptable et Financier
SCR	<i>Solvency Capital Requirement</i>

SCOR	Société COmmerciale de Réassurance
SPSS	<i>Statistical Package for the Social Sciences</i>
UAR	Union Algérien des sociétés d'assurance et de Réassurance
UE	Union Européenne
VaR	<i>Value at Risk</i>

LISTE DES TABLEAUX

N°	Titre	Page
01	Echantillon de l'étude	67
02	Récapitulation du guide d'entretien	68
03	Récapitulation des résultats du traitement des données	69

LISTE DES FIGURES

N °	TITRE	PAGE
01	La marge de solvabilité « <i>SOLVENCY I</i> »	08
02	Les trois piliers de <i>SOLVENCY I</i>	18
03	Vision en norme <i>SOLVENCY I</i> versus bilan en norme <i>SOLVENCY II</i>	19
04	Planning de la directive <i>SOLVENCY II</i>	21
05	Organisation de la Direction Générale du Trésor	39

INTRODUCTION GENERALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Aujourd'hui, l'importance de l'assurance et de la réassurance est incontestable dans une économie. En effet, l'assurance et la réassurance revêtent une importance sociale et économique telle que l'intervention des autorités publiques, sous forme de contrôle prudentiel, est généralement reconnue comme nécessaire.

Une compagnie d'assurances a un fonctionnement qui diffère de celui d'une activité industrielle. Un industriel fabrique et vend des produits : il faut investir pour fabriquer, peut être s'endetter, et les difficultés surgissent si les ventes sont insuffisantes pour couvrir les achats de matières premières, les salaires, les loyers, les remboursements d'emprunts, etc.

Pour une compagnie d'assurance, les choses sont différentes ; elle collecte des "primes", qui sont versées d'avance par les assurés, sans qu'aucun service préalable ne soit rendu. Ces primes sont généralement payées à date fixe, par exemple en début de mois ou en début d'année. Elle se trouve donc à la tête d'un capital important, sans avoir rien fait. Mais, en acceptant de garantir certains risques, par exemple les accidents d'automobile, elle signe un contrat avec l'assuré : en cas d'accident (on dit en cas de "sinistre"), celui-ci recevra un dédommagement, calculé en fonction de l'importance du sinistre et de la prime.

C'est ce qu'explique bien **Alain Tosetti [TOSETTI]**¹ :

"La ruine de l'assureur est d'une autre nature que la faillite d'une entreprise ordinaire à de nombreux égards ; le principal ici est que la défaillance d'une entreprise produisant un bien ou un service est généralement préjudiciable aux fournisseurs de l'entreprise (les clients ayant en général reçu le bien ou le service qu'ils ont payé), alors que la défaillance de l'assurance est préjudiciable d'abord à ses clients (l'assureur vend des promesses, en garantissant qu'il paiera certaines sommes dans certaines circonstances)."

Une compagnie d'assurance n'a pratiquement pas de fournisseurs, mais seulement des clients, auprès desquels elle s'est engagée et dont elle a reçu l'argent.

¹ Alain TOSETTI, "Probabilité de ruine ou *value at risk*... et vol Paris-Nice", *La Jaune et la Rouge*, revue mensuelle de l'association des anciens élèves et diplômés de l'école Polytechnique, Magazine n°577, septembre 2002. Disponible sur : <http://www.lajauneetlarouge.com/article/probabilite-de-ruine-ou-value-risk-et-vol-paris-nice#.Vl2c9HYveWg>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : livre blanc « Solvabilité II : Une réforme inutile et dangereuse » ; Avril 2016, p 5 ;

Introduction générale

Une fois que cette présentation est bien comprise, on s'aperçoit que les difficultés qu'une compagnie d'assurance peut avoir sont de trois ordres, et de trois seulement :

- ❖ Elle ne collecte pas suffisamment de primes : les tarifs sont mal calculés, ou bien les assurés n'ont pas payé leur prime. Cela signifie que ses revenus sont insuffisants ;
- ❖ Elle doit faire face à des remboursements trop importants, parce que certains accidents non prévus se sont produits, ou bien parce que les accidents prévus ont été en nombre trop important. Cela signifie que les dépenses sont trop importantes ;
- ❖ Elle a gaspillé l'argent collecté, par exemple en investissant dans des situations à risque : achat d'immeubles sans valeur, prise de participation dans des entreprises qui ont fait faillite, etc.

Dans ce contexte, une réglementation et une surveillance rigoureuse constituent une évidence et une nécessité pour bien encadrer ce secteur et bien protéger les intérêts de toutes les parties, notamment le consommateur qu'est l'assuré contre le risque de l'insolvabilité des assureurs.

En d'autres termes, à travers le monde, la solvabilité des sociétés d'assurance constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. C'est pourquoi l'activité d'assurance est très réglementée et les sociétés qui la pratiquent sont soumises à un ensemble de règles de prudence dont la finalité est de protéger les preneurs d'assurance, il s'agit de la partie la plus faible ainsi que la préservation du grand rôle de l'assurance dans que ce soit économique, social ou autres.

D'ailleurs, la faillite de *Lehman Brothers* comme la chute de l'assureur *AIG*, l'instabilité financière puis la crise économique qui en ont résulté ont révélé la nécessité cruciale de mieux réguler les activités financières.

En effet, La Commission européenne s'inscrit dans une perspective d'évolution de la réglementation en matière de solvabilité en instaurant la norme *SOLVENCY II* dont le but est de prendre en compte tous les risques, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que de permettre une harmonisation des normes de solvabilité au sein des pays européens.

Introduction générale

En Europe, depuis le 1er janvier 2016, l'environnement législatif et réglementaire qui baigne le secteur de l'assurance a connu une évolution majeure avec l'entrée en application de la directive dite "*SOLVENCY II*". Cette réforme résulte de la volonté de la commission européenne de protéger les intérêts des assurés en leur garantissant que les compagnies d'assurances dans lesquelles ils souscrivent leurs polices d'assurance pourront faire face à leurs engagements le cas échéant.

L'Algérie ne doit pas rester neutre devant cette modification en profondeur de la régulation des assurances dans le monde précisément en Europe pour mieux s'ouvrir à l'international.

Au fait, les pouvoirs publics ayant toujours pris conscience de cette réalité ont décidé d'engager une nouvelle ère de réforme du marché en engageant la réflexion, communément et en concertation avec l'ensemble des acteurs, dans la perspective de donner un nouvel élan et un coup d'accélérateur au secteur d'autant plus que le potentiel assurable, de l'avis même de l'ensemble de ces acteurs, est énorme.

Par conséquent, la séparation des assurances de personnes de celles de dommages, décidée en 2006 par le biais de la Loi 06-04, a été le précurseur, dès sa généralisation et mise en application à partir du 1er juillet 2011, d'une meilleure organisation pour une commercialisation plus adaptée aux réalités nationales.

En outre, en Algérie, c'est le Ministère des Finances qui assume, à la fois, la fonction « réglementation » et la fonction « contrôle des sociétés d'assurance ». Ces fonctions sont dévolues à la Direction des Assurances-DASS et à la Commission de Supervision des Assurances-CSA.

En effet, l'autorité de contrôle a mis en place une réglementation rigoureuse comportant des exigences et des règles prudentielles que doivent respecter les sociétés d'assurance exerçant leur activité au niveau du marché algérien, pour qu'elles restent capables de remplir, à tout moment, leurs engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats. De plus, la fonction de contrôle des sociétés d'assurance s'exerce à différents moments de l'activité de la société (de la naissance jusqu'à la disparition), elle se base essentiellement sur des contrôles sur places et sur pièces pour refléter la solidité et la solvabilité des sociétés d'assurance.

Introduction générale

Cependant, beaucoup reste encore à faire ; d'où cette décision des autorités concernées de procéder à une nouvelle génération de réformes poussées encore plus par cette proposition faite, depuis quelques mois seulement, par l'union des assureurs et de réassureurs algériens - UAR d'un nouveau code des assurances.

En fait, l'Algérie n'est pas loin de cette mutation à laquelle elle doit s'adapter et préparer les mesures adéquates notamment en matière de réglementation relative au contrôle de l'activité de l'assurance pour, d'un côté, bien mener son rôle providentiel envers les assurés et de l'autre côté, être en réponse du développement de l'environnement économique, social, technologique et surtout réglementaire qui est en plein vitesse de renforcement.

Dans notre travail, nous allons nous intéresser aux règles de la *SOLVENCY II*. D'ailleurs, les règles internationales notamment européennes en matière de contrôle de solvabilité -*SOLVENCY II* ne sont pas encore applicables en Algérie. En effet, les règles prudentielles appliquées aujourd'hui sont issues des règles prudentielles de *SOLVENCY I*.

A partir de là qu'est née l'idée du thème que nous avons choisi, dont le contexte est le système de contrôle de la solvabilité en assurance mais la cible dans ce contexte est la norme prudentielle *SOLVENCY II* en particulier, la possibilité de sa mise en application en Algérie.

Loin de développer un sujet complexe lié à l'activité d'assurance, notre objectif est, d'un côté, traiter un thème d'actualité et d'importance qu'il s'agit de la *SOLVENCY II*. De l'autre côté, le but est d'appréhender le système de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance appliqué actuellement en Algérie et ce, après la présentation des deux normes prudentielles à savoir *SOLVENCY I* et *SOLVENCY II*, leurs fondements et leurs critiques.

Puis nous allons nous baser sur une étude empirique effectuée à travers un questionnaire destiné aux organes de contrôle et aux sociétés d'assurance pour arriver à la fin à cerner les principales limites de la mise en application de la directive *SOLVENCY II* au niveau du secteur des assurances en Algérie et donner des propositions nécessaires pour améliorer ce dispositif de contrôle actuel. Ce mémoire aura donc pour objectif de répondre à la problématique suivante :

Introduction générale

Quelles sont les principales limites de la mise en application de la directive *SOLVENCY II* dans le système de contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance en Algérie ?

Sous cette problématique centrale, il y a des questions qui incitent l'investigation pour entourer le sujet, qui sont :

- ❖ **Pourquoi *SOLVENCY II* ?**
- ❖ **Quel contrôle de solvabilité est exercé actuellement en Algérie (cadre réglementaire, autorité de contrôle, instruments, caractéristiques et formes) ?**
- ❖ **Quelles sont les insuffisances et défaillances du cadre réglementaire actuel de contrôle de la solvabilité ?**
- ❖ **Et-ce que l'application de la directive *SOLVENCY II*, permet dans le futur, l'amélioration du contrôle de la solvabilité en Algérie ?**

Afin d'atteindre les objectifs assignés à notre travail, et répondre à la problématique ci-dessus exposée, nous proposons de suivre une démarche méthodologique s'appuyant sur deux niveaux d'analyse : descriptive et analytique, qui est la plus éloquente pour ce type d'étude. Par conséquent, notre étude est divisée comme suit :

- ✚ **La première partie** traitera les normes prudentielles européennes : *SOLVENCY I* et *SOLVENCY II*, leurs aspects théoriques. Cette partie sera subdivisée en deux chapitres :
 - Un premier chapitre, intitulé *SOLVENCY I*, comportera deux sections. La première sera réservée aux généralités sur la solvabilité des compagnies d'assurances. Quant à la deuxième section, elle abordera les critiques à l'encontre de *SOLVENCY I*.
 - Un deuxième chapitre, ayant pour titre *SOLVENCY II*, contiendra trois sections. La première sera réservée à la question : Pourquoi la *SOLVENCY II* ? Quant à la deuxième section, elle traitera les piliers et les niveaux de la *SOLVENCY II*. La troisième section sera

Introduction générale

consacrée par la suite, aux critiques, aux enjeux et aux conséquences de cette nouvelle directive européenne.

✚ **La deuxième partie** sera dédiée à notre application empirique de la *SOLVENCY II* en Algérie à travers deux chapitres complémentaires, qui sont :

- Un premier chapitre de cette application, sera consacré à la présentation du système de contrôle de la solvabilité en Algérie. Ce chapitre sera constitué de deux sections. La première sera consacrée au cadre réglementaire et à l'autorité de contrôle des assurances en Algérie, alors que la deuxième section va aborder les instruments de contrôle de la solvabilité exercé en Algérie.

- Un deuxième chapitre de cette partie sera consacré à notre étude empirique. Alors, ce chapitre va contenir deux sections ; dans la première nous allons aborder l'aspect méthodologique (démarche et cible échantillonnée) ainsi que les données collectées et leur traitement. Puis, dans la deuxième section, nous allons continuer avec la discussion des résultats aboutis afin d'arriver à formuler nos réponses sur les questions posées.

A la fin, on va faire notre conclusion de notre travail qui résumera les deux volets, théorique et analytique, en se focalisant sur les principaux aboutissements de notre mémoire.

PARTIE I :

**LA SOLVABILITÉ EN
ASSURANCE SELON LES REGLES
PRUDENTIELLES ; *SOLVENCY* / ET**

PARTIE I : LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE SELON LES REGLES PRUDENTIELLES ; *SOLVENCY I* ET *SOLVENCY II*

CHAPITRE I : *SOLVENCY I*

Les compagnies d'assurance sont des acteurs majeurs sur les marchés financiers et ce en tant qu'investisseurs institutionnels, ces acteurs doivent toujours veiller à honorer leurs engagements, c'est à dire être « solvable ». De ce fait, l'insolvabilité est le principal risque financier auquel sont confrontés les assureurs. Elle représente un enjeu majeur des nouvelles réglementations prudentielles et elle peut être définie à travers son contraire la solvabilité.

Succinctement, la solvabilité est la mesure de la capacité d'une personne physique ou morale à payer ses dettes sur le court, moyen et long terme sans se retrouver en défaut de paiement.

L'ouverture des marchés de l'assurance dans l'Union Européenne-UE permet aux entreprises de démarcher des clients dans des pays autres que leur pays d'origine. Pour permettre une égalité des chances et une uniformisation des lois, l'Union Européenne a instauré des directives conçues pour être des normes communes minimales : ce sont les directives "*SOLVENCY I*".

La réglementation ancienne de la solvabilité découle de la direction européenne du 24 juillet 1973, mise à jour le 5 mars 2002 dans le cadre du projet nommé "*SOLVENCY I*". Cette réforme s'adresse aux entreprises d'assurance européennes. Elle était donc appliquée par tous les organismes assureurs européens introduisant la notion d'exigence de marge de solvabilité.

Cette réglementation prudentielle s'organise autour de trois obligations principales :

- Des provisions techniques suffisantes² ;
- Des provisions techniques représentées par des actifs d'un montant équivalent et d'une certaine qualité³ ;
- L'assureur doit disposer d'une marge de solvabilité suffisante⁴.

² Article R .331 -1 du code français des assurances de la version consolidée le 07 septembre 2017 ;

³ Article R .332 -1 du code français des assurances de la version consolidée le 07 septembre 2017 ;

⁴ Article L .310 -1 du code des assurances français de la version consolidée le 07 septembre 2017 ;

Ce premier chapitre sera consacré à la présentation des concepts de la solvabilité notamment en assurance et à la directive européenne de la *SOLVENCY I*, ses piliers, ses objectifs et les critiques à l'encontre de cette norme prudentielle et ce en deux sections portant successivement les volets précédemment cités.

SECTION I : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Dans cette section, nous allons aborder la notion de la solvabilité comme notion générale puis nous présentons les fondements de la *SOLVENCY I*.

A. QU'EST-CE QUE LA "SOLVABILITE" ?

La solvabilité est la mesure de la capacité d'une personne physique ou morale à payer ses dettes sur le court, moyen et long terme sans se retrouver en défaut de paiement. Plus précisément, la solvabilité d'une personne physique est le fait que l'ensemble de ses biens, composés d'actifs tels que les biens immobiliers ou les placements financiers soit supérieur à celui de ses dettes.

Pour une société, le principe reste le même. Son actif (composé des immobilisations, des stocks, ou encore des liquidités,...) doit être supérieur à son passif (dettes bancaires, fournisseurs, etc.).

La FFSA⁵- La Fédération Française des Sociétés d'Assurances- définit la solvabilité d'une compagnie d'assurance par sa "*capacité à respecter les engagements qu'elle prend auprès de ses clients*".

Un "engagement" est une promesse contractuelle, en l'occurrence la promesse d'une indemnisation si un sinistre (accident de voiture, hospitalisation, etc.) survient. Ainsi, la solvabilité d'une compagnie dépend :

- D'un côté, de l'importance de ses engagements (les garanties et protections offertes aux assurés) ;
- Et de l'autre côté, des ressources dont elle dispose pour y faire face : fonds propres et actifs qu'elle détient (actions, obligations, etc.).

⁵ Le site de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, disponible sur : www.ffsa.fr

Si le principal risque financier qui concerne les banques est le risque de liquidité, pour les assurances c'est l'insolvabilité. Ainsi, afin de garantir leur solvabilité, les compagnies d'assurance doivent disposer, au-delà des réserves qui couvrent déjà l'intégralité des engagements souscrits vis-à-vis des assurés (appelées provisions techniques), de fonds propres en quantité suffisante pour faire face à des événements imprévus pouvant affecter le respect de leurs engagements ; ce sont les capitaux propres réglementaires.

Les sociétés d'assurance peuvent investir dans différents types d'actifs (actions, obligations et immobilier) plus ou moins risqués (plus un actif est risqué, plus sa valeur risque de fluctuer). La solvabilité dépend donc aussi des types d'actifs détenus par la société d'assurance.

Toute la difficulté réside dans le fait que chaque assureur et chaque réassureur doit pouvoir comprendre et évaluer les risques propres à son activité afin de pouvoir allouer suffisamment de capital pour les couvrir.

Pour bien définir la notion de l'insolvabilité d'une société d'assurance, il est nécessaire de mettre l'accent sur les principales causes susceptibles d'aboutir à l'insolvabilité. Il s'agit de :

- La sous-évaluation des risques ;
- Provisions techniques insuffisantes ;
- Faillite des réassureurs ;
- Pertes catastrophiques ;
- Surévaluation des actifs ;
- Rachats massifs des contrats par les assurés notamment en assurance de personnes ;
- Mortalité exceptionnellement élevée pour les contrats d'assurance décès et les contrats d'assurance vie incluant une contre-assurance.

B. LA NORME PRUDENTIELLE *SOLVENCY I*

Les autorités de contrôle de l'Europe surveillent plus précisément le secteur d'assurance «non vie» depuis 1973 conformément à la directive 73/239/CEE et le secteur d'assurance «vie» depuis 1979 conformément à la directive 79/267/CEE.

Le projet *SOLVENCY I* consiste à une modification des règles de marge de solvabilité de ces précédentes directives. En outre, la directive laisse aux états membres de l'UE toute

liberté pour imposer une réglementation plus stricte, mais fixe certaines règles afin de protéger les assurés.

1. Les principes de SOLVENCY I

Les règles imposées par SOLVENCY I aux assureurs se décomposent en trois axes⁶ :

- 1°) Les compagnies doivent constituer des provisions techniques suffisantes ;
- 2°) Les compagnies doivent acquérir des actifs suffisants et de qualité ;
- 3°) Les compagnies doivent détenir un montant de fonds propres suffisant.

Les définitions⁷ sont les suivantes :

- Les provisions techniques sont les réserves d'argent que constitue l'assureur, destinées à couvrir les engagements qu'il a pris vis-à-vis des assurés et bénéficiaires des contrats ;
- Les actifs correspondent aux ressources de la compagnie d'assurance : les immobilisations, les valeurs d'exploitation, etc. ;
- Les fonds propres (ou encore capitaux propres) correspondent à la réserve d'argent destinée à amortir les effets d'éventuelles variations économiques défavorables et visant à protéger les intérêts des assurés et des preneurs d'assurances.

a. Provisions techniques suffisantes

Les provisions techniques doivent être suffisantes : leurs montants doivent être supérieurs aux coûts des sinistres à venir. On comprend bien que si l'assureur n'a pas conservé assez d'argent pour rembourser ses clients, il va faire faillite.

Ces provisions sont liées à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation, elles constituent l'un des aspects le plus spécifique et le plus délicat de la comptabilité des sociétés d'assurances c'est-à-dire l'essentiel du passif du bilan de l'assureur.

b. Actifs suffisants et de qualité

Certaines règles sont imposées sur les actifs qui peuvent couvrir les engagements :

⁶ Société de calcul Mathématique SA : livre blanc « Solvabilité II : Une réforme inutile et dangereuse » ; Avril 2016 ; p 18

⁷ Joël WINTER, "La compréhension des provisions techniques permet de discuter d'égal à égal avec son assureur" [en ligne], *FocusRH*, 09 janvier 2007. Disponible sur : <http://www.focusrh.com/protection-sociale/prevoyance-sante/a-la-une/la-comprehension-des-provisions-techniques-permet-de-discuter-d-egal-a-egal-avec-son-assureur.html> cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem ; p 18

- ❖ Diversification des titres : afin de limiter les pertes, les placements doivent être répartis entre les différentes classes d'actifs (immobilier, actions, etc.) et d'un point de vue géographique, de telle sorte que leurs variations ne soient pas trop corrélées ;
- ❖ Relation avec les provisions techniques : les engagements doivent être couverts par des actifs d'un montant équivalent. Cela signifie que si un accident automobile (engagement) coûte à l'assureur 1 000 €, l'actif qui lui correspond doit être de la même valeur ou plus ;
- ❖ "Congruence" entre actif et passif : les placements représentatifs d'un engagement doivent être dans la même devise que l'engagement : si le placement est en euro, l'engagement correspondant doit être en euro (le niveau de tolérance par rapport à cette règle est de 20%) ;
- ❖ Rentabilité : les actifs doivent générer un rendement positif en moyenne ;
- ❖ Sûreté : la valeur des actifs ne doit pas varier trop brutalement ;
- ❖ Liquidité des actifs : les actifs détenus doivent pouvoir être vendus rapidement.

Dans *SOLVENCY I*, les actifs sont comptabilisés dans le bilan à leur valeur d'acquisition.

Prenons l'exemple⁸ d'un assureur qui décide d'acheter un immeuble en 2015 à Paris pour 5 millions d'euros. L'immeuble en question se retrouve dans les actifs de la compagnie et, à chaque bilan comptable, sa valeur est comptabilisée selon son prix d'achat, c'est-à-dire 5 M€. Cela signifie que si la compagnie a besoin d'argent, elle peut le revendre en théorie 5 M€.

En réalité, conserver la valeur d'acquisition dans le bilan comptable n'est pas l'approche la plus pertinente. Imaginons qu'en 2017, un HLM soit construit juste à côté de notre immeuble, ce qui entraîne une chute du prix de l'immobilier. L'immeuble appartenant à la compagnie d'assurance vaut alors en 2017 seulement 3 M€. Dans son bilan comptable, la compagnie d'assurance continue de comptabiliser son immeuble (actif) suivant sa valeur d'achat (5 M€) mais en réalité, si elle devait le vendre, elle n'obtiendrait que 3 M€.

⁸ Société de calcul Mathématique SA : idem, p19 ;

Nous notons ici que le prix réel des biens, en particulier des immeubles, n'est jamais clair. Il ne peut être déterminé qu'une fois la vente faite. Il y a donc nécessairement une estimation complexe, faite "à dire d'expert".

c. L'exigence des fonds propres

Toute société d'assurance européenne doit disposer à tout moment d'une marge de solvabilité destinée à amortir les effets d'éventuelles variations économiques défavorables et visant à protéger les intérêts des assurés et des preneurs d'assurances.

Cette marge de solvabilité est composée par l'ensemble des ressources qui sont constituées principalement par des fonds propres supplémentaires.

Chaque compagnie devra, pour exercer la profession, détenir une marge de solvabilité supérieure à l'Exigence de Marge de Solvabilité-EMS, qui est une valeur réglementaire. Le calcul découle de la directive européenne de 1973 en assurance non-vie et de 1979 en assurance vie.

c.1 L'exigence de marge de solvabilité-EMS

❖ Assurance non-vie

Dans *SOLVENCY I*, l'EMS pour l'assurance non-vie est le maximum entre deux montants, le premier est déterminé en fonction des primes encaissées et le deuxième en fonction des sinistres :

- Montant portant sur **les primes** : 18% des primes de l'année en cours, pour la première tranche de 50 millions d'euros de primes encaissées et 16% au-delà ;
- Montant portant sur **les sinistres**⁹ : 26% de la moyenne des sinistres des trois dernières années, pour la première tranche de 35 millions et 23% au-delà.

Ces montants sont éventuellement corrigés d'un taux de réassurance, plafonné à 50%¹⁰.

La Marge de Solvabilité Réglementaire-MSR en assurance non-vie est le maximum de ces deux montants.

⁹ Site LEGIFRANCE disponible sur : www.legifrance.gouv.fr

¹⁰ Site LEGIFRANCE : op.cit

❖ Assurance vie

L'EMS pour les assurances vie est la somme des deux montants suivants :

- « 4 % des provisions techniques ou 1% des provisions techniques pour les contrats en unité de compte. Dans un contrat en unité de compte, l'adhérent effectue un investissement dans des fonds de placement (actions, obligations, etc.), et la rente versée en cas de décès dépend des variations à la hausse ou à la baisse des titres investis. Les provisions mathématiques constituent la sous-partie des provisions techniques qui représente les dépenses futures (rente invalidité, rente conjoint...), après clôture de l'exercice comptable ;
- Un pourcentage variant de 0.1% à 0.3% des capitaux sous risques en fonction de la durée de l'engagement. Les capitaux sous risques représentent la différence entre la rente à verser en cas de décès du souscripteur et l'épargne constituée par l'adhérent depuis le début du contrat.

Ces montants sont éventuellement corrigés d'un taux de réassurance, plafonné¹¹ à 85% pour les provisions techniques et à 50% pour les capitaux sous risques.

La marge de solvabilité est appréciée tout au long de la durée de vie de la société suivant les besoins de chaque étape :

- ✓ **Au moment de sa constitution** : la société doit disposer de fonds propres pour financer ses investissements et son exploitation.
- ✓ **Au cours de sa vie** : la marge de solvabilité sert à :
 - Palier à une insuffisance accidentelle des provisions techniques ;
 - Faire face à la dépréciation de certains actifs résultant d'une dépréciation des cours par exemple ;
 - Couvrir des pertes dues à la mauvaise appréciation d'un tarif ;
 - Financer les nouveaux investissements de la société¹².
- ✓ **Au moment de sa liquidation** : c'est à cette phase que les assurés ont besoin d'être protégés surtout que la liquidation de la société lui fait naître de nouvelles dettes, il s'agit

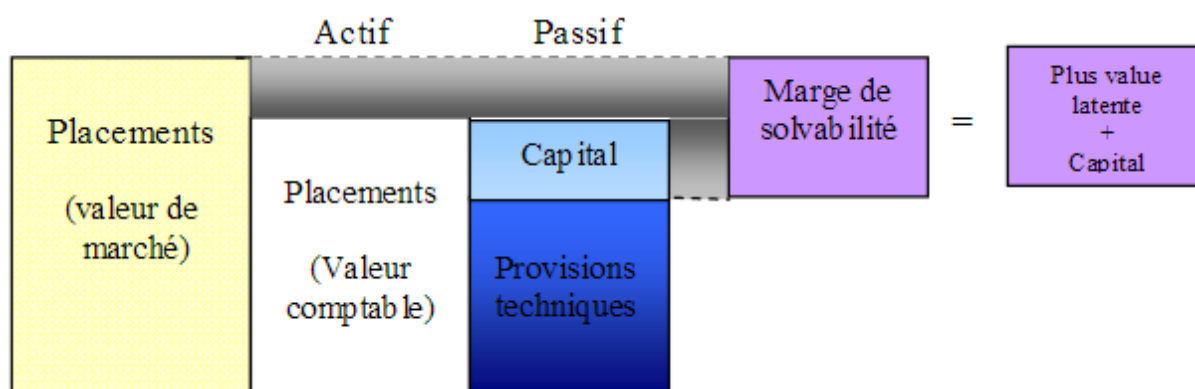
¹¹ Site LEGIFRANCE disponible sur : www.legifrance.gouv.fr

¹² Imen RASSAA : mémoire « la surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurances : gestion et approche d'audit », Tunis, Décembre 2007, p 43.

principalement des frais de licenciement du personnel constituant les créanciers privilégiés de la société en difficulté.

Le schéma ci-dessous montre comment est déterminée la marge de solvabilité selon la directive *SOLVENCY I* :

Figure n° 01 : La marge de solvabilité « SOLVENCY I »



Source : Établie par nous même

c.2 Fonds minimum de garantie-FMG

Le fonds minimum de garantie, second seuil imposé aux compagnies d'assurance, est fixé à un tiers (1/3) de l'exigence de marge de solvabilité, avec un minimum variant de 1,9 à 3,7 millions d'euros selon la branche¹³. Ce montant est régulièrement réévalué.

Le montant du fonds minimum de garantie a été sensiblement relevé et est indexé sur l'inflation. Si la variation de l'indice européen des prix à la consommation depuis la dernière adaptation est inférieure à 5% ces montants ne sont pas révisés.

Si le fonds minimum de garantie ou l'EMS ne sont pas respectés, l'organisme doit exécuter un plan de redressement : cela peut être une augmentation de capital, la cessation des activités très exigeantes, ou le recours à la réassurance pour abaisser l'exigence en besoin de marge de solvabilité.

Si les exigences ne sont toujours pas satisfaites, les autorités de contrôle peuvent retirer l'agrément administratif de l'entreprise d'assurance qui est alors dissoute, le passif est transféré.

¹³ Site LEGIFRANCE disponible sur : www.legifrance.gouv.fr

2. Les objectifs de *SOLVENCY I*

SOLVENCY I a été instaurée dans le but de fixer un cadre réglementaire minimal aux sociétés d'assurance européennes tout en laissant aux Etats membres de l'Union Européenne la possibilité d'instaurer une réglementation plus stricte.

L'objectif principal de cette directive est de protéger les assurés contre l'insolvabilité de leurs sociétés d'assurance, et ce, par le contrôle de l'activité d'assurance.

En effet, *SOLVENCY I* se base principalement sur les règles de constitution de provisions et de tarification pour permettre à la société d'assurance d'honorer ses engagements envers ses assurés en cas de survenance de sinistre.

D'une façon générale, *SOLVENCY I* cherche à renforcer le contrôle sur les sociétés d'assurance en imposant le respect des exigences de solvabilité (les trois principes) afin de pouvoir garantir aux assurés les indemnités nécessaires ;

SECTION II : LES CRITIQUES A L'ENCONTRE DE *SOLVENCY I*

Cette directive a pour avantage d'utiliser un calcul d'exigence de marge de solvabilité-EMS peu couteux et facilement comparable au niveau national.

Aussi, les spécialistes du secteur s'accordent sur un bilan positif pour *SOLVENCY I*. Cette position est justifiée par la résistance des compagnies d'assurances aux tests qu'elles ont subis au cours de la dernière décennie. Il s'agit notamment de leur sortie indemnes des deux krachs qui ont secoué les marchés boursiers entre 2001 et 2008. Les compagnies d'assurances ont montré la même solidité face à la baisse des rendements des obligations et la détérioration de leurs résultats techniques induits essentiellement par la démultiplication des catastrophes naturelles, l'augmentation de l'espérance de vie, etc. Cependant, cela n'avait pas laissé insensibles les pays européens à l'égard des modifications profondes de l'environnement assurantiel européen, ce que justifie l'ensemble des mesures prises en vue de reformer le cadre *SOLVENCY I* pour répondre aux critiques¹⁴ adressées à cette directive. Elles sont de deux ordres :

¹⁴ Eva BENROS, "Solvabilité II : Calibrage des MCR/SCR dans le contexte QIS4" [en ligne], ULP Strasbourg et Optimind, 2008, 102 pages. [Consulté le 17/05/2017 à 16 : 35], Disponible sur : [http://www.ressourcesactuarielles.net/EXT/ISFA/122602.nsf/0/cefabc59a61ae748c125762c002e582e/\\$FILE/M%C3%A9moire%20SII.pdf](http://www.ressourcesactuarielles.net/EXT/ISFA/122602.nsf/0/cefabc59a61ae748c125762c002e582e/$FILE/M%C3%A9moire%20SII.pdf)

A. CRITIQUES QUALITATIVES

1. Des restrictions au bon fonctionnement du marché unique

La législation européenne en vigueur fixe des normes minimales, qui peuvent être complétées par des règles supplémentaires au niveau national. Ces règles supplémentaires faussent le marché unique de l'assurance et portent atteinte à son bon fonctionnement. Elles renchérissent les coûts supportés par les assureurs et entravent la concurrence. Le marché unique pâtit en outre des différences importantes qui demeurent dans la manière dont le contrôle est exercé.

2. Des règles non optimales pour le contrôle prudentiel des groupes

En matière de contrôle prudentiel des groupes, l'approche actuelle, qui a pour base l'entité juridique, de plus en plus déconnectée de la façon dont les groupes sont structurés et organisés dans la réalité. L'introduction de système de gestion des risques étendus à l'ensemble du groupe et la concentration de fonctions-clés ont, en effet, induit une organisation de plus en plus centralisée. Or cet écart entre la façon dont les groupes d'assurance sont gérés et celle dans leur contrôle prudentiel est organisé augmente non seulement les coûts qu'ils doivent supporter, mais aussi le danger de passer à côté des risques fondamentaux qui les menacent dans leur ensemble.

3. Ce régime n'est pas anticipatif

Il formule très peu d'exigences qualitatives en ce qui concerne la gestion des risques et la gouvernance et il n'impose pas aux autorités de contrôle de vérifier régulièrement si ces exigences qualitatives sont bien respectées. Les insuffisances de ce régime sont aggravées par les évolutions de l'environnement, principalement dans le marché de l'assurance pour les risques techniques et au niveau des marchés financiers pour les risques d'actif.

4. Le système ne répond pas aux normes internationales telles qu'IAS-IFRS ou US-GAAP¹⁵

Le système européen actuel de Solvabilité n'est pas harmonisé entre les pays. On y retrouve différents niveaux de provisions mais aussi différentes normes comptables¹⁶ dont certaines règles locales sont plus contraignantes que d'autres comme c'est le cas au Pays Bas.

¹⁵ US-GAAP en anglais: *United States-Generally Accepted Accounting principles*. Normes Comptables américaines. Compte tenu de l'ampleur du marché financier et de l'implantation des firmes transnationales dans le monde, les normes US-GAAP constituent une référence au niveau international.

¹⁶ Coline FARIA : mémoire « Solvabilité II & IFRS 4 Vers la possibilité d'une Convergence », ESA, 19-09-2013, p 9 ;

En conséquence, chaque pays a développé son propre modèle ce qui fausse la concurrence entre ces États et remet en cause l'harmonisation des normes.

B. CRITIQUES QUANTITATIVES

1. Une vision rétrospective

SOLVENCY I se base sur une vision rétrospective sous l'hypothèse que le passé reflète le futur, ce qui n'est pas le cas en réalité.

2. Un manque de sensibilité au risque

Un certain nombre de risques fondamentaux, et notamment le risque du marché, le risque de crédit et le risque opérationnel, ne sont pas adéquatement pris en compte dans le cadre du régime de *SOLVENCY I*, seul le risque de souscription qui pris en compte. Il en est de même pour les techniques d'atténuation des risques et les effets de diversification des activités de l'assureur.

De plus, la réforme *SOLVENCY I* ne pénalise¹⁷ que les entreprises qui sur provisionnent les risques via le calcul de l'exigence de la marge de solvabilité. Les entreprises qui se trouvent dans une situation de sous provisions et de sous tarification de risques ne sont pas pénalisées.

¹⁷ Coline FARIA : Idem, p 10;

CONCLUSION

La norme *SOLVENCY I* a constitué une approche forfaitaire qui ne prend pas en compte la réalité des risques qui pèsent sur les assureurs bien que cette directive était qualifiée simple et facile à mettre en œuvre. En d'autres termes, aucune différenciation des risques n'est donc opérée, les risques financiers, les risques de contreparties et les risques opérationnels ne sont pas inclus dans le modèle précédent de solvabilité (*SOLVENCY I*).

En plus, L'aspect qualitatif est négligé puisqu'aucune surveillance n'est exercée sur le contrôle interne dans le cadre de *SOLVENCY I* (pistes d'audit, méthodes de gestion).

En face ces différentes critiques à l'encontre de la norme *SOLVENCY I* notamment la non prise en compte de la réalité et de la complexité des risques supportés par les compagnies d'assurance, la Commission Européenne s'inscrivait dans une perspective d'évolution de la réglementation en matière de solvabilité. Il a donc été lancé la réforme *SOLVENCY II* qui permet une approche intégrée des risques. A l'instar de la réforme Bâle II réalisée dans le domaine bancaire, la réforme *SOLVENCY II* a pour but de prendre en compte tous les risques, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que de permettre une harmonisation des normes de solvabilité au sein des pays européens.

CHAPITRE II : *SOLVENCY II*

Le système de *SOLVENCY I* s'est enrichi au cours du temps du fait de l'identification de nouveaux risques et de la mise en place de mesures destinées à s'en prémunir. Le régime de *SOLVENCY I* se basait principalement sur une directive de 1973, et il y avait lieu d'y apporter un ensemble de modifications substantielles sur des aspects quantitatives et autres qualitatives.

En effet, une nouvelle directive des règles européennes garantissant la solvabilité des sociétés d'assurance a été mise en place : *SOLVENCY II*. L'objectif est, d'après l'ACP¹⁸, "d'harmoniser et de renforcer la réglementation prudentielle du secteur de l'assurance de l'espace économique européen".

Le terme "prudentiel" signifie que "tous les paramètres ont été pris en compte avant de prendre une décision, dans un souci de grande prudence, afin d'éviter toute déconvenue". Chez les assurances, c'est l'ACPR¹⁹ qui est chargée de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Il est à noter que la nouvelle directive se trouve devant plusieurs défis et enjeux qui ont constitué l'origine de l'ouverture d'un chantier de révision de cette directive. Dans ce chapitre nous allons présenter d'une façon succincte ces différents points.

SECTION I : POUR QUOI *SOLVENCY II* ?

Le monde globalisé dans lequel nous vivons est générateur de « nouveaux » risques qu'il faut savoir reconnaître, évaluer et gérer : les risques terroristes et de prolifération nucléaire, les risques d'épidémie sont amplifiés du fait de l'intensité des migrations et du tourisme, les risques liés aux recours judiciaires, les risques financiers...etc. la nouvelle directive vise essentiellement à :

¹⁸ Autorité de Contrôle Prudentiel ;

¹⁹ Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

A. LA MODERNISATION DE LA SUPERVISION DES ASSURANCES²⁰

L'idée centrale de cette modernisation de la supervision -dont Bâle II et la directive *SOLVENCY II* sont une illustration- est de demander aux établissements de mettre en place des méthodes internes d'évaluation des risques afin de permettre de mieux adapter leurs fonds propres à la réalité des risques encourus par chaque établissement.

Ceci requiert la mise en œuvre de systèmes d'évaluation et de gestion des risques ainsi que des modèles internes que les autorités prudentielles doivent valider. Le danger, ici, c'est de trop simplifier les études d'impact. Il faut les multiplier pour obtenir un calibrage réaliste et éviter des contraintes inutiles et coûteuses en matière de capitaux propres.

Le ratio Cooke et la marge de solvabilité mis en œuvre respectivement dans les banques et les compagnies d'assurance en 1987/1988 ont constitué une étape majeure dans l'homogénéisation²¹ des contraintes prudentielles et la création d'un « *level-playing field*²² » en matière des fonds propres. Mais un pourcentage unique et des règles très forfaitaires (par exemple, obligations en devises émises par les États souverains de l'OCDE prises à zéro pour le calcul du ratio) n'étaient évidemment pas adaptés à la diversité croissante des risques dans un monde de plus en plus intégré. C'est donc un exercice d'analyse des réalités -plus que la survenance de difficultés ou de faillites qui a amené les régulateurs à affiner les systèmes prudentiels comme on le voit avec Bâle II et *SOLVENCY II*.

B. UNE AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Simple à mettre en œuvre, *SOLVENCY I* est remise en cause sur les points suivants :

Premièrement, *SOLVENCY I* a uniquement une vision rétrospective. Le calcul de l'Excédent de Marge de Solvabilité-EMS est basé sur des indicateurs comptables prenant comme seule référence le passé, en supposant qu'il est un bon indicateur du futur ;

Deuxièmement, l'EMS n'est pas adapté au profil de risque individuel de chaque entreprise : deux entreprises peuvent avoir un EMS identique, mais faire face à des risques très différents, en fonction de leur branche d'activité ;

²⁰ Intervention de Jacques de LAROSIERE au colloque organisé par « Confrontations Europe » sur la nouvelle réglementation prudentielle concernant le secteur des assurances en Europe : Solvabilité II, Bruxelles, 8 mars 2007 ;

²¹ Intervention de Jacques de LAROSIERE au colloque organisé par « Confrontations Europe » sur la nouvelle réglementation prudentielle concernant le secteur des assurances en Europe : Solvabilité II, Bruxelles, 8 mars 2007.

²² Harmonisation européenne des normes et pratiques de contrôle.

Enfin, *SOLVENCY I* n'impose aucune contrainte sur la surveillance ou le contrôle interne au sein des compagnies d'assurance.

SOLVENCY II répond à ces nouvelles attentes : elle amène les compagnies "à déterminer leur capital économique ajusté aux risques qu'elles encourent".²³

C. LA CRISE, ELEMENT ACCELERATEUR DE LA DIRECTIVE

La crise financière de 2007-2008 favorise fortement la mise en place de ce nouveau système assurantiel. "La crise a touché les offreurs de financement, malgré les mesures prises par la puissance publique : prêts, prises de participation, octroi de garanties". Pour mieux assurer la stabilité du système financier, les banques et les assurances doivent désormais se conformer à des normes prudentielles renforcées avec Bâle III pour les banques et *SOLVENCY II* pour les assurances.

Ainsi, *SOLVENCY II* a vocation à corriger les insuffisances de *SOLVENCY I* en améliorant l'évaluation et le contrôle des risques dits systémiques du monde financier (défaillances en chaîne des acteurs - banques, assureurs, etc.).

Cependant, il faut noter que, comme le fait remarquer la Fédération Française des Sociétés d'Assurance-FFSA : "les sociétés d'assurance n'ont pas connu de problèmes de solvabilité pendant la crise financière : pour preuve, en France, aucune d'entre elles n'a eu besoin d'un seul euro public, à la différence des banques. Leur solvabilité est donc entière"²⁴.

Les sociétés d'assurance ne sont pas à l'origine de la crise, mais elles en ont subi les conséquences, en particulier une baisse du chiffre d'affaires et de la valeur des actifs. Par ailleurs, elles ont joué "un rôle de stabilisateur et contribuent aujourd'hui de manière décisive à la sortie de crise (financement de long terme des entreprises)"²⁵.

²³ Vincent MEISTER, "Solvabilité II : contexte, valorisation et impacts sur l'exigence en capital" [en ligne], *ULP Strasbourg et Optimind*, 2007, 104 pages. Disponible sur : [http://www.ressourcesactuariales.net/EXT/ISFA/122602.nsf/0/b59a9a059ab756b8c125762a00314ca0/\\$FILE/M%C3%A9moire_Meister_07.pdf](http://www.ressourcesactuariales.net/EXT/ISFA/122602.nsf/0/b59a9a059ab756b8c125762a00314ca0/$FILE/M%C3%A9moire_Meister_07.pdf), cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem ; p 18

²⁴ Fédération Française des Sociétés d'Assurances, "Solvabilité II - 4 questions pour comprendre la réforme et ses enjeux", novembre 2013. Disponible sur : http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_1233280/fr/solvabilite-2-4-questions-pour-comprendre-la-reforme-et-sesenjeux?cc=fp_7190, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 23 ;

²⁵ Fédération Française des Sociétés d'Assurances, "Solvabilité II - 10 questions pour comprendre la réforme et ses enjeux" [en ligne], mai 2010, Disponible sur : http://www.ffsa.fr/sites/jcms/p1_81578/fr/solvabilite-2-10-questions-pour-comprendre-la-reforme-et-sesenjeux?cc=fn_7341#corps3, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 23 ;

SECTION II : LA NORME PRUDENTIELLE *SOLVENCY II*

Dans cette section, nous résumons en quoi consiste *SOLVENCY II*.

A. LES TROIS PILIERS

La norme européenne s'organise en trois piliers :

- ✓ **Pilier 1** : aspects quantitatifs, concernant le bilan et la solvabilité ;
- ✓ **Pilier 2** : aspects qualitatifs, tels que la gouvernance, la gestion des risques au sens large, le processus de supervision ;
- ✓ **Pilier 3** : informations à publier à destination du public et du superviseur.

1. Les exigences quantitatives

Il correspond aux exigences financières purement quantitatives : c'est là que vont être établies les règles fixant un seuil pour les fonds propres et pour les provisions techniques, afin de garantir la solvabilité de l'assurance.

Le pilier 1 établit les règles fixant un seuil pour les fonds propres et pour les provisions techniques afin de garantir la solvabilité de l'assurance. Les différences entre les aspects quantitatifs des deux directives peuvent être résumées ainsi :

a. Introduction du bilan économique

Contrairement à *SOLVENCY I*, qui ne retenait que le bilan comptable (la valeur des biens est comptabilisée à la valeur d'acquisition), *SOLVENCY II* repose sur un bilan économique, qui tient compte de l'état du marché et des risques.

Par conséquent, les provisions techniques (qui représentent les engagements envers les assurés) sont évaluées de façon cohérente avec le marché : elles correspondent au montant d'actifs qu'un tiers exigerait pour reprendre les engagements de l'assureur (ce résultat correspond donc à une "valeur de transfert").

Les provisions sont calculées comme la somme de :

- Le "Best Estimate" : la meilleure estimation des flux futurs ;

- Le "*Risk Margin*" une marge pour risque qui prend en compte les incertitudes du *Best Estimate*.

L'estimation de chacun des deux termes est très difficile.

De même, en *SOLVENCY II*, les actifs sont valorisés de façon cohérente avec le marché.

b. Les marges de solvabilité

SOLVENCY II prend en compte deux marges de solvabilité :

- Capital de solvabilité requis ou *SCR*²⁶ : capital cible nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle ;
- Minimum de capital requis ou *MCR*²⁷ : niveau de fonds propres en-dessous duquel l'intervention de l'autorité de contrôle sera automatique.

2. Les exigences qualitatives

Ce deuxième pilier fixe les normes de surveillance de la gestion des fonds propres des entreprises d'assurance. Une méthodologie de contrôle interne et de procédures documentées doit être mise en place, permettant aux assurances de maîtriser et connaître leurs faiblesses. Pour cela, elles doivent réaliser diverses simulations de chocs, en plus de celles déjà réalisées pour le premier pilier.

Le système de gouvernance se doit d'être transparent avec une répartition claire des responsabilités. Quatre fonctions²⁸ ont été définies avec cette directive :

- Gestion des risques ;
- Vérification de la conformité ;
- Audit interne ;
- Fonction actuarielle.

Ce deuxième pilier donne également un objectif d'harmonisation des contrôles entre les différentes autorités de supervision européennes.

²⁶ *Solvency Capital Requirement*

²⁷ *Minimal Capital Requirement*

²⁸ Société de calcul Mathématique SA : op.cit, p 25 ;

Dans certains cas, l'autorité de contrôle sera en droit d'imposer à l'entreprise une marge de solvabilité complémentaire, par exemple quand l'autorité de contrôle jugera que les risques ont été mal appréciés par la compagnie : cette marge sera appelée "capital *add-on*".

Dans le même ordre d'idée, les autorités de contrôle auront également le pouvoir de demander aux entreprises de réduire leur exposition à certains risques.

3. Le reporting

Le troisième pilier a pour objectif de définir :

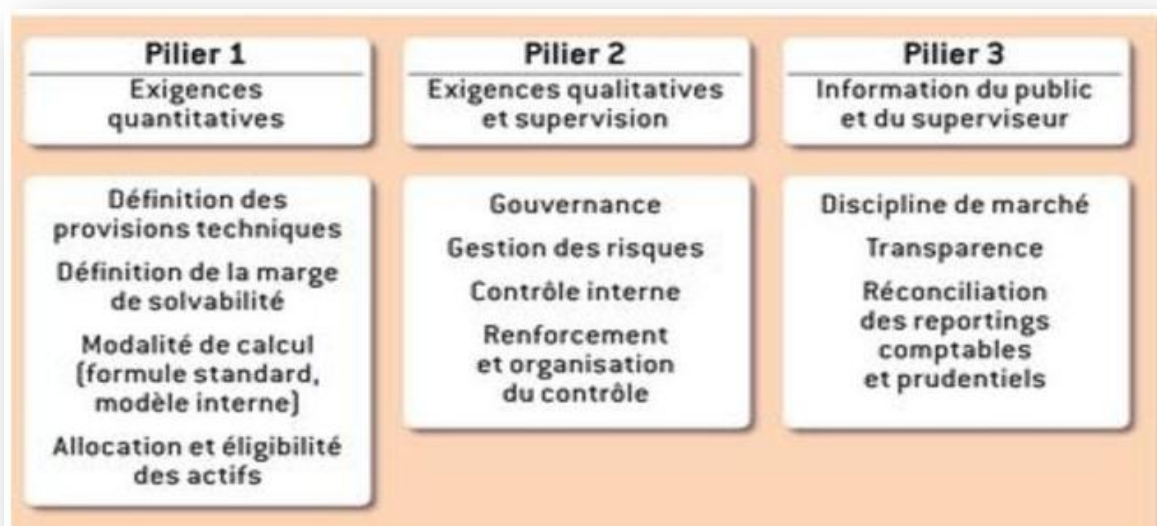
- D'une part, l'ensemble des informations détaillées auxquelles le public aura accès ;
- D'autre part, l'ensemble des informations auxquelles les autorités de contrôle auront ainsi accès, afin de pouvoir exercer leur pouvoir de surveillance.

Dans la directive *SOLVENCY II*, le reporting occupe une place très importante ; il est constitué de deux phases :

- États annuels et trimestriels : c'est le reporting quantitatif ;
- Rapport narratif : c'est le reporting qualitatif.

Ces trois piliers sont résumés dans la figure suivante

Figure n° 02 : les trois piliers de SOLVENCY I



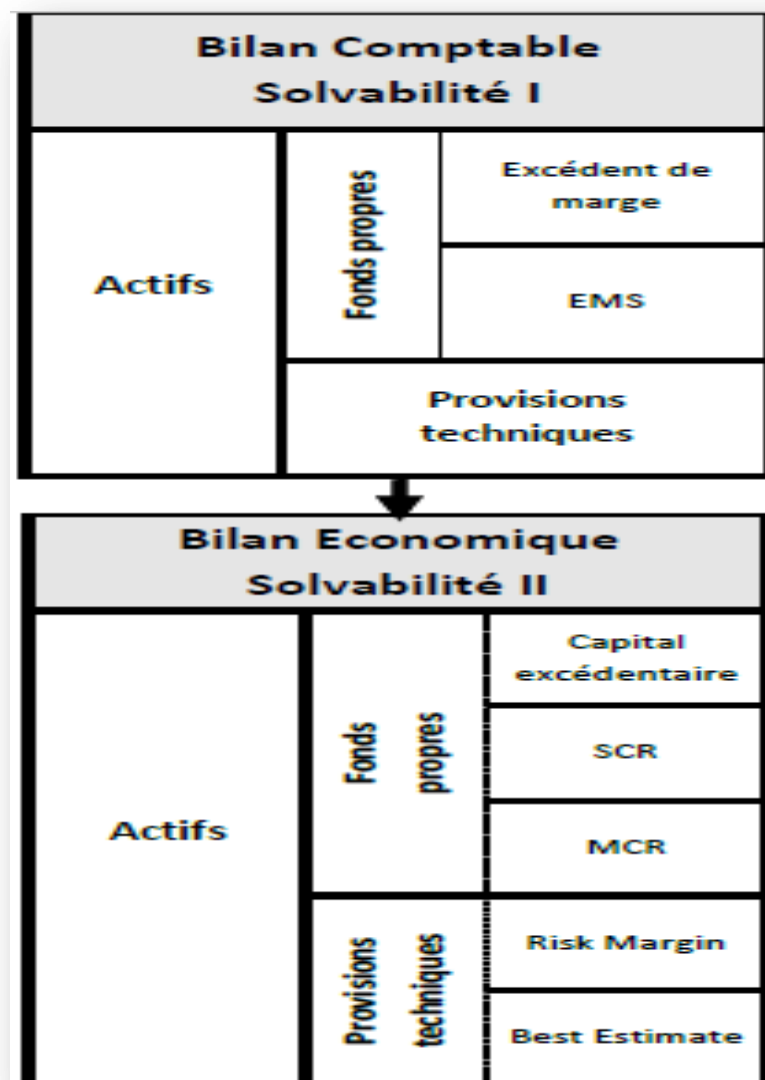
La source : www.argusdelassurance.com

❖ **RESUME**

La méthode pour calculer le *SCR* est particulièrement complexe. Les définitions sont les mêmes que dans *SOLVENCY I*. En revanche, deux nouveaux calculs introduits : le *MCR* n'est plus directement lié au *SCR* mais résulte d'un calcul indépendant.

Le schéma ci-dessous résume de façon très simplifiée les différences entre *SOLVENCY I* et *SOLVENCY II* présentées dans les paragraphes ci-dessus :

Figure n° 03 : Vision en norme *SOLVENCY I* versus bilan en norme *SOLVENCY II*



Source : SCM SA Livre Blanc Solvabilité II, 2016/04

B. LES QUATRE NIVEAUX D'ETABLISSEMENT DE LA NORME

La norme *SOLVENCY II* a été élaborée par le Comité européen des contrôleurs des assurances et pensions professionnelles-CEOIPS en anglais, et par des professionnels qui se sont exprimés au travers des Études Quantitatives d'Impact (*QIS*²⁹ en anglais). C'est l'approche Lamfallussy³⁰ qui a été adoptée. Elle se compose de quatre niveaux, chacun se focalisant sur un aspect en particulier de la législation³¹.

- **1er niveau** : Élaboration des principes directeurs de la future réglementation d'un accord conjoint du Parlement Européen et de la Commission Européenne ;
- **2ème niveau** : Élaboration des mesures d'exécution en rapport avec le côté technique de la mise en place de la réglementation ;
- **3ème niveau** : Coordination des régulateurs, via l'implantation des textes européens dans le droit des différents pays participants ;
- **4ème niveau** : Contrôle des législations nationales par la Commission européenne afin d'éviter le possible contournement du règlement européen par des mesures nationales.

C. LE PLANNING DE SOLVENCY II

Le planning de la mise en place de la directive *SOLVENCY II* est donné ci-dessous. Notons que la directive Solvabilité II n'entrera en pleine application qu'en 2031 : en effet des mesures transitoires seront appliquées à partir de 2016 pour une durée de 15 ans.

Pour permettre le passage au système *SOLVENCY II*, la Commission Européenne a demandé au CEIOPS³² d'étudier les répercussions quantitatives du nouveau système avec des études quantitatives d'impact-*QIS* en anglais.

Les objectifs de ces *QIS* sont multiples : ils doivent fournir des retours qualitatifs et quantitatifs du marché, étudier la faisabilité des différentes méthodes, identifier les points à approfondir, etc. Ils doivent permettre le passage de la théorie à la pratique. Ce planning est résumé dans le graphique suivant :

²⁹ *Quantitative Impact Studies*

³⁰ En référence au président du Comité consultatif à l'origine de cette démarche

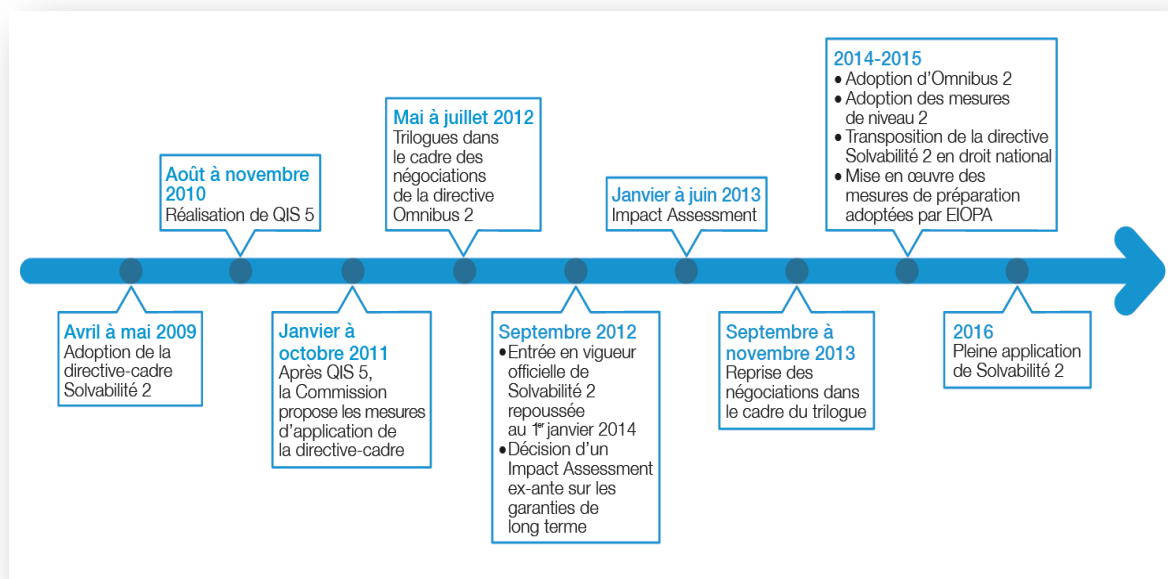
³¹ Claire LAMAZURE, "Conséquences de la cinquième étude quantitative d'impact sur la provision Best Estimate et les exigences de capital d'un contrat d'épargne en euros" [en ligne], Université Paris Dauphine, novembre 2010, 101 pages. Disponible sur :

[http://www.ressources-actuarielles.net/ext/isfa/1226-02.nsf/9c8e3fd4d8874d60-c1257052003eced6/ac5327b47254b716c12578e30052128f/\\$FILE/ATTXKYLJ.pdf/C.Lamazure.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/ext/isfa/1226-02.nsf/9c8e3fd4d8874d60-c1257052003eced6/ac5327b47254b716c12578e30052128f/$FILE/ATTXKYLJ.pdf/C.Lamazure.pdf), cité par : Société de

calcul Mathématique SA : idem, p 25

³² *Committee of European Insurance and Occupational Pension Supervisors*

Figure n° 04 : Planning de la directive SOLVENCY II



Source : www.ffa.fr

Le CEIOPS a réalisé cinq études quantitatives d'impact entre les années 2005 (*QIS 1*) et les années 2011 (*QIS 5*).

Une étude d'impact sur les branches longues ou en anglais "*Long Term Guarantee Assessment-LGTA*" a également été menée par l'EIOPA en 2013³³.

SECTION III : CRITIQUES, ENJEUX ET CONSEQUENCES DE SOLVENCY II

Techniquement parlant, la nouvelle directive consiste à mettre en place un projet qui a pour vocation de mettre en place, au niveau de l'Union Européenne, un système de solvabilité qui cherche à contrôler le risque global de la société et non plus chaque risque indépendamment des autres.

La nouvelle architecture de régulation qu'il s'agit de la *SOLVENCY II* n'est pas exempte de critiques. La principale critique adressée à *SOLVENCY II* est la référence «permanente, immédiate et exclusive» à la valorisation de marché qui introduit de facto dans le système une

³³ L'Argus de l'assurance, "Supervision européenne – LTGA : Solvabilité II : la question à 90 Md€" [en ligne], 25 juin 2013. Disponible sur : <http://www.argusdelassurance.com/acteurs/supervision-europeenne-ltga-solvabilite-2-la-question-a-90-md.63265>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 27 ;

volatilité assez générale. Dans cette section on va aborder les principales critiques à l'encontre de cette nouvelle norme prudentielle.

A. LES CRITIQUES METHODOLOGIQUES

Les hypothèses de base sont-elles satisfaites ?

N'utilise-t-on pas des lois factices (acceptées à dire d'expert, mais dépourvues de contenu réel et jamais validées) ?

1. Les limites de la formule standard

La formule standard est très complexe. Elle est censée fournir des résultats précis et fiables, comparables pour chaque compagnie d'assurance.

a. Les hypothèses

Dans la réalité, on constate que la modélisation des risques effectuée dans la formule standard repose sur de nombreuses hypothèses factices et même dangereuses.

Nous en présentons quelques-unes à titre d'exemple.

a.1 Nature instantanée du choc

Les chocs simulés sont supposés être de nature instantanée et n'interviennent que dans les "douze prochains mois". La variation de la valeur des actifs et des passifs postérieure aux 12 mois suivant le choc n'est pas prise en compte³⁴.

Cette vision du problème est bien évidemment trop simple.

a.2 Dépendance linéaire des risques

La formule standard fait l'hypothèse que la dépendance entre les risques peut être pleinement modélisée par une **dépendance linéaire**, représentée par des matrices de corrélation³⁵.

Cette hypothèse est complètement factice et dangereuse³⁶, un facteur de corrélation linéaire "ne traduit que partiellement la corrélation entre deux risques : les corrélations entre

³⁴ *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, "The underlying assumptions in the standard formula for the Solvency Capital Requirement calculation" [en ligne], 25 Juillet 2014, 74 pages. Disponible sur : https://eiopa.europa.eu/Publications/Standards/EIOPA-14-322_Underlying_Assumptions.pdf , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p36 ;

³⁵ *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, " ; idem, cite par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p37 ;

³⁶ Bernard BEAUZAMY : *Nouvelles Méthodes Probabilistes-NMP pour l'évaluation des risques*. Ouvrage édité et commercialisé par la Société de Calcul Mathématique SA, avril 2010, cité par Société de calcul Mathématique SA : idem, p37.

risques sont souvent des phénomènes complexes non linéaires, très sensibles aux variations des réalisations des risques marginaux"³⁷.

a.3 Omission de certains risques

La formule standard omet des risques spécifiques à certaines entités d'un groupe, ainsi que des risques majeurs tels que le risque souverain et le risque d'inflation.

❖ Le risque souverain

Le risque souverain correspond au risque attaché à l'Etat et aux administrations publiques d'un pays donné et à sa capacité à rembourser ses crédits et à pouvoir faire face à ses engagements.

Lors de la définition de la directive, le risque souverain semble maîtrisé et *SOLVENCY II* incite à acquérir de la dette souveraine. Toutefois : "à la lumière de l'accroissement des incertitudes quant aux risques portant sur la Grèce, matérialisées par les difficultés du pays à réduire les déficits publics et les récentes déclarations invitant à accroître la participation des investisseurs privés" le risque souverain suscite un nouvel intérêt³⁸.

Il a été établi que, dans *SOLVENCY II* : "Le risque souverain a peut-être été insuffisamment reflété dans les tests de résistance européens."

Par conséquent : "Les évolutions récentes sur les marchés financiers devraient conduire à réexaminer la question d'un traitement adéquat du risque souverain dans la réglementation de la banque et de l'assurance. En particulier, il conviendrait d'étudier la possibilité de renforcer les exigences en fonds propres associées au risque souverain ainsi que, le cas échéant, de réduire les incitations à acquérir davantage de dettes souveraines dans la mesure où cette classe d'actif ne peut plus désormais être considérée comme pas ou peu risquée. Il est ainsi nécessaire de mieux appréhender le risque souverain et d'évaluer le besoin d'une réforme réglementaire à cet égard ; en particulier, les exigences en fonds propres réglementaires pourraient être en pratique davantage modulées en fonction de la qualité de crédit des États souverains."³⁹

Plusieurs économistes considèrent le risque souverain comme un risque réel. Donnons à titre d'exemple l'avis de l'économiste Charles Gave, fondateur d'une société de gestion de portefeuille et membre du Conseil d'Administration de SCOR : "la Grèce est en train d'entrer à nouveau en récession alors que j'ai entendu dire qu'on avait réglé le problème souverain en Europe. Rien n'est réglé en Europe !"⁴⁰

³⁷ Louise CHATIGNOUX, "Risque réglementaire", Blog du GT Big Data, mai 2014. Disponible sur : <https://actuairebigdata.wordpress.com/2014/05/06/risque-reglementaire-louise-chatignoux/>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 37 ;

³⁸ www.banque-france.fr

³⁹ www.banque-france.fr

⁴⁰ Charles GAVE, Interview Business Bourse, février 2016. Disponible sur :

<http://www.businessbourse.com/2016/02/24/charles-gave-les-dettes-ne-seront-jamais-remboursees-et-le-systeme-bancaire-italien-est-en-faillite/>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : op_cit ; p 38 ;

❖ Le risque d'inflation

Parmi les hypothèses intervenant dans le sous-module de risque "taux" nous citons : "L'entreprise n'est pas exposée à un risque d'inflation ou de déflation significatif. L'entreprise opère dans un environnement macroéconomique où l'inflation, quoique affichant des fluctuations, est globalement maîtrisée"⁴¹.

Cette hypothèse est critiquable. En effet, plusieurs économistes affirment la possibilité d'un retour de l'inflation, c'est le cas de Thorsten Polleit⁴², économiste en chef de la filiale allemande de Barclays Capital : "Je crois réellement au retour possible de l'inflation."

Ce retour probable de l'inflation pourrait poser problème : "Solvabilité II telle qu'elle est envisagée par les autorités de contrôle de l'assurance risque de poser de sérieux problèmes à l'ensemble du secteur. Ces dernières prévoient de sanctionner les entreprises procédant à des investissements couverts contre les effets de l'inflation tels que l'achat d'actions ou de biens immobiliers, en appliquant un coût d'emprunt de capital élevé. "Ils appliquent des frais pour l'achat d'actions et rien pour l'achat d'obligations d'Etat à revenu fixe", explique Denis Kessler⁴³ - Le PDG du groupe SCOR⁴⁴, "en cas de crise et d'inflation, les autorités de réglementation nous demanderont pourquoi nous ne nous sommes pas préparés à une hausse brutale des taux d'intérêt. La version actuelle de *SOLVENCY II* est le meilleur moyen pour mener le secteur de l'assurance droit au mur".

Le risque de volatilité des passifs en assurance vie a également été omis. Cette omission est également critiquable.

a.4 Efficience des marchés

SOLVENCY II repose sur un bilan économique, de ce fait *SOLVENCY II* repose sur la théorie des marchés efficients. En effet, le fait de considérer que le prix des titres correspond à leur valeur "fondamentale" ou "intrinsèque" revient à faire l'hypothèse que le marché est "efficient"⁴⁵. Soulignons que la théorie des marchés efficients repose sur un certain nombre d'hypothèses telles que :

- Toute information sur les échanges du marché se reflète dans les prix ou dans les cours ;

⁴¹ Société de calcul Mathématique SA : op_cit ; Avril 2016, p 38;

⁴² Dr. Thorsten Polleit, économiste en chef de Degussa et conseiller macroéconomique du fonds P & R REAL VALUE . Il est professeur honoraire à l'Université de Bayreuth.

⁴³ KESSLER Denis, "Denis Kessler critique ouvertement la mise en place de Solvabilité II "en ligne], SCOR, 04 Juillet 2010. Disponible sur : <http://www.scor.com/fr/media/point-de-vue-du-ceo/378-denis-kessler-critique-ouvertement-la-mise-en-place-de-solvabilite-ii.html> , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem ; p 38 ;

⁴⁴ Société COMMERCIALE de Réassurance ;

⁴⁵ Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Efficience_du_march%C3%A9_financier

- Les variations de cours, de prix sont pratiquement : continues, indépendantes les unes des autres, stationnaires et suivent une loi normale de distribution.

Toutefois : "ces hypothèses ont été contredites par les faits, à l'occasion des crises de 1987, 1998, 2002 et 2007 : les variations sont discontinues, la stationnarité n'est pas vérifiée, la courbe de Gauss ne décrit pas correctement les variations de marché⁴⁶."

André Orléan⁴⁷ a mis en évidence le caractère intrinsèquement instable des marchés financiers et remet en cause l'hypothèse de leur efficacité.

Dans leur article "Comment adapter Solvabilité II à la crise ?" F. Planchet et G. Leroy présentent les "raisons qui feraient qu'un dispositif conçu pour renforcer la solidité des organismes d'assurance (*SOLVENCY II*) se trouve pris en défaut en temps de crise⁴⁸."

En conclusion, la formule standard repose sur de nombreuses hypothèses factices qui peuvent amener à des erreurs considérables. En voulant introduire une meilleure prise en compte des risques, *SOLVENCY II* fait appel à des hypothèses hautement discutables.

b. Le calibrage des formules proposées

Les coefficients choisis pour définir les chocs et les matrices de corrélation ont été définis grâce aux études d'impact-*QIS*. Ainsi que, l'échantillon choisi pour ce calibrage n'est pas représentatif et les choix effectués n'ont pas été justifiés de façon rigoureuse : "Dans les nouveaux paramètres proposés, les actions des pays développés ne subiraient plus qu'une exigence de 39%. Pour mémoire, rappelons quelques explications fournies par le CEIOPS dans une calibration paper du 15 Avril 2010 afin de justifier l'ancien niveau de solvabilité à 45%: "*Given the non-normality of equity returns demonstrated in the data above, it can be concluded that the VaR Figure of 39%, reflecting the MSCI⁴⁹ World equity index obtained by making the assumption of normality understates the equity stress due to incorrect assumptions about the tails of the distribution*". Ce nouveau niveau semble donc plus résulter d'un adoucissement après protestation hautes et fortes que d'une véritable conviction de sa suffisance de la part du comité⁵⁰."

Toutefois l'impact de ce calibrage va peser très lourd sur l'économie. Nombreux sont ceux qui considèrent que *SOLVENCY II*, contrairement à *SOLVENCY I*, a été définie de façon précipitée et sans avoir été correctement testée : "la régulation prudentielle à l'œuvre dans le secteur des assurances à la fin des années 1990 est le résultat d'un long processus de mise au point d'un cadre prudentiel élaboré dans différentes arènes et finalement réinjecté au sein des

⁴⁶ Louise CHATIGNOUX, "Risque réglementaire", Blog du GT Big Data, mai 2014. Disponible sur :

<https://actuairebigdata.wordpress.com/2014/05/06/risque-reglementaire-louise-chatignoux/>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 38 ;

⁴⁷ André ORLEAN, "De l'euphorie à la panique : penser la crise financière", Éditions Rue d'Ulm/Presses de l'École normale supérieure, 2009. Disponible sur : <http://www.cepremap.fr/depot/opus/OPUS16.pdf>, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 38 ;

⁴⁸ Frédéric PLANCHET et Guillaume LEROY, "Comment adapter Solvabilité II à la crise ?" La Tribune de l'assurance, septembre 2012. Disponible sur : [http://www.ressourcesactuarielles.net/C1256F13006585B2/0/443491C8067B1DC8C125758F0063B067/\\$FILE/172.pdf](http://www.ressourcesactuarielles.net/C1256F13006585B2/0/443491C8067B1DC8C125758F0063B067/$FILE/172.pdf), cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 39 ;

⁴⁹ Morgan Stanley Capital International

⁵⁰ Matthieu LEBLANC, Constats, opinions et incertitudes sur *Solvency II*, juin 2010, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 39 ;

directives qui, entre le début des années 1970 et celui des années 1990, arrêtent les règles que doivent respecter les assureurs. Cette lente construction contraste avec la volte-face de la Commission entre 1997, où elle prône le statu quo, et 1999, où elle décide de procéder à une tabula rasa. Cette volte-face constitue une étape subite et spectaculaire, dans un processus de mise au point et d'imposition de nouveaux cadres cognitifs et institutionnels au monde de l'assurance⁵¹."

Nous ne pouvons pas affirmer que les remèdes proposés par *SOLVENCY I* aient été correctement testés.

c. Autres limites

c.1 Difficultés de mise en œuvre

Les incertitudes, liées par exemple à l'interprétation des textes, restent importantes et les résultats peuvent être très différents en fonction des choix de paramétrages et d'hypothèses retenus, et ce, en dépit du fait que la compagnie s'engage à respecter une certaine cohérence entre les hypothèses retenues et ses règles de gouvernance propres.

"La difficulté pour l'assureur est de retenir des paramètres et hypothèses qui ne le pénaliseront pas par rapport à la concurrence, tout en restant honnête et cohérent dans ses choix et dans le temps. La tentation de choisir des paramètres minimisant les besoins de marge sera limitée par la nécessité pour l'entreprise de devoir en justifier la pertinence⁵²."

c.2 Difficulté d'interprétation des résultats

Sous *SOLVENCY II* le bilan est économique : il fait référence aux valeurs de marché et reflète les variations de celles-ci. Par conséquent, les résultats du bilan peuvent être caractérisés par une grande variabilité. Un nouveau risque est introduit : celui de conduire à une appréciation de la situation d'un assureur volatile et peu informative quant aux équilibres de long terme. Planchet et Leroy illustrent ce phénomène par l'exemple suivant : "L'évolution récente des différentiels de taux entre la France et l'Allemagne a ainsi conduit à des appréciations sensiblement différentes de la solvabilité des assureurs vie français selon que l'analyse était effectuée à la fin de l'exercice 2010 (pas de problème majeur), à la fin de l'exercice 2011 (la couverture de l'exigence étant à cette date difficile à assurer) ou à la fin du premier trimestre 2012 (la marge de manœuvre étant alors plus importante). On conçoit

⁵¹ FRANCOIS Pierre, "La fabrique sociale d'une tabula rasa : Le lancement de *Solvency II*", *Working paper de PARI*, Novembre 2015. Disponible sur :

<https://www.financieredelacite.com/Telechargement/Journal/PiecesJointes/13/La%20Fabrique%20Sociale%20d%27une%20Tabula%20Rasa%20le%20Lancement%20de%20Solvency%20II.pdf> , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 39 ;

⁵² Anne MAZZANTI, "La formule standard (version QIS5), leviers et/ou incertitudes pour des garanties épargne et retraite" [en ligne], Cnam Enass, Février 2012, 102 pages. Disponible sur :

http://www.enass.fr/PDF/travaux_recherche/MBA_ENASS_2012_MAZZANTI_formulestandard.pdf , cité par Société de calcul Mathématique SA : idem, p 40 ;

qu'une telle variabilité dans la mesure d'engagements de long terme et de la solvabilité correspondante dans un délai aussi bref apparaisse non significative de la situation réelle des organismes concernés et suscite des interrogations"⁵³. Pour pallier à cela, ils ajoutent : "Les assureurs ont d'ailleurs pris conscience de cet état de fait depuis un certain temps déjà et réfléchissent à des outils leur permettant de lisser l'effet de ces variations pour fournir, par exemple, des indicateurs de performance moins déséquilibrés que la mesure directe, issue des variations de valeur de bilan d'un exercice sur l'autre".

2. Les limites du modèle interne

La mise en pratique d'un modèle interne comporte des nouveaux risques :

- **Un risque de modèle** : le modèle utilisé n'offre qu'une représentation imparfaite de la réalité ;
- **Un risque d'estimation** : les paramètres estimés qui alimenteront le modèle sont entachés d'une erreur. Les conséquences de cette erreur peuvent être lourdes dans le cas d'un modèle peu robuste ;
- **Un risque de simulation** : la distribution du résultat sera, en général, obtenue par simulation, et ne sera donc qu'approchée.

L'estimation du *SCR* par le moyen d'un modèle interne cumule donc ces risques⁵⁴. L'estimation des erreurs inhérentes à chaque modèle interne élaboré n'a pas été intégrée dans la directive.

Par ailleurs, le choix des lois utilisées pour modéliser des phénomènes extrêmes du Modèle Interne est critiquable. Par exemple, les aléas financiers sont modélisés par une loi normale alors que l'utilisation d'une loi à queue fine n'est guère pertinente pour estimer une *Value at Risk (VaR)* à 99.5%⁵⁵. En effet la loi normale a cette propriété d'avoir une densité qui décroît très vite. Il n'y a pas besoin d'aller très loin pour sortir du quantile 95%. Ce n'est pas le cas d'une loi de Student, par exemple.

L'utilisation de la mesure de risque "*Value at Risk*" pour définir les seuils réglementaires semble aussi inappropriée : "L'utilisation de la *Value at Risk*, cet horizon de un an pour les

⁵³ Frédéric PLANCHET et Guillaume LEROY, "Comment adapter Solvabilité II à la crise ?" La Tribune de l'assurance, septembre 2012. Disponible sur : [http://www.ressourcesactuarielles.net/C1256F13006585B2/0/443491C8067B1DC8C125758F0063B067/\\$FILE/172.pdf](http://www.ressourcesactuarielles.net/C1256F13006585B2/0/443491C8067B1DC8C125758F0063B067/$FILE/172.pdf) , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 40 ;

⁵⁴ Pierre-E THÉRON et Frédéric PLANCHET, "Provisions techniques et capital de solvabilité d'une compagnie d'assurance : méthodologie d'utilisation de Value-at-Risk" [en ligne], 2007, 32 pages. Disponible sur : [http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/0/-de872ae6e908b706c125716200575052/\\$FILE/ATT51ABD/ArticleVaR.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/1226.nsf/0/-de872ae6e908b706c125716200575052/$FILE/ATT51ABD/ArticleVaR.pdf) , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 41 ;

⁵⁵ Virak NOU et Sylvestre FREZAL "Solvabilité II : de l'erreur descriptive à l'erreur opérationnelle ?", *La tribune de l'assurance*, juillet 2015. Disponible sur (réservé aux abonnés) : <http://www.tribune-assurance.fr/article/268-solvabilite-ii-de-l-erreur-descriptive-a-l-erreur-operationnelle> , cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 41 ;

stress tests proposés imposent le sentiment que la directive semble trop proche d'une conception bancaire du risque alors que les modèles économiques de ces deux artères de l'économie que sont les banques et assurances sont radicalement différents. La *VaR* n'a pas permis d'éviter certaines faillites bancaires, sachons donc garder le recul nécessaire⁵⁶."

La directive cadre *SOLVENCY II* de juillet 2007 met en évidence que les exigences de validation des modèles internes seront très contraignantes. Certaines conditions sont théoriquement invérifiables (données complètes et appropriées, mesure adéquate de la diversification, etc.). La mise en œuvre d'un modèle interne s'avère donc très lourde⁵⁷.

B. DEFIS, ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA NOUVELLE DIRECTIVE

Au 1er janvier et dans l'indifférence générale, une grande réforme financière s'est mise en place : *SOLVENCY II*. Elle oblige les assureurs européens à calculer leurs risques selon des principes communs pour en déduire le montant de capital censé couvrir une catastrophe.

L'implémentation de *SOLVENCY II* est un processus complexe qui demande un investissement important et aura des conséquences significatives sur l'organisation des compagnies d'assurance.

Selon une étude effectuée par le conseil économique, social, et environnemental-CESE⁵⁸- France, la nouvelle directive constitue une rupture majeure avec le précédent système et pourrait avoir des conséquences sur les investissements longs des compagnies d'assurance et modifier ainsi le rôle fondamental qu'ont les assureurs dans le financement de l'économie, à un moment où les banques sont elles-mêmes amenées à changer de comportement et de modèle et c'est l'importance de tous ces enjeux qui a conduit le conseil à mener cette analyse.

Dans cette section nous allons focaliser essentiellement sur les aboutissements de cette étude⁵⁹ pour présenter les principaux défis, enjeux et conséquences des cette réforme entrée en vigueur le 01 janvier 2016.

⁵⁶ Matthieu LEBLANC, Constats, opinions et incertitudes sur *Solvency II*, juin 2010, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 41 ;

⁵⁷ Pierre-E THÉRON et Frédéric PLANCHE, idem, cité par : Société de calcul Mathématique SA : idem, p 41 ;

⁵⁸ Le Conseil Economique, Social, et Environnemental

⁵⁹ Anne GUILLAUMAT DE BLIGNIERES et Jean-Pierre MILANESI, Rapport d'étude : « les conséquences de solvabilité ii sur le financement des entreprises », le CESE, le mardi 11 février 2014, p 1 ;

1. Les principaux défis et enjeux

a. La croissance et l'emploi en Europe

L'assurance va-t-elle pouvoir ou non à l'avenir financer l'économie productive et investir à long terme? Si la régulation lui impose des charges exorbitantes, elle ne pourra ni acheter des actions, ni financer des infrastructures. On ne fera alors qu'amplifier un phénomène destructeur pour l'économie mondiale qui est le court-termisme⁶⁰ financier. Est-ce cela que l'on veut, au moment où l'économie européenne est fragilisée par la crise ? Il s'agit d'une question qui touchera la vie et l'emploi de millions d'européens, c'est donc une question politique.

b. La connaissance et de l'organisation des personnes associées au projet

Il convient de s'assurer d'emblée du niveau de formation des fonctions opérationnelles, des fonctions de contrôle indépendant et de celui du conseil d'administration qui assumera, in fine, la responsabilité du respect des dispositions législatives et réglementaires. Se posera en outre la question de la suffisance des ressources nécessaires à la conduite du projet. Il y aura également lieu de nommer un gestionnaire de projets qui guidera et coordonnera les équipes.

c. La gestion de la qualité des données utilisées et de la fiabilité des modèles

La nouvelle réforme vise à mettre la gestion des risques au centre des orientations stratégiques des compagnies. Celle ci constituera également un enjeu de taille. La structure IT et l'environnement de contrôle de la compagnie joueront ici un rôle clé.

d. La communication et la validation des missions d'inspection⁶¹

Selon les spécialistes, il semble indispensable que chaque compagnie fasse le point sur son niveau de préparation. Cet exercice pourra s'appuyer sur les canaux de communication interne de la société et sur des validations effectuées par des intervenants externes appelés « consultant(s)-validateur(s) ». Cette validation permettra aux organes décisionnels de la société de pouvoir apprécier à temps le niveau de préparation de l'institution dont ils sont

⁶⁰Interview de M^r Bernard SPITZ, le président de la FFSA (président de la fédération française des sociétés d'assurance lors du séminaire sur : « Solvabilité 2 : les assureurs (FFSA) critiquent une réforme des normes qui pèsera sur la croissance et l'emploi », 07.12.2012 ;

⁶¹Interview de Jacques TISON et Olivier DOZIN (Associé / Senior Manager - PwC Belgium ; Conférence : « Solvency II, les défis d'une réforme », juillet 2014

responsables et de réorienter le cas échéant le projet *SOLVENCY II* ou encore de décider toute action complémentaire.

En termes de la communication, il s'agit de la communication interne, communication auprès du superviseur et communication auprès du grand public.

2. Les conséquences

Cette réforme est une catastrophe industrielle⁶² : elle a pris 13 ans, coûté (indirectement) aux assurés des centaines de millions d'euros, pour... copier la réglementation bancaire, dite Bâle II !

Les conséquences attendues de *SOLVENCY II* illustrent ses dangers.

a. La concentration du secteur de l'assurance

Selon Jérôme Cazes⁶³ ; Le secteur de l'assurance va encore se concentrer : les petits assureurs n'arriveront pas à s'adapter à une réglementation aussi complexe. La même course à la taille que dans la banque produira des assureurs plus gros, donc plus dangereux en cas de crise, quand la réforme à l'origine était supposée encourager la concurrence.

b. La désécialisation des assureurs

Les assureurs sont encouragés par la nouvelle réglementation à prendre un peu de tous les risques plutôt qu'à se spécialiser : « l'assureur universel » comme il y a la banque universelle. Le refus de la spécialisation est pourtant une idée dangereuse en matière de gestion fine des risques.

c. La réduction du matelas de sécurité

Le matelas de sécurité de l'assurance européenne va se réduire car les assureurs vont pouvoir « optimiser » leurs modèles. A partir du moment où Bâle II s'est mis en place, les banques ont commencé à avoir besoin de moins en moins de capital, pour le même volume d'activité.

⁶² Interview de Jérôme CAZES (ex-directeur général de la Coface - compagnie française spécialisée dans l'assurance-crédit à l'exportation et fondateur de MyCercle) ; les Échos ; 15-01-2016 ;

⁶³ Président de la start-up MyCercle après avoir été - entre autres - consultant en gestion des grands risques financiers, directeur général de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur- Coface ou encore membre du comité de Direction Générale de Natixis.

d. La déresponsabilisation des dirigeants

Le plus grave est la déresponsabilisation des dirigeants que favorise la nouvelle réglementation. Auparavant, un patron d'assurance doit connaître le détail de ses risques et il est responsable de ses scénarios catastrophe. Après l'entrée en vigueur de Bâle II, un patron d'une grande banque universelle n'a plus cette responsabilité : il s'intéresse à la seule mesure réglementaire de ses risques et à leur coût réglementaire en capital. Quand la catastrophe arrive, plus grave que ce que prévoyait le fameux modèle, personne ne peut le lui reprocher, puisque le modèle est imposé par la réglementation.

Il est à noter que les aspects règlementaires, avec en fer de lance la mise en conformité avec la directive *SOLVENCY II*, représentent aujourd'hui l'un des principaux risques pour les compagnies d'assurance et ce, selon l'étude « *Insurance Banana Skins* » menée, en 2013 par CSFI⁶⁴ et PwC⁶⁵, auprès de plus de 600 personnes dans 54 pays.

e. Une transformation du rôle de l'assurance dans le financement de l'économie

Au fait, en France par exemple, les assureurs ont contribué à une part importante du financement long de l'économie via les marchés financiers, jouant ainsi le rôle d'investisseurs de long terme. La mise en œuvre de la directive *SOLVENCY II* (2009) a déjà contribué à modifier la politique d'investissement des assureurs. La réduction des investissements en actions des assureurs européens constitue à cet égard l'un des risques les plus notables de *SOLVENCY II* compte tenu à la fois du coût en capital élevé du placement en actions (39% de fonds propres requis) et de la volatilité, induite par la comptabilisation en valeur de marché.

⁶⁴ Centre for the Study of Financial Innovation

⁶⁵ PricewaterhouseCoopers

CONCLUSION

La directive européenne *SOLVENCY II* définit de nouvelles exigences en fonds propres pour les assurances et réassurances. Successeur de la réglementation *SOLVENCY I*, qui définissait une marge de solvabilité proportionnelle aux provisions mathématiques, *SOLVENCY II* repose sur une meilleure prise en compte de l'exposition aux risques des différents acteurs. Ainsi, cette nouvelle réglementation traite de manière distincte les risques de marché (hausse des actions, baisse de la courbe des taux sans risque, ...) et de souscription (hausse des rachats ou de la mortalité, ...) et ce constitue le principal apport de cette nouvelle norme.

En revanche, les études confirment que si la réforme *SOLVENCY II* apporte des mesures d'ajustement indispensables en mettant la gestion des risques au centre des orientations stratégiques des compagnies d'assurance, les critiques du cadre prudentiel *SOLVENCY II* n'ont pas manqué car et contrairement à Bâle III et aux réformes comptables, adoptées au niveau international, ce projet ne concerne que l'Union Européenne et pourrait ainsi causer des distorsions de concurrence significatives ; « Inadapté », « trop complexe »...

D'ailleurs, moins d'un an après son entrée en vigueur, c'est que cette directive *SOLVENCY II* inaugure son premier chantier de révision à l'horizon 2018, dans le cadre de la clause de revoyure, l'EIOPA⁶⁶ vient d'engager une consultation publique pour faire évoluer les méthodes de calibrage du *SCR* dans la formule standard.

Au fait, l'impact de la réforme exige davantage de prise en compte de la part des responsables politiques et ce, constitue le principal enjeu en face de la principale conséquence de cette réforme *SOLVENCY II*. Le compromis européen a été difficile à bâtir et le débat, souvent très technique, est resté longtemps concentré au niveau des experts. La dimension politique est alors intervenue relativement tard alors que des points de consensus entre les experts et les régulateurs des pays étaient atteints.

A la fin, il est à souligner que le projet de la nouvelle norme prudentielle *SOLVENCY II* a pris beaucoup de retard dans son calendrier en raison de différents sur les spécificités de ce projet et de la difficulté à le faire conjuguer, bien qu'aujourd'hui cette norme est entrée en vigueur depuis le 01 janvier 2016. Pour autant, à l'instar de Bâle III dans le secteur bancaire, certains envisagent déjà Solvabilité III, à quand de nouvelles normes comptables et prudentielles.

⁶⁶ L'Autorité de supervision européenne des assurances et des pensions professionnelles

PARTIE II :

**APPLICATION EMPIRIQUE DE
SOLVENCY II EN ALGERIE**

PARTIE II : APPLICATION EMPIRIQUE DE SOLVENCY II EN ALGERIE

CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE

Au lendemain de l'indépendance, les textes réglementaires et juridiques laissés par la France ont été repris par les autorités publiques algériennes en attendant la mise en place d'une réglementation algérienne spécifique au secteur des assurances. Cette reprise a été stipulée par les dispositions de la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 relative à la reconduction de la législation française.

Commençant par des textes⁶⁷ réglementaires ayant pour objectif la récupération du marché de l'assurance par l'Etat à savoir l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 qui a instauré le monopole de l'Etat, une multitude de lois et de règlements ont été instaurés visant à favoriser : l'ouverture du marché des assurances au profit de sociétés privées ou publiques (nationales ou étrangères), l'organisation rigoureuse du secteur et la solidité financière de ses acteurs. Dans le but de veiller à la solvabilité des compagnies d'assurance, la réglementation n'a pas cessé d'être révisée et enrichie visant en plus le renforcement de l'organisation des organes de contrôle notamment par la création de la commission de supervision des assurances-CSA apportée par la loi n° 06-04 du 20 février 2006.

Par la même, la constitution d'une marge de solvabilité est obligatoire pour toute société d'assurance et/ou de réassurance. Cette marge représente un supplément aux provisions techniques et permet de rendre compte à tout moment de la solvabilité d'une société d'assurance et/ou de réassurance.

De plus, l'autorité de tutelle exerce, à différents moment de l'activité de l'entreprise, une surveillance de la solvabilité des sociétés d'assurance à travers un contrôle depuis la naissance de la société jusqu'à sa disparition. Ce contrôle est fait régulièrement et d'une façon planifiée dont la finalité est d'arriver à une appréciation objective de l'activité technique et financière de la société contrôlée.

Par ailleurs, le contrôle de la solvabilité revêt à différents formes permettent d'assurer la solvabilité et la liquidité et, par la suite, de prévenir les autorités de contrôle du risque de défaillance de ces sociétés.

⁶⁷ Voir annexes n° I : les textes réglementaires relatifs à la réglementation du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie.

Pour une meilleure présentation des deux volets, à savoir le cadre réglementaire et l'autorité de contrôle et aussi les instruments de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie, nous avons scindé ce chapitre en deux sections, chacune va être consacrée à un desdits volets.

SECTION I : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE

Dans cette section, nous allons intéresser au premier lieu aux apports de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, car On ne pouvait pas parler d'un code des assurances, ou bien une organisation du secteur des assurances qu'après la promulgation de ladite ordonnance relative aux assurances. Puis aux apports de la loi n°06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant cette ordonnance. En second lieu, on va présenter l'organisation de l'autorité du contrôle en Algérie.

A. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE

1. Les apports de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances

Elle a modifié complètement la stratégie du secteur en levant le monopole de l'Etat institué par l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966, à travers la libéralisation du secteur. Elle a aussi annoncé la fin de la spécialisation des entreprises publiques. En effet, le secteur des assurances a connu une nouvelle stratégie grâce à l'ouverture du marché aux sociétés d'assurance, publiques ou privées, nationales ou étrangères, désireuses de s'installer en Algérie.

Cette libéralisation du marché a pour objectif, d'un côté, de fournir une prestation de service de qualité et une protection des assurés et des biens. De l'autre côté, de promouvoir et de développer le marché des assurances afin de réaliser un accroissement et une accumulation de l'épargne qui sera orienté vers d'autres secteurs⁶⁸.

Une juxtaposition entre l'ouverture du marché en matière de la production qui a permis l'introduction des sociétés d'assurance privées (CIAR et la 2A en 1997, SALAMA et TRUST ALGERIA en 1999...etc.) et celle en matière de la distribution à travers l'introduction des intermédiaires en assurances (agents généraux et courtiers) a laissé apparaître un degré de

⁶⁸ CNA, les actes du premier forum des assurés, « Les assurances : objectifs des reformes », Alger le 13 décembre 1998. p 19

concurrence en matière d'assurance directe assez élevée entre les différentes sociétés exerçant leur activité sur le territoire national.

De la part des assurés, cette loi a permis une meilleure protection de l'assuré et une meilleure occupation de ses besoins de par l'autorité de contrôle. En résumé cette ordonnance a apporté les points suivants :

- La vision « économie de marché » est bien présente à travers, la diminution de la liste des assurances obligatoires, et la liberté de pratiquer l'activité d'assurance et/ou de réassurance, après l'obtention d'un agrément auprès du Ministère des Finances ;
- L'introduction de la cession obligatoire, de toutes les affaires souscrites par les compagnies actives sur le marché algérien⁶⁹ ;
- Le renforcement des conditions et des modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

En matière de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance, l'ordonnance n° 95-07 relative aux assurances a apporté des renforcements concernant :

- Le contrôle des sociétés d'assurance ou de réassurance s'exerce par le Ministre chargé des Finances agissant par le moyen de la structure chargée des assurances⁷⁰ ;
- L'obligation des sociétés d'assurance d'être en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés qui doivent être représentés par des actifs équivalents⁷¹ ;
- L'obligation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance de transmettre à l'administration de contrôle, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan, le rapport d'activité et les états comptables, et de publier annuellement leur bilan et comptes de résultats.

Et en matière de l'organisation du secteur, on ne peut pas négliger la décision de la mise en place du conseil national des assurances-CNA⁷². Ce conseil constitue le lieu de concertation par excellence. C'est un organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte à la situation du secteur, son organisation et le développement de l'activité d'assurance et de réassurance.

⁶⁹Décret exécutif n° 95-409 du 09 décembre 1995 a fixé relatif à la cession obligatoire en réassurance, modifié et complété par le décret exécutif n°10-207 du 09 septembre 2010

⁷⁰ Article 209 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995

⁷¹ Article 224 de la même ordonnance

⁷² Décret exécutif n° 95-339 du 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances-CNA

La réforme ne s'est pas arrêté à la promulgation de cette ordonnance seulement, mais elle a continué le travail de développement législatif du secteur des assurances par l'instauration de l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles, en 2003⁷³ (le dispositif CAT-NAT), suite au séisme qui a frappé l'Algérie en Mai 2003, où l'Etat a payé une lourde facture à cause de l'absence de l'assurance.


2. Les apports de la loi n° 06-04 du 20 février 2006

Les dysfonctionnements enregistrés au niveau du secteur algérien des assurances ont poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07. Cette révision a eu lieu, essentiellement, pour les raisons suivantes⁷⁴ :

- La faible contribution du secteur des assurances dans le PIB, le taux de pénétration est voisin de 0,7 % et reste quasiment invariable depuis 2001 ;
- Le manque de transparence et une concurrence limitée au montant des primes ;
- L'insuffisance du contrôle de l'autorité de la tutelle ;

En réponse à ces faiblesses, les pouvoirs publics focalisent cette nouvelle loi autour de trois axes⁷⁵ à savoir ; la stimulation de l'activité d'assurance, le renforcement de la sécurité financière et la gouvernance des entreprises ainsi que la réorganisation de la supervision ;

a. La stimulation de l'activité d'assurance

 **Le contrat** : le contrat d'assurance est touché par la réforme dans les points suivants :

- ✓ Elargissement du champ de l'assurance groupe à toute population homogène ;
- ✓ Liberté de désigner un ou plusieurs bénéficiaires du capital ou de la rente dans le contrat d'assurance en cas de décès;
- ✓ Renforcement des informations destinées à l'assuré vie ;
- ✓ Pouvoirs de renonciation de l'assuré vie à son contrat avec récupération des primes payées;
- ✓ Uniformisation des tables de mortalités et de taux minimum garanti en assurance vie.

⁷³ Il est institué par l'ordonnance 03-12 du 26-08-2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes

⁷⁴ Guide des assurances en Algérie, KPMG: édition 2011

⁷⁵ Tirée de l'intervention du Directeur des assurances (M^R Mohamed SEBAA) lors de l'exposition du projet de loi au Ministère des Finances, Janvier 2007

- ✚ **Le cadre de production** : afin d'encourager la production du secteur, cette loi a imposé :
 - ✓ la séparation institutionnelle entre assurances dommage et assurances de personnes.
 - ✓ Délai maximum de mise en œuvre 5 ans.
- ✚ **La forme de distribution** : cette réforme encourage les différents distributeurs, tels que :
 - ✓ Les succursales des sociétés étrangères ;
 - ✓ Les guichets bancaires par le biais de la bancassurance ;
 - ✓ Ou par d'autres canaux de distribution⁷⁶.

b. La sécurité financière et gouvernance des entreprises

De nouvelles dispositions ont été introduites notamment en matière de solvabilité des sociétés d'assurance à travers les différentes mesures quantitatives et qualitatives apportées.

b.1 Mesures quantitatives

La loi n°06-04 a obligé les sociétés d'assurance et/ou de réassurance de libérer, à la souscription⁷⁷, leur capital social ou le fond d'établissement en totalité et en numéraires⁷⁸. Ensuite, une limitation de la participation des banques dans le capital social des sociétés d'assurance.

En effet, elles sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission de Supervision des Assurances-CSA, les prises de participations dans le capital social des sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui dépassent les 20% du capital social, et les prises de participations des sociétés d'assurance qui dépassent les 20% de ses fonds propres⁷⁹.

La marge de solvabilité doit être supérieure à la marge de solvabilité réglementaire et au fonds de garantie. Si la marge de solvabilité est inférieure à la marge de solvabilité réglementaire, l'autorité de contrôle demande à la compagnie de constituer un plan de redressement dans un délai d'un mois. Si la compagnie ne parvient pas à reconstituer une marge de solvabilité suffisante, l'autorité de contrôle peut lui retirer son agrément.

⁷⁶ MELLAL Amar, « Le marché algérien de l'assurance : une nouvelle dynamique en marche », mémoire présenté en vue d'obtenir le diplôme de l'ENASS (Master II), cycle étudiant - promotion 2007, p 41.

⁷⁷ Un délai de deux ans est donné aux compagnies en exercice pour se conformer à cette disposition

⁷⁸ Article 35 de loi 06-04 du 20 février 2006

⁷⁹ Article 42 de la loi 06-04 du 20 février 2006 modifiant l'article 228 de l'ordonnance n°95-07

b.2 Mesures qualitatives

Il y a d'abord l'institution d'un organe de centralisation des risques auquel les entreprises d'assurance et les succursales des sociétés étrangères doivent fournir les informations relatives aux contrats d'assurances souscrits. Cette centrale des risques⁸⁰ est actuellement opérationnelle pour les contrats relatifs à l'assurance Cat-Nat. Cette centrale a pour objectif de :

- L'interdiction de souscrire plusieurs assurances de même nature et pour le même risque, qui est une source d'enrichissement, ce qui n'est pas conforme avec la pratique de l'assurance ;
- La protection de la mutualité des assureurs dans le marché notamment par la limitation du double remboursement des sinistres qui va diminuer les capacités des sociétés d'assurance qui est une source de l'insolvabilité de l'assureur ;
- La vérification des engagements des assureurs, par le rapprochement entre les risques et les capacités financières et leurs politiques de souscription ainsi que leurs couvertures en réassurance.

Il y a aussi Le renforcement de la bonne gouvernance des sociétés d'assurance par l'introduction de nouvelles conditions d'honorabilité et de qualification des principaux dirigeants et les administrateurs pour l'obtention de l'agrément, dans ce cadre le législateur exige une certaine qualification (diplôme universitaire avec un minimum d'expérience selon les responsabilités accordées).

En termes de réassurance, l'obligation de réassurer à un niveau de notation de BBB⁸¹, et la communication des documents de réassurance à l'autorité.

De même, à la demande de la Commission de Supervision des Assurances-CSA, les commissaires aux comptes des sociétés sont tenus de fournir les renseignements relatifs aux organismes suscités ce qu'il permet à la CSA d'accomplir ses missions.

3. La réorganisation de la supervision

La loi n° 06-04 a renforcé aussi la mission de contrôle par la création de la commission de supervision des assurances-**CSA** dont les principaux objectifs⁸² sont de protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, veiller à la régularité des opérations

⁸⁰ Article 33 bis de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par l'article 06 de la loi 06-04 du 20 février 2006

⁸¹ Décision N° 43 du 29 juillet 2002, relative à l'activité de la réassurance.

⁸² L'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifié par l'article 26 de la loi 06-04

d'assurance, de promouvoir et développer le marché national des assurances en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

B. L'AUTORITE DE CONTROLE

Le contrôle des assurances est dévolu à la Direction des Assurances-DASS et à la Commission de Supervision des Assurances-CSA et ce, en vertu des articles 27 et 28 de la loi 06-04 du 20 février 2006.

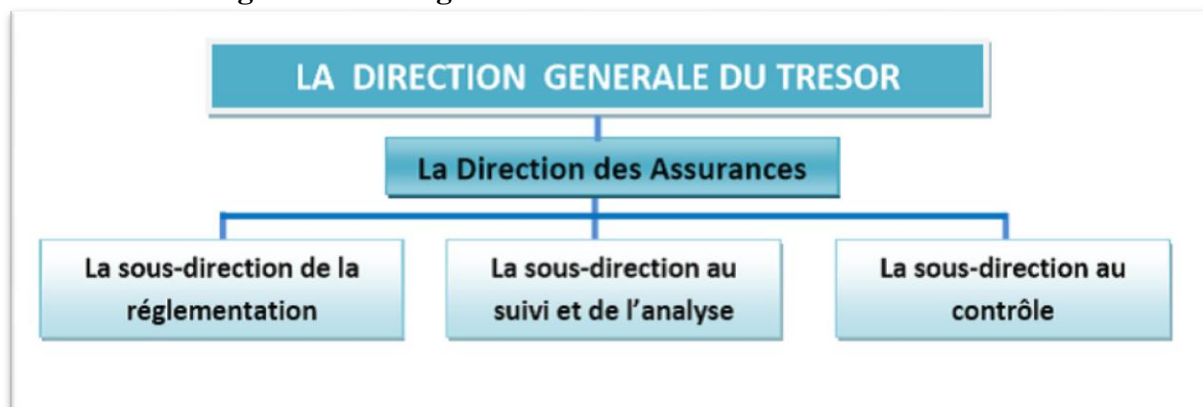
1. La direction des assurances – DASS

a. Présentation⁸³

La Direction des assurances-DASS du ministère des Finances fait partie intégrante de la direction générale du trésor-DGT qui est composée, en sus de la DASS, de quatre autres directions (Dette publique, Trésorerie de l'Etat, Participations, et Banques publiques et marché financier). Par le biais de sa Direction des assurances, la DGT a, entre autres missions, de veiller au suivi et à l'évaluation des sociétés/compagnies d'assurances publiques.

La DASS est organisée, principalement, en trois sous-directions majeures comme elle les schématise la figure suivante :

Figure n°05 : Organisation de la Direction Générale du Trésor



Source : site officiel du CNA

✚ La sous-direction de la Réglementation est chargée⁸⁴ :

- d'examiner les conditions générales et particulières des polices d'assurance et généralement tout document destiné au public ;

⁸³ www.cna.dz

⁸⁴ Manuel de la Direction des Assurances « DASS » MF, Algérie, 2000.

- de gérer le contentieux en matière d'assurance,
- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance.

✚ La sous-direction du Suivi et de l'Analyse est chargée :

- de procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières du secteur de l'assurance et de la réassurance,
- d'analyser les opérations comptables et financières,
- d'élaborer des prévisions sur la base des perspectives de développement du secteur des assurances,
- d'étudier et de présenter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes de tarification des risques.

✚ La sous-direction du Contrôle est chargée :

- de veiller à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance,
- d'effectuer des contrôles et vérifications, sur place, sur les opérations comptables et financières des sociétés, mutuelles et intermédiaires d'assurance et de réassurance,
- de synthétiser les rapports de missions et procès-verbaux et de les transmettre aux instances concernées,
- de suivre la gestion des différents fonds d'indemnisations.

b. Missions⁸⁵

La Direction des Assurances-DASS est chargée :

- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à une couverture appropriée en matière d'assurance du patrimoine national économique et social,
- d'étudier et de proposer les mesures destinées à réguler et à promouvoir l'épargne des sociétés d'assurance et de réassurance,
- d'étudier et de mettre en œuvre les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'assurance, sous toutes ses formes,
- de superviser la gestion des sociétés exerçant des missions liées à l'activité d'assurance et placés sous l'autorité du Ministre des Finances,
- de suivre et d'évaluer les participations de l'Etat dans les sociétés d'assurance publiques et de proposer toute mesure visant à améliorer leur gouvernance,
- de veiller à la solvabilité des sociétés et mutuelles d'assurance et de réassurance,

⁸⁵ Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances. Art 04, Page 4

- d'instruire les dossiers de demandes d'agrément des sociétés des mutuelles d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance,
- de procéder à la centralisation, à la consolidation et à la synthèse des opérations comptables et financières de l'activité d'assurance et de réassurance et d'en établir des bilans périodiques.

2. Commission de supervision des assurances-CSA

a. Présentation⁸⁶

Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la Commission de Supervision des Assurances-CSA, elle a pour objet de :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance,
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

La Commission de Supervision des Assurances-CSA est composée de cinq membres, dont le Président, choisis pour leurs compétences notamment en matière d'assurance, de droit et de finances. Le Président de la Commission de Supervision des Assurances est nommé par décret présidentiel, sur proposition du Ministre des Finances. En plus du Président, La commission est composée de :

- ✓ Deux magistrats proposés par la cour suprême,
- ✓ Un représentant du Ministre des Finances,
- ✓ Un expert en matière d'assurance proposé par le Ministre des Finances.

b. Mission

La Commission de Supervision des Assurances-CSA est chargée de :

- veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance,
- s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure d'honorer les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés,
- vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

⁸⁶ Guide des assurances en Algérie, KPMG: édition 2015

La Commission de Supervision des Assurances arrête annuellement un programme de travail qui fixe notamment :

- ✓ Les opérations relatives à la supervision et au contrôle à engager ;
- ✓ Les moyens de son exécution.

c. **Modalités et conditions d'accomplissement des missions**⁸⁷

En matière de respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance

- La Commission de Supervision des Assurances-CSA est chargée du contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères et tout autre intervenant en matière d'assurance,
- La Commission de Supervision des Assurances veille à la conformité et à la régularité des opérations d'assurance et de réassurance ; il est entendu par opérations d'assurance et de réassurance toutes opérations découlant de la souscription et de la gestion du contrat d'assurance ou du traité de réassurance.

En matière de solvabilité

La Commission de Supervision des Assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif et/ou passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance. La Commission de Supervision des Assurances-CSA peut :

- restreindre son activité dans une ou plusieurs branches d'assurance,
- désigner un administrateur provisoire qui peut solliciter des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements de la société d'assurance et/ ou de réassurance,
- donner son accord à toute prise de participation d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % de ses fonds propres,
- approuver toute demande de transfert partiel ou total du portefeuille de contrats de la société d'assurance ou de la succursale de société d'assurance étrangère à une ou plusieurs sociétés d'assurance agréées, avec ses droits et obligations,
- désigner un ou plusieurs inspecteurs assistant le juge commissaire dans le contrôle des opérations de liquidation des sociétés d'assurance,

⁸⁷ www.cna.dz

- soumettre au Ministre des Finances, dans le cadre de ses missions, toute proposition de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur.

En matière de contrôle des ressources financières

La Commission de Supervision des Assurances peut demander aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance et aux succursales de sociétés d'assurance étrangères, dans le cadre du dispositif de contrôle interne, un programme spécifique de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

SECTION II : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE

Le dispositif régissant les règles prudentielles des sociétés d'assurance a connu deux révisions. La première concerne les engagements réglementés à travers l'article 35⁸⁸ de la Loi de Finance Complémentaire 2011 modifiant l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07, modifiée et complétée par la loi n° 06-04. La seconde révision a été introduite à travers les deux décrets suivant datés en 28 mars 2013 qui viennent de renforcer la réglementation des assurances en Algérie.

- **1^{ier} Décret exécutif n° 13-114 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurances et/ou de réassurance**
- **2^{ème} Décret exécutif n° 13-115 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance**

Comme stipulé par la réglementation, les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan les engagements réglementés constitués des provisions réglementées et des provisions techniques. Elles ont pour objet de renforcer la solvabilité de la société d'assurance.

⁸⁸ Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants:

- ❖ **Les provisions réglementées;**
- ❖ **Les provisions techniques;**

Ces engagements doivent être représentés par les actifs équivalents, énumérés ci- après:

1. Bons et dépôts;
2.le reste sans changement

A. LES REGLES DE PRUDENCE ADMISES EN MATIERE DE CONTROLE

1. Constitution et détermination des provisions réglementées

La constitution des provisions réglementées est obligatoire. Elles sont destinées à renforcer la solvabilité de la société d'assurance. En assurant un niveau de couverture minimum des risques pris par la société d'assurance sur les contrats émis.

La réglementation Algérienne distingue 4 types de provisions réglementées :

- ❖ Provision de garantie,
- ❖ Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer,
- ❖ Provision pour risques catastrophes naturelles,
- ❖ Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.

a. Provision de garantie

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance. La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes. Cette provision cesse d'être alimentée lorsque le total formé par cette provision et le capital social ou fonds d'établissement est égal au montant le plus élevé dégagé par l'un des ratios suivants :

- **5%** du montant des provisions techniques ;
- **7,5%** du montant des primes ou cotisations émises ou acceptées, au cours du dernier exercice, nettes d'annulations et de taxes ;
- **10%** de la moyenne annuelle du montant des sinistres réglés des trois derniers exercices.

b. Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de la sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents. Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer. Elle est réajustée chaque année, proportionnellement au montant des provisions pour sinistres à constituées.

c. **Provision pour risques catastrophes naturelles**

La provision pour risques catastrophes naturelles est destinée à faire face aux charges de sinistres exceptionnelles résultant d'opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles. Elle est alimentée par une dotation annuelle égale à 95 % du résultat technique bénéficiaire des opérations garantissant les effets des catastrophes naturelles. Cette provision sert à compenser le résultat technique déficitaire. Les provisions non utilisées sont libérées au terme de la 21^{ème} année suivant celle de leur constitution ;

d. **Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés**

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés. Elle correspond à la différence, calculée pour les placements en représentation des engagements réglementés, entre le montant global de la valeur de marché et celui de la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative. La valeur de marché est déterminée, séparément, pour chaque élément d'actif. Cette provision est réajustée chaque année.

2. **Constitution et détermination des provisions techniques**

Les provisions techniques peuvent être définies comme : « les provisions estimées par les sociétés d'assurance afin d'assurer le règlement intégral de leurs engagements techniques des assurés et tiers bénéficiaires des contrats. Elles sont liées à la technique même de l'assurance et imposées par la réglementation. »⁸⁹

Ces provisions doivent répondre aux principes comptables de « nécessité » et de « suffisances » comme n'importe quelle provision comptable.

Nous allons présenter les provisions techniques d'assurance et leur mode de calcul tel que décrit dans le décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance. Nous parlerons dans un premier temps des provisions techniques en assurance de personnes, puis en assurance dommages.

⁸⁹ Guy SIMONET, la comptabilité des entreprises d'assurance, Ed L'ARGUS (5^{ème} édition), Paris 1998, p : 139.

a. Constitution et détermination des provisions techniques en assurance de personnes

Les provisions techniques dont la constitution est obligatoire en assurance de personnes sont les suivantes :

- ❖ Provision d'égalisation,
- ❖ Provision pour sinistres à payer,
- ❖ Provisions mathématiques,
- ❖ Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers,
- ❖ Provision pour primes non acquises.

a.1 Provision d'égalisation

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférents aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès.

La provision d'égalisation est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou collective, notamment, pour le risque-décès. Cette provision est alimentée par une dotation annuelle n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés. Elle cesse d'être alimentée lorsque son montant atteint 15% de la moyenne annuelle de la charge des sinistres des trois (3) derniers exercices.

a.2 Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire. Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer est calculée pour son montant brut sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice. Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, le montant de la provision à constituer est, au moins, égal à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

a.3 Les provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont applicables différemment selon qu'il s'agisse des branches : Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation ou toute autre branche d'assurance de personnes.

➤ **Pour les branches Vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation,** Les provisions mathématiques représentent la différence, à la date d'inventaire, entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés. Ces provisions sont évaluées en prenant en compte les charges destinées aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes et déterminées selon les tables de mortalité ainsi que le taux minimum garanti, fixés par la réglementation en vigueur.

Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques comprennent, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées. Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle.

➤ **Pour les autres branches d'assurance de personnes,** Ces provisions représentent la valeur des engagements de l'assureur pour les rentes mises à sa charge et, notamment, dans les assurances couvrant les accidents corporels. Les provisions mathématiques sont déterminées par la méthode actuarielle.

a.4 Provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers

La provision pour participation aux bénéfices techniques et financiers représente le montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats d'assurance dans le cas où ces bénéfices ne sont pas payés immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits. Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance. Cette provision ne concerne que les branches vie-décès, nuptialité-natalité et capitalisation.

a.5 Provision pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises représente, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime, ou à défaut, du terme du contrat. Elle est calculée au prorata temporis, police par police, sur la base de la prime émise nette d'annulations et de taxes.

b. Constitution et détermination des provisions techniques en assurance dommages

Les provisions techniques dont la constitution est obligatoire en assurance dommages sont les suivantes :

- ❖ Provision d'équilibrage,
- ❖ Provision d'égalisation,
- ❖ Provisions pour sinistres à payer,

- ❖ Provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes,
- ❖ provisions pour primes non acquises.

b.1 Provision d'équilibrage

La provision d'équilibrage est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance « Crédits » et/ou la branche d'assurance « Caution ». Cette provision technique est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux branches d'assurance à la fin de l'exercice.

Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 150% du montant annuel le plus élevé des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes, au cours des cinq exercices précédents pour la branche concernée. Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'équilibrage doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

b.2 Provision d'égalisation

La provision d'égalisation est destinée à la société d'assurance pratiquant l'assurance « Grêle » pour égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir. Elle est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement n'excédant pas 72% du résultat technique bénéficiaire apparaissant dans la branche d'assurance concernée, jusqu'au moment où la provision sera égale ou supérieure à 200% des primes ou cotisations nettes d'annulations et de taxes de l'exercice pour la même la branche. Lorsque le résultat technique net est négatif, la provision d'égalisation doit être réintégrée au résultat de l'exercice à concurrence du montant négatif déterminé.

b.3 Provision pour sinistres à payer

➤ **Provision pour sinistres à payer en assurance dommages autres qu'automobile:** elle représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance.

Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession. Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, la dette à considérer doit être, au moins égale, à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

➤ **Provision pour sinistres à payer en assurance automobile**, elle représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance. Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, en procédant à des évaluations distinctes pour les sinistres matériels et les sinistres corporels.

La société peut appliquer, après accord de l'administration de contrôle, les trois méthodes ci-après et retenir l'évaluation la plus élevée :

- ✓ **1ère méthode** : Evaluation par référence au coût moyen des sinistres réglés par la société d'assurance au cours des trois derniers exercices.
- ✓ **2ème méthode** : Evaluation basée sur la cadence de règlement observée au niveau de la société d'assurance au cours des cinq derniers exercices.
- ✓ **3ème méthode** : Evaluation basée sur le calcul du rapport charges de sinistres sur primes acquises (S/P). Cette méthode est appelée « méthode forfaitaire ».

En matière de sinistres corporels dont les règlements s'effectuent sous forme de rentes, il est calculé une provision mathématique représentant la valeur, à l'inventaire, des capitaux constitutifs de rentes inscrites à la charge de la société d'assurance.

La provision pour sinistres à payer en assurance automobile doit être calculée pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

b.4 Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

La provision pour participation aux bénéfices et ristournes représente les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires de contrats d'assurance sous la forme de participation aux bénéfices techniques et de ristournes dans la mesure où ces montants n'ont pas été réglés. Cette provision est déterminée selon les conditions contractuelles de la société d'assurance.

b.5 Provision pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises est constituée et calculée exactement de la même façon selon qu'il s'agisse d'assurance dommages ou d'assurance de personnes.

3. Représentation des engagements réglementés

Il ne suffit pas pour les sociétés d'assurance d'inscrire au passif de leur bilan les engagements qu'elles ont vis-à-vis de leurs clients et des tiers bénéficiaires de prestations,

encore faut-il que ces engagements soient équilibrés à l'actif par des placements qui doivent répondre aux impératifs imposés par leur objet⁹⁰ :

- ❖ **Impératif de sécurité** : il s'agit de l'argent des clients et de leurs ayant droits ; cela impose que les placements soient réalisés dans des conditions de sécurité maximale excluant toute spéculation,
- ❖ **Impératif de rendement** : l'assureur, en tant que gestionnaire de la mutualité dont il a la charge, doit veiller à optimiser le rendement des placements ; les produits financiers augmentent les recettes de la mutualité et permettent de réduire les primes,
- ❖ **Impératif de liquidité** : les placements doivent être suffisamment liquides pour pouvoir être facilement réalisables, si cela est nécessaire, pour permettre à l'assureur d'honorer ponctuellement ses engagements (règlement d'une prestation à un assuré ou à un ayant droit).

Pour obliger les assureurs à respecter ces impératifs, les autorités de tutelle leur imposent des règles précises à suivre quant à la répartition, la dispersion et la localisation des placements représentatifs des engagements techniques. Les assureurs doivent répartir leurs placements dans les 4 catégories suivantes :

- ❖ Valeurs d'Etat,
 - ❖ Autres valeurs mobilières et titres assimilés,
 - ❖ Actifs immobiliers,
 - ❖ Autres placements.
- a. Valeurs d'Etat
- Bons du Trésor,
 - Dépôts auprès du Trésor,
 - Titres émis par l'Etat ou jouissant de sa garantie.
- b. Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité
- Titres et obligations émis par des sociétés d'assurance ou de réassurance et autres institutions financières agréées en Algérie,
 - Titres et obligations émis, au titre d'accords gouvernementaux, par des sociétés d'assurance ou de réassurance non établies en Algérie,
 - Titres et obligations émis par des entreprises économiques algériennes.
- c. Actifs immobiliers

⁹⁰ Nacer SAIS –PDG de la SAA. Journée d'étude-Université de Chlef, Algérie « la solvabilité des sociétés d'assurance ».

- Immeubles bâtis et terrains en propriété en Algérie, non grevés de droits réels,
- Autres droits réels immobiliers, en Algérie.

d. Autres placements

- Marché monétaire,
- Dépôts auprès des cédants,
- Dépôts à terme auprès des banques,
- Tout autre type de placement fixé par la législation et la réglementation en vigueur.

La réglementation fixe les proportions à affecter à chaque type de placement, comme suit⁹¹ :

- ✓ **50%**⁹² **minimum en valeurs d'Etat** (bons du Trésor, dépôts auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie), dont **50%**, au moins, pour les valeurs à moyen et long termes,
- ✓ **Le reste est à répartir entre les autres éléments d'actifs** en fonction des opportunités offertes par le marché et selon la politique de gestion financière établie par la société elle-même mais sans pour autant que la part des placements en valeurs mobilières⁹³ et titres assimilés émises par des sociétés algériennes non cotées en bourse ne dépasse les 25 % des engagements réglementés.

B. LA MARGE DE SOLVABILITE DANS LA REGLEMENTATION ALGERIENNE

La constitution d'une marge de solvabilité est obligatoire pour toute société d'assurance et/ou de réassurance. En effet, Une entreprise est dite solvable si elle est capable, **à tout moment**, de faire face à ses engagements vis-à-vis de ses assurés et créanciers.

Les provisions techniques représentent la principale couverture des engagements pris par une entreprise d'assurance. Elles sont calculées sur une base actuarielle et statistique. Or, la marge de solvabilité représente un supplément aux provisions techniques et permet de rendre compte à tout moment de la solvabilité d'une société d'assurance et/ou de réassurance.

1. Définition et composantes de la marge

Conformément à **l'alinéa 2 de l'article 210 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995**, le décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du

⁹¹ Arrêté du 7 janvier 2002 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui a modifié l'arrêté du 02 octobre 1996.

⁹² Selon l'article 2 de l'arrêté du 2 octobre 1996, la proportion minimum en Valeurs d'Etat était 65% avec au moins 40% pour les valeurs à moyen et à long terme.

⁹³ Arrêté n°30 du 14 mai 2016 relatif à la représentation des engagements réglementés des sociétés d'assurance.

30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance, dans son article n° 2, a défini et déterminé la marge de solvabilité comme suis :

La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques appelé « marge de solvabilité ».

Ce supplément ou marge de solvabilité est **constituée** par :

- ✓ Le capital social ou de fonds d'établissement libéré totalement⁹⁴ ;
- ✓ Les réserves réglementées ou non, constituées par l'organisme d'assurance, même si elles ne correspondent pas à des engagements envers les assurés ou les tiers ;
- ✓ Les provisions réglementées ;
- ✓ Le report à nouveau, débiteur ou créateur.

2. La méthode de calcul

La marge de solvabilité définie à l'article 2 précédent, doit être :

a. Pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance

Pour cette branche, la marge doit être, au moins, égal à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2, ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises ou/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

b. Pour les sociétés d'assurance de personnes

Pour cette branche, la marge doit être, au moins, égal à :

- Pour les branches d'assurance vie-décès, nuptialité-natalité et de capitalisation, à la somme de : **4%** des provisions mathématiques et **0.3%** des capitaux sous risques non négatifs.

On entend par « capitaux sous risque », la différence entre le montant des capitaux assurés et le montant des provisions mathématiques.

- Pour les autres branches, à **15%** des provisions techniques.

A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, définie à l'article 2 précité, ne doit pas être inférieure à **20%** des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulation.

⁹⁴ D'après l'article 35 de la loi n°06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant l'article 216 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, le capital social pour les sociétés anonymes doit être libéré totalement et en numéraires à la souscription et le fond d'établissement doit être entièrement constitué, contrairement à l'ancien article qui précise qu'une portion de capital social est exigée lors du dépôt d'agrément, ainsi les sociétés qui ont déjà un agrément doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délais de deux (02) ans.

c. Le Fonds de Garantie-FG

Le montant du fonds de garantie est égal au tiers de la marge de solvabilité réglementaire. Il est défini selon les branches d'activités. **FG=Max (FG Minimum ; 33,3%de MSR).**

3. L'utilité de la marge de solvabilité

La marge de solvabilité doit permettre aux assureurs de passer le cap de quelques exercices déficitaires éventuels et de prendre les mesures de redressements tarifaires, financiers et opérationnels avant que la situation bilancielle ne se dégrade trop profondément⁹⁵.

La marge de solvabilité procure aux assureurs un matelas de sécurité en cas de difficultés liées aux risques d'assurance, notamment avec l'apparition des risques catastrophiques, qui ont mis des grandes sociétés d'assurance en difficultés et même en faillite. C'est dans ce sens qu'elle permet à faire face aux engagements de ce dernier.

Cette marge de solvabilité a pour but d'améliorer la sécurité des assurés et de les prémunir contre les risques qui peuvent peser sur les résultats des assureurs tels que : la sous évaluation des provisions techniques, l'insuffisance de certains tarifs, la dépréciation de la valeur de certains placements, augmentation de la fréquence et du coût des sinistres, faillite de certains réassureurs, dégradation du ratio des frais généraux, etc.

Section III : LES CARACTERISTIQUES ET FORMES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE

Le contrôle de la solvabilité d'une société d'assurance s'exerce à différents moments de l'activité de l'entreprise. La procédure d'agrément, et notamment les exigences imposées en matière de minimum de fonds propres et l'examen attentif du plan prévisionnel, en constitue la première étape. Le contrôle de la solvabilité se poursuit ensuite tout au long de la période d'activité de l'entreprise jusqu'à l'extinction complète de l'ensemble de ses engagements, c'est à dire, au cours d'une procédure de liquidation. Par ailleurs, le contrôle s'effectue en deux formes, sur pièce et sur place.

⁹⁵ Cabinet Gras Savage, le marché des assurances- règlement et contrôle, Stage SONATRACH, Avril 2005, P 13.

A. LES CARACTERISTIQUES

Le contrôle de la solvabilité s'effectue antérieurement, postérieurement et d'une façon permanente.

1. Le contrôle à priori

La première étape du contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance s'exerce par un contrôle à priori qui vise à examiner le dossier présenté par la société pour l'obtention ou pour l'extension de son agrément. L'objectif voulu par les pouvoirs publics est que seules les personnes sérieuses, qui présentent des projets bien étayés et disposant des appuis financiers réels et suffisants, puissent créer des sociétés d'assurance.

Tous les Etats, d'une façon générale, interdisent de pratiquer des opérations d'assurance à des entreprises qui ne sont pas agréés formellement par les autorités de tutelles. L'agrément des entreprises d'assurance est une des prérogatives essentielles d'autorité de tutelle. Elle se prononce au vu d'un dossier complexe.

a. Agrément des sociétés

La première étape du contrôle de la solvabilité en assurance est l'examen du dossier présenté par la société pour l'obtention de son agrément. Cet examen est sanctionné par une autorisation spéciale : l'agrément administratif. Cette étape est très importante car une fois donné, l'agrément est difficile à reprendre, le retrait d'agrément est une procédure souvent longue, incertaine et préjudiciable aux intérêts des assurés, mais aussi des personnels et les actionnaires de l'entreprise⁹⁶.

En Algérie, les sociétés d'assurance constituées dans les conditions prévues par la législation en vigueur doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité. L'agrément est délivré par arrêté du Ministre des Finances après avis du Conseil National des Assurances-CNA. L'agrément doit être demandé en cas de :

- Création d'une nouvelle société,
- Fusion ou scission de sociétés déjà agréées,
- Exercice de nouvelles catégories d'assurance.

Le dossier d'agrément doit comprendre⁹⁷ :

- 1°) La demande indiquant l'opération ou les opérations d'assurance que la société se propose de pratiquer,
- 2°) Le procès-verbal de l'assemblée générale-AG constitutive,
- 3°) Une copie de l'acte constitutif de la société,

⁹⁶ Bertrand Labiloy, « La Réglementation du Marché Européen de L'assurance, Edition ECONOMICA, 2003, p92.

⁹⁷ www.cna.dz

- 4°) Un document constatant la libération du capital,
- 5°) Un exemplaire des statuts,
- 6°) La liste des principaux dirigeants et des administrateurs avec nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

Ce dossier comprend généralement un **plan prévisionnel** des documents pour les **trois** (3) premiers exercices sociaux :

- Les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions d'intermédiaires,
- Les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres,
- La situation prévisionnelle de trésorerie,
- Les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements,
- Les prévisions relatives à la marge de solvabilité que la société doit posséder conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, ce plan comprend les principes directeurs que la société se propose de suivre en matière de réassurance, notamment le niveau de rétention de risques en adéquation avec ses capacités financières. Le plan de réassurance et la liste et la qualité des réassureurs avec lesquels elle compte établir des relations d'affaires.

Par ailleurs, l'agrément administratif n'est pas une simple formalité, délivrée de façon automatique sous la seule condition que la société fournisse les documents exigés par le législateur. Il comporte une part d'appréciation des autorités de contrôle qui, pour l'accorder ou le refuser, procèdent à un examen approfondie de ce dossier sous un angle juridique, technique et financier. A cet égard, une place importante est accordés à l'examen du plan prévisionnel qui fournit aux autorités une première indication sur l'étendue réel des garanties offertes et la nature des risque couverts par une société, ainsi que sur la compétence de ses dirigeants⁹⁸.

Le refus d'agrément doit faire l'objet d'une décision du Ministre des Finances dûment motivée et notifiée au demandeur. Cette décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur⁹⁹.

b. Agrément des dirigeants

L'Etat se réserve un pouvoir d'appréciation sur les qualités professionnelles et morales des dirigeants des sociétés d'assurance compte tenu de la complexité du métier, de l'importance des capitaux gérés, du rôle social des assureurs et de l'inversion du cycle économique normal de la production. L'Etat entend écarter de la direction des entreprises

⁹⁸ Bertrand LABILOU, op.cit, P 96.

⁹⁹ L'article 36 de loi n°06-04 du 20 février 2006

d'assurance les personnes dont le passé porte un doute sur leur moralité ou leur compétence de gestionnaire.

En Algérie, la liste des dirigeants principaux et des administrateurs doit être accompagnée par des documents justifiant des qualifications professionnelles suivantes¹⁰⁰ :

- ❖ Pour les administrateurs : il s'agira de justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de cinq années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.
- ❖ **Pour les principaux dirigeants** : justifier de l'une des capacités suivantes :
 - Un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de dix (10) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique,
 - Un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de huit (8) années en matière d'assurance,
 - Un diplôme de post-graduation en assurance et une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années en matière d'assurance.

La nomination des administrateurs et des principaux dirigeants des sociétés d'assurance agréées et des succursales des sociétés d'assurance étrangères agréées est soumise à l'autorisation expresse de la Commission de Supervision des Assurances-CSA.

De plus, les administrateurs et les principaux dirigeants doivent signer une lettre d'engagement dont un modèle est expressément prévu par la loi. Les dirigeants concernés sont le directeur général-DG et, au moins, une personne parmi celles ayant le rang le plus élevé au sein de la société d'assurance et/ou de réassurance et le dirigeant principal de la succursale de la société d'assurance étrangère et son adjoint. Ne peuvent donc être administrateur, directeur général ou mandataire général d'une société d'assurance, les personnes ayant été condamnées à certaines peines infamantes ou des faillis non réhabilités.

Pour son contrôle, l'administration de tutelle exige des dirigeants de sociétés un curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire.

c. Capital minimum

Outre l'obligation faite aux sociétés d'assurance désireuses de s'implanter en Algérie d'opter à la souscription d'opérations relevant soit des assurances de personnes, soit des assurances de dommages et celle relative à la bonne moralité et à la qualification professionnelle des principaux dirigeants de l'entreprise, le législateur algérien impose un

¹⁰⁰ Guide des assurances en Algérie, KPMG: édition 2015

capital social minimum aux sociétés par actions (anonymes) d'assurance ou un fond d'établissement minimum pour les sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Il est fixé en fonction de la nature des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé un agrément. Pour les sociétés par action, trois (3) niveaux de capital sont exigés¹⁰¹ :

- Un (01) milliard de dinars algérien, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation.
- Deux (02) milliards de dinars algérien, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurance de dommages.
- Cinq (05) milliards de dinars algérien, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Ainsi que le fond d'établissement des sociétés à forme mutuelle est fixé à¹⁰² :

- Six cent (600) millions de dinars algérien, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurance de personnes et de capitalisation.
- Un (01) milliard de dinars algérien, pour les sociétés exerçant les opérations d'assurance de dommages.

2. Le contrôle permanent

Au cours de leur activité, les sociétés d'assurance font l'objet d'un contrôle permanent de l'Etat qui veille au maintien de leur solvabilité par un certain nombre de dispositions. Ce contrôle a pour mission de réaliser au quotidien les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des activités de la société d'assurance.

Le contrôle permanent en Algérie, tant que dans la majorité des pays, prend des formes assez semblables et uniformisées, axé dans leur ensemble sur deux axes principaux qui déterminent leurs champs d'application ; il s'agit d'un contrôle juridique complété par un contrôle de gestion.

a. Sur le plan juridique

Ce contrôle a pour tâche de surveiller l'application des législations qui définissent les obligations réciproques des deux parties contractantes, l'assureur et l'assuré, ainsi qu'éventuellement les obligations de l'assureur à l'égard des tiers qui sont intéressés par la garantie prévue au contrat.

¹⁰¹ Art 03 du décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance.

¹⁰² Idem

De plus, le contrôle de la conformité des contrats d'assurances aux textes de loi, en raison des particularités qui caractérisent les contrats conclus en matière d'assurance, le législateur intervient généralement pour établir des textes de loi régissant les contrats d'assurance, ce qui a conféré aux autorités le pouvoir d'exercer le contrôle et la vérification des contrats d'assurance et leur conformité avec la loi.

b. Sur le plan de gestion

Sur le plan de gestion le contrôle intervient :

❖ **Dans le domaine comptable**

Le législateur est intervenu pour régler la comptabilité des entreprises d'assurance, compte tenu des caractéristiques techniques de la profession et de son désir de mener à bien le contrôle de ces entreprises. De plus, le contrôle intervient en veillant à ce que les entreprises d'assurance établissent une comptabilité sincère de leurs opérations, respectant les normes du système comptable national.

Le nouveau système comptable et financier-SCF qui est entré en application à partir du 1er janvier 2010. Il est fortement inspiré des normes comptables internationales-IFRS et reprend les grandes règles d'évaluation et de reconnaissance des actifs et des passifs, des produits et charges. Il en résulte un système comptable conforme aux standards internationaux¹⁰³.

De plus, les autorités imposent aux assureurs la tenue de nombreux livres ou registres comptables. Les entreprises d'assurance sont tenues de présenter ces comptes et registres à chaque réquisition des autorités de contrôles à leur demande. Ainsi que l'envoi de documents aux organismes chargés du contrôle de la légalité et de l'exactitude des comptes et de la solvabilité des entreprises.

❖ **Dans le domaine technique**

Le contrôle intervient pour examiner notamment les méthodes suivies pour l'estimation des engagements, pour la détermination des tarifs, pour la détermination des pleins de souscription et de rétention en réassurance.

Afin d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur il a été institué un organe spécialisé en matière de tarification (bureau spécialisé en tarification-BST). Dans le cadre de ses missions, le bureau peut être consulté par l'administration de contrôle

¹⁰³ Guide des assurances en Algérie- KPMG-édition 2015

des assurances pour toutes les questions liées à la tarification des opérations d'assurances et tout litige né de l'application ou de l'interprétation des tarifs ou des paramètres de tarification¹⁰⁴.

En matière d'assurance obligatoire, le bureau peut proposer des tarifs ou des paramètres de tarification. En matière d'assurance facultative, le bureau peut proposer des tarifs de référence.

Les sociétés d'assurance doivent communiquer à l'administration de contrôle, préalablement à leur application, les projets de tarifs d'assurances facultatives qu'elles élaborent. L'administration de contrôle peut, à tout moment, sur avis de l'organe spécialisé en matière de tarification, modifier ces tarifs. Elle peut fixer les taux maximum de commissionnement des intermédiaires d'assurance.

Par ailleurs, le contrôle technique intervient pour déterminer la cession obligatoire en réassurance, les taux minimums et le bénéficiaire de la cession obligatoire sur les risques à réassurer.

❖ **Dans le domaine financier**

Le contrôle financier intervient pour fixer les règles prudentielles, constitution et couverture des provisions techniques-PT et en déterminant les garanties de solvabilité pour faire face aux risques encourus. Le contrôle porte sur toutes les opérations d'assurances exploitées par les entreprises d'assurance.

De plus, ce type de contrôle porte également sur le respect par les entreprises des lois régissant les provisions techniques, ainsi que les moyens légaux d'en faire le calcul. Ce type de contrôle permet aux pouvoirs publics de procéder à la vérification des investissements des fonds des sociétés d'assurance et leur disposition à payer leurs engagements financiers.

3. Le contrôle à posteriori

Les sociétés d'assurance demeurent sous le contrôle de l'Etat lorsqu'elles cessent leur activité car la protection des assurés devient plus nécessaire que jamais.

Malgré tous les mécanismes de surveillance mis en place et toutes les mesures de redressement envisageables, il peut arriver que les assureurs deviennent insolubles. Aussi, pour sauvegarder les intérêts des assurés en cas d'insolvabilité d'une société d'assurance, les

¹⁰⁴ Revue de l'ASSURANCE en Algérie-CNA-n°3-juillet 2013

législateurs instaurent le plus souvent une réglementation spécifique qui comprend des mesures entrant dans le cadre de la procédure de liquidation¹⁰⁵.

En matière de liquidation, la société d'assurance demeure sous le contrôle de l'autorité de tutelle jusqu'à la fin de la procédure de liquidation, c'est-à-dire jusqu'à ce que la société ait fait face à l'ensemble de ses engagements. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs syndics administrateurs judiciaires et contrôlée par un juge commissaire assisté par un ou plusieurs inspecteurs d'assurance.

Lors de la liquidation, des privilèges sont accordés aux assurés. Le rang des assurés créanciers considérés comme prioritaires par la législation sur les faillites (employés, services fiscaux...etc.).

Le contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celui des succursales d'assurance étrangères et des intermédiaires agréés est assuré par des inspecteurs d'assurance assermentés soumis à un statut fixé par voie réglementaire¹⁰⁶. Les inspecteurs d'assurance sont habilités à vérifier à tout moment sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

B. LES FORMES

Il s'agit de la manière avec laquelle les inspecteurs contrôleurs effectuent leur mission.

1. Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces consiste en l'analyse de la documentation envoyée par l'entreprise d'assurance à l'administration de contrôle, le délai d'envoi des documents comptables et techniques est fixé au plus tard le 30 juin de chaque année. Le contrôle sur pièces s'exerce sur la base des documents, comprend¹⁰⁷ :

- Le bilan, les comptes de résultats et les tableaux annexes,
- Le rapport du commissariat aux comptes,
- Les états techniques,
- Le tableau des placements financiers et de la marge de solvabilité,
- Le plan de réassurance,
- Les informations d'ordre général.

¹⁰⁵ Revue de l'OCDE « Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Panorama des pays d'OCDE », p 55.

¹⁰⁶ Décret exécutif n° 10-298 du 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

¹⁰⁷ Arrêté du 22 juillet 1996 fixant la liste et les formes, des documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle

Le législateur fixe la liste et les formes des documents à transmettre annuellement ou trimestriellement à l'administration de contrôle.

a. Le dossier annuel

Les sociétés d'assurance doivent transmettre chaque année à l'administration de contrôle un dossier annuel relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice. Ce dossier, transmis par le Directeur Général de la société comprend :

- Le bilan,
- Un rapport d'activité détaillé,
- Le plan de réassurance,
- Le rapport du commissaire aux comptes et le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- Des renseignements généraux sont :
 - ✓ La raison sociale de la société,
 - ✓ La date de constitution,
 - ✓ Les modifications apportées aux statuts, le cas échéant, avec un exemplaire des nouveaux statuts,
 - ✓ Les noms, dates de naissances, nationalités, domiciles : des membres du conseil d'administration, du personnel de direction,
 - ✓ La liste des pays où la société possède des relations d'affaires en matière de cessions, rétrocessions ou/et acceptation en réassurance,
 - ✓ Les listes des branches pratiquées et dates des agréments administratifs y afférents,
 - ✓ La liste des accords en vigueur en matière : de tarifs, de conditions générales, de contrat, d'organisation professionnelle, de concurrence, de gestion financière.
- Les états suivants :
 - ✓ **Etat 1** : Résultats techniques par branches,
 - ✓ **Etat 2** : Résultats de la branche " Vie ",
 - ✓ **Etat 3** : Sinistres et provisions pour sinistres à payer par branche et en récapitulation,
 - ✓ **Etat 4** : Sinistres responsabilité civile automobile,
 - ✓ **Etat 5** : Résultats des cessions,
 - ✓ **Etat 6** : Résultats des acceptations,
 - ✓ **Etat 7** : Réassurances nationale et internationale,
 - ✓ **Etat 8** : La coassurance.

b. Le Dossier trimestriel

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent faire parvenir trimestriellement, à l'administration de contrôle les états suivants:

- ✓ **Etat 9** : La marge de solvabilité,
- ✓ **Etat 10** : Les tableaux des placements.

Chacun de ces états imposés par l'administration doit être établi dans des formes précisées par arrêté ministériel. Leur raison d'être est de permettre aux autorités de contrôle d'exercer leurs missions mais aussi extrêmement utiles aux dirigeants des entreprises d'assurance, à leurs actionnaires, à leurs personnels, à leurs clients et aux intermédiaires, courtiers et agents et même à leurs réassureurs.

2. Le contrôle sur place

Le contrôle sur place est un complément essentiel du contrôle sur pièces. Il permet aux autorités de contrôle non seulement de vérifier la concordance entre les documents envoyés par l'entreprise et la réalité de la situation financière de cette dernière, mais aussi d'exercer un contrôle qualitatif sur le fonctionnement de l'entreprise, la qualité de la gestion des dirigeants ou encore les procédures de contrôle interne mises en place¹⁰⁸.

La détermination des contrôles menés sur place dépend en premier lieu des résultats du contrôle sur pièces, ainsi que de la qualité des éléments transmis et de la situation financière de la société d'assurance. Il est également influencé par d'autres paramètres, comme par exemple la quantité et la teneur des réclamations des assurés, mais aussi par certaines questions d'actualité réglementaire ou juridique qui apparaissent comme des points de vigilance vis-à-vis des sociétés d'assurance.

Le contrôle sur place, au cours duquel une très large gamme d'investigations peut être mise en œuvre, se fonde le plus souvent sur une analyse détaillée préalable des états prudentiels et comptables et a pour objectif de formuler une appréciation critique sur le fonctionnement de la société et sur l'application de la réglementation¹⁰⁹.

Sont analysés notamment :

- Le niveau de provisionnement et le respect des règles prudentielles,
- La qualité de la gestion,
- Les règles de gouvernance,
- Les outils, les procédures,
- La réassurance,
- La connaissance et la maîtrise des risques,

¹⁰⁸ Revue d'Organisation de Coopération et de Développement Economiques OCDE « Le Contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance », p 46

¹⁰⁹ Site : www.banque-france.fr Autorité de contrôle prudentiel et de résolution: L'ACPR

- La solvabilité prospective de l'organisme.

En Algérie, l'autorité de contrôle peut à tout moment effectuer des contrôles sur place, aucune limitation de délais n'a été prévue par la réglementation. Le contrôle sur place peut avoir au moins deux (2) buts :

- ✓ compléter le dossier annuel par des informations plus détaillées,
- ✓ vérifier l'exactitude du contenu du dossier annuel.

Les manquements relevés dans l'exercice de l'activité des sociétés d'assurance sont constatés et consignés dans un procès-verbal signé par au moins deux inspecteurs d'assurance.

La Commission de Supervision des Assurances-CSA transmet les procès-verbaux au procureur de la république, lorsque la nature des faits qui y sont consignés justifie des poursuites pénales.

CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons présenté le cadre légale régissant le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie, la composition de l'autorité de contrôle puis nous avons passé aux instruments et aux formes dudit contrôle. Ces instruments permettent d'encadrer l'activité d'assurance, d'assurer la solvabilité et la liquidité et, par la suite, de protéger la partie faible qui est l'assuré contre les risques de défaillance de ces sociétés.

Dans le but de bien appréhender les volets ci-dessus mentionnés, nous avons détaillé les règles prudentielles à respecter par les sociétés d'assurance. En effet, le décret exécutif n°13-114 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurances exige aux entreprises d'assurance d'inscrire au passif de leurs bilans les engagements réglementés, constitués des provisions réglementées et des provisions techniques, afin de renforcer la solvabilité de la société d'assurance, en assurant un niveau de couverture minimum.

De plus, les provisions techniques sont constituées pour faire face aux sinistres futurs pour les risques dont la prime a déjà été encaissée. Elles doivent répondre au principe imposé par le législateur qui est celui des engagements réglementés doivent, à tout instant, être représentés par des actifs équivalents. En représentation de ces provisions, la société d'assurance doit effectuer des placements mobiliers et immobiliers (actif du bilan) dont le catalogue des placements est strictement réglementé.

Par ailleurs, l'autorité du contrôle dispose autres exigences spécifiques à l'octroi de l'agrément et le capital minimum pour créer une société d'assurance, elle a mis en place également un certain nombre de dispositions pour garantir le bon fonctionnement de la société, notamment l'application de la législation, la conformité des contrats d'assurance aux textes de la loi, le contrôle des registres ou livres comptables et le contrôle des tarifs.

En outre, le contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance prend deux formes complémentaires et essentielles : un contrôle sur pièces de la documentation envoyée par l'entreprise d'assurance et un contrôle sur place effectué par les inspecteurs d'assurance.

Enfin, on peut dire qu'à travers ce chapitre, nous avons pu savoir les différents aspects et concepts du système de contrôle de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie. Dans le chapitre suivant, nous allons présenter notre étude empirique.

Dans le chapitre suivant (étude empirique) nous allons focaliser sur les insuffisances de ce système de contrôle de la solvabilité puis sur les limites et les enjeux de la mise en application de la norme *SOLVENCY II* en Algérie.

CHAPITRE II : ETUDE EMPIRIQUE

Dans le chapitre précédent, nous avons présenté le système de contrôle de solvabilité des compagnies d'assurance en Algérie et les fondements de ce contrôle à travers ses différents aspects et concepts à savoir : le cadre réglementaire et organisationnel du contrôle et ses instruments en Algérie. Toutefois, ce système est imparfait et sur plusieurs insuffisances nous pouvons parler. En effet, le présent chapitre va compléter son précédent et constituer un appui pratique aux différents éléments abordés dans la théorie.

Ce chapitre comporte notre étude effectuée auprès de l'autorité de contrôle notamment la direction des assurances-DASS ainsi que les compagnies d'assurance dont le moyen était sous forme d'entretiens individuels directifs et semi directifs matérialisé par un guide d'entretien¹¹⁰ comportant les différentes questions posées.

Afin de bien présenter cette étude, nous allons commencer par une section qui traitera les aspects méthodologiques de notre étude ensuite une deuxième section qui sera consacrée à la discussion des résultats et à la présentation des informations tirées pour formuler nos réponses aux questions de la recherche.

SECTION I : METHODOLOGIE ET TRAITEMENT DES DONNEES

Dans cette section, nous allons aborder notre démarche par la présentation de la méthodologie de travail comportant l'objectif de l'étude, le moyen utilisé et la cible enquêtée.

A. METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Notre méthodologie sera expliquée à travers la présentation de la démarche utilisée. Une démarche qui se base sur des entretiens axés sur un guide d'entretien. En effet, nous allons mettre en exergue le contenu de ce guide ainsi que la population ciblée.

Tout d'abord, il est intéressant de commencer par l'objectif de cette étude.

1. Objectif de l'étude

L'objectif principal de cette étude se divise en deux niveaux :

- Le premier objectif est la déduction des insuffisances revêtant le système de contrôle de la solvabilité actuel en Algérie.

¹¹⁰ Voir annexes n° II

- Le deuxième objectif est de cerner les différentes limites à l'encontre d'une mise en application de la norme *SOLVENCY II* en Algérie.

Autrement dit, on va essayer de répondre aux questions suivantes :

- **quelles sont les insuffisances du système actuel de contrôle de la solvabilité en Algérie ?**
- **quelles sont les principales limites de la mise en application de la norme *SOLVENCY II* EN Algérie ?**
- **Et-ce que l'application de la directive *SOLVENCY II* permet, dans le futur, l'amélioration du contrôle de la solvabilité en Algérie ?**

2. Les entretiens

Il existe deux types d'entretiens ; l'entretien semi directif et l'entretien non directif.

- ✓ **L'entretien semi directif** : il porte sur un certain nombre de thèmes qui sont identifiés dans un guide d'entretien¹¹¹ préparé par l'enquêteur. L'interviewer, s'il pose des questions selon un protocole prévu à l'avance parce qu'il cherche des informations précises, s'efforce de faciliter l'expression propre de l'individu, et cherche à éviter que l'interviewé ne se sente enfermé dans des questions.
- ✓ **L'entretien non directif**: il repose sur une expression libre de l'enquêté à partir d'un thème proposé par l'enquêteur. L'enquêteur se contente alors de suivre et de noter la pensée, le discours de l'enquêté sans poser de questions.

Dans le cadre de notre étude, nous avons choisi d'utiliser, d'une part, des entretiens semi directifs et parfois non directifs afin de se permettre de relancer certains sujets non traités à la fin des interviews. D'autre part, des entretiens non directifs quand il était impossible d'élargir la discussion. La majeure partie de ces entretiens a été réalisée face-à-face. Le reste était reçu par e-mail.

En effet, le choix de ce moyen (entretien) peut être justifié, notamment, par :

¹¹¹ Document qui liste les thèmes ou les questions à aborder et qui permet parfois de saisir les réponses au fur et à mesure de l'entretien.

- L'adéquation des entretiens à ce genre d'étude descriptive et à ce genre de questions nécessitant des argumentations et de développement ;
- la population enquêtée qui est limitée ;
- le besoin de données qualitatives que de données quantitatives ;
- l'objectif et la finalité de notre étude.
- la mobilité récurrente de certaines responsables à interroger nous a obligé de travailler par email.
- L'objectif de notre étude n'est pas d'évaluer un constat mais plutôt de le décrire et de porter des éléments de réponses auprès des praticiens du secteur des assurances en Algérie.

3. Guide d'entretien

Pour le besoin de cette étude, nous avons conçu un guide d'entretien qui liste l'ensemble des thèmes et questions à aborder avec les personnes interviewées. Il est à noter que ces thèmes et questions ne sont pas identiques mais ils se différencient partiellement entre les organes de contrôle et les compagnies d'assurance. A partir de là, nous avons préparé un guide pour les organes de contrôle et les autres organes¹¹² et un autre pour les compagnies d'assurance¹¹³. Les schémas de ces guides sont résumés suivant le tableau ci-dessous :

Tableau n° 01 : Récapitulation du guide d'entretien

THÈMES		NOMBRE DE QUESTIONS
Organes de contrôle et autres organes		
❖	LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITE - A PRIORI	04
❖	LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITE - A POSTERIORI :	
	• Les provisions techniques-PT	04
	• La marge de solvabilité-MS	03
	• La représentation des engagements réglementés	04
❖	SOLVENCY II	
	• Questions de transition	08
	• Pilier I	04
	• Pilier II	04
	• Pilier III	04
Compagnies d'assurance et de réassurance		

¹¹² Voir Annexe n° II

¹¹³ Voir Annexe n° III

❖	SOLVENCY II :	
	• Questions de transition	08
	• Pilier I	04
	• Pilier II	08
	• Pilier III	02

Source : établi par nous même

4. Critères de sélection de la cible des entretiens

La cible essentielle de cette étude est composée d'une part, des organes de contrôle à savoir la Direction des Assurances-DASS et la Commission de Supervision des Assurances-CSA. D'autre part de quelques compagnies d'assurances publiques et privées, ainsi que quelques organes importants qui sont considérés comme partenaires dans le secteur des assurances en Algérie. Par conséquent, notre échantillon est constitué suivant le tableau ci-dessous :

Tableau n° 02 : échantillon de l'étude

ORGANES DE CONTRÔLE	
-	La Direction des Assurances-DASS ;
-	La Commission de Supervision des Assurances-CSA
AUTRES ORGANES	
-	Le Conseil National des Assurances-CNA ;
-	Le Bureau spécialisé en tarification-BST ;
-	L'Union Algérienne des Assureurs et des Réassureurs-UAR
COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE	
-	La Société Nationale des Assurances-SAA ;
-	La Compagnie Algérienne des Assurances de Transport-CAAT ;
-	La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance-CAAR ;
-	La Compagnie Internationale D'assurance et de Réassurance-CIAR ;
-	La Compagnie d'Assurances des Hydrocarbures-CASH ;
-	Alliance assurance ;
-	La Générale Assurance Méditerranéenne-GAM ;
-	La Compagnie Centrale de Réassurance-CCR

Source : établi par nous même

Après la présentation de notre démarche de travail lors de cette étude, nous allons passer au traitement des données collectées à partir les entretiens effectués.

B. TRAITEMENT DES DONNEES

Les résultats de notre recherche auprès de notre cible ont été regroupés en thèmes dont nous avons analysé le contenu et nous avons fait la synthèse pour en ressortir les points clés des informations recherchées.

Le dépouillement des questionnaires de notre enquête sera réalisé manuellement ; le traitement des données se fera au moyen du logiciel SPSS mais seulement pour tirer des statistiques descriptives précisément les fréquences relatives sur les opinions des personnes interviewées. Les principaux résultats après traitement sont résumés dans le tableau suivant :

Tableau n° 03 : Récapitulation des résultats du traitement des données

ORGANES DE CONTROLE ET AUTRES ORGANES			
Thème/question	Oui	Non	SR ¹¹⁵
I- LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITE - A PRIORI			
• Selon vous, les conditions de l'octroi des agréments aux COMPAGNIES sont elles suffisantes et compatibles avec les exigences de solvabilité?	33%	33%	34%
• Selon vous, les seuils fixés du capital minimum sont-ils suffisants pour une meilleure appréciation du risque d'insolvabilité ?	67%	33%	00%
II- LE CONTRÔLE DE LA SOLVABILITE - A POSTERIORI			
1. Les provisions techniques-PT			
• Selon vous, les PT sont elles calculées avec de la méthode actuarielle?	33%	00%	67%
• Selon vous, la méthode de calcul des PT est elle adéquate pour une meilleure appréciation des risques?	33%	34%	33%
• Selon vous, les montants des provisions calculés sont-ils suffisants?	00%	100%	00%
2. La marge de solvabilité-MS			
• Selon vous, la méthode de calcul de la MS qui se base sur les rubriques du bilan est elle adéquate pour une meilleure appréciation des risques ?	33%	67%	00%
• Selon vous, est ce que cette MS est suffisante en cas d'une sinistralité exceptionnelle?	67%	33%	00%
3. La représentation des engagements réglementés			
• Selon vous, le catalogue actuel de placement permet aux compagnies d'être en mesure des trois impératifs (liquidité, sécurité, rentabilité) ?	33%	67%	00%
• Selon vous les conditions de placements sont suffisantes pour la prise en comptes des différents risques inhérents à l'activité d'assurance (Risque technique, financier, opérationnel,...)?	67%	33%	00%
• Selon vous, existe il un problème de rareté des titres en face à l'exigence de placement au MIN de 50% en valeurs d'Etat ?	100%	00%	00%
III. SOLVENCY II			

¹¹⁵ SR : Sans réponse

• Selon vous, sommes nous avancés dans l'application de la norme SOLVENCY I?	67%	33%	00%
• Selon vous, la réglementation en vigueur est en accompagnement des évolutions internationales en matière de la réglementation prudentielle en assurance ?	00%	100%	00%
• Selon vous, existe-t-il des aspects qui sont prioritaires d'être réformés?	100%	00%	00%
• Avez-vous une idée claire sur la directive SOLVENCY II?	100%	00%	00%
• Selon vous, peut-on parler d'une intention, de la part de la tutelle, de mise en application graduelle de cette nouvelle norme ?	00%	67%	33%
• Selon vous, existe-t-il des études d'impact sur les conséquences d'une éventuelle mise en application de cette nouvelle norme ?	00%	67%	33%
• Selon vous, la tutelle dispose-t-elle les moyens (matériel et immatériel) nécessaires pour une mise en application de cette norme ?	00%	67%	33%
• Selon vous, l'organisation actuelle des organes de contrôle est compatible avec une éventuelle mise en application?	00%	100%	00%
1. Pilier I			
• D'après vous, y a-t-il un besoin de nouvelle définition de la marge de solvabilité par l'ajout d'une marge supplémentaire (SCR) au delà du minimum exigé (MCR)?	67%	00%	33%
• D'après vous, est-il possible d'adopter la formule standard-FS dans le calcul du SCR au début de la mise en application?	00%	67%	33%
• D'après vous, est-il possible de calculer les PT en BEST ESTIMATE (Méthode Actuarielle)?	33%	33%	34%
• D'après vous, est-il possible de réévaluer l'actif en valeur de marché (Bilan Economique)?	67%	33%	00%
2. Pilier II			
• D'après vous, la réglementation actuelle est en mesure de prendre en compte tous les risques inhérents à l'activité d'assurance ((Risque financier, Risque opérationnel, Risque technique,...)?	00%	100%	00%
• D'après vous, la réglementation en vigueur est en conformité avec les exigences qualitatives stipulées par la SOLVENCY II à savoir : - L'audit interne ; - Les modèles internes ; - Le risque management ; - Le calcul actuariel ;	00%	100%	00%
• D'après vous, y a-t-il une nécessité actuellement de renforcer la réglementation en matière de la réorganisation au sein des compagnies d'assurance (Audit interne, Actuariat, Risk Management,...)?	100%	00%	00%
• Avez-vous une idée claire sur l'ORSA ^{114*} ?	33%	67%	00%
3. Pilier III			
• Selon vous, les états exigés actuellement sont ils suffisants pour une meilleure appréciation de la solvabilité des compagnies ?	67%	33%	00%
• Selon vous, existe-t-il une vérification de l'exactitude des états communiqués à l'autorité de contrôle?	100%	00%	00%
• Selon vous, la vérification de l'exactitude se fait par un contrôleur précis?	67%	33%	00%
• Selon vous, la production des rapports narratifs (Rapport qualitatif)	67%	33%	00%

¹¹⁴ Est un processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe).

destinés à l'autorité de contrôle va-t-il porter un plus sur la situation financière des compagnies d'assurance?

COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

SOLVENCY II

• Selon vous, sommes nous avancés dans l'application de la norme SOLVENCY I?	67%	33%	00%
• Selon vous, la réglementation en vigueur est en accompagnement des évolutions internationales en matière de la réglementation prudentielle en assurance ?	67%	33%	00%
• Selon vous, existe il des aspects qui sont prioritaires d'être réformés?	84%	00%	16%
• Avez-vous une idée claire sur la directive Solvabilité 2?	50%	50%	00%
• Selon vous, peut-on parler d'une intention, de la part de la tutelle, de mise en application graduelle de cette nouvelle norme ?	50%	33%	17%
• Selon vous, existe-il des études d'impact sur les conséquences d'une éventuelle mise en application de cette nouvelle norme ?	50%	50%	00%
• Selon vous, la tutelle dispose-t-elle les moyens (matériel et immatériel) nécessaires pour une mise en application de cette norme ?	34%	66%	00%
• Selon vous, l'organisation actuelle des organes de contrôle est compatible avec une éventuelle mise en application?	16%	67%	17%
1. Pilier I			
• D'après vous, y a-t-il un besoin de nouvelle définition de la marge de solvabilité par l'ajout d'une marge supplémentaire (SCR) au delà du minimum exigé (MCR)?	67%	17%	16%
• D'après vous, est-il possible d'adopter la formule standard-FS dans le calcul du SCR au début de la mise en application?	17%	50%	33%
• D'après vous, est-il possible de calculer les PT en BEST ESTIMATE (Méthode Actuarielle)?	34%	34%	32%
• D'après vous, est-il possible de réévaluer l'actif en valeur de marché (Bilan Economique)?	84%	16%	00%
2. Pilier II			
• D'après vous, la réglementation actuelle est en mesure de prendre en compte tous les risques inhérents à l'activité d'assurance (Risque financier, Risque opérationnel, Risque technique,...)?	17%	83%	00%
• D'après vous, y a-t-il une nécessité actuellement de renforcer la réglementation en matière de la réorganisation au niveau des compagnies d'assurance (Audit interne, Actuariat, Risk Management,...)?	83%	17%	00%
• Avez-vous, actuellement, un service chargé des travaux actuariels ?	67%	17%	16%
• Avez-vous, actuellement, un service d'Audit Interne?	100%	00%	00%
• Votre compagnie dispose-t-elle d'un service chargé du contrôle de la conformité?	33%	67%	00%
• Est-ce que votre compagnie effectue des études d'impact des décisions stratégiques sur sa solvabilité et sur le risque d'organisme ?	83%	17%	00%
• Elaborez-vous une cartographie des risques de votre compagnie?	33%	67%	00%
• Avez-vous une idée claire sur l'ORSA ^{116*} ?	17%	67%	16%
3. Pilier III			

¹¹⁶ Est un processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe).

• Selon vous, les états exigés actuellement sont ils suffisants pour une meilleure appréciation de la solvabilité des compagnies ?	67%	34%	00%
• Selon vous, la production des rapports narratifs (Rapport qualitatif) destinés à l'autorité de contrôle va-t-il porter un plus sur la situation financière des compagnies d'assurance?	100%	00%	00%

Source : établi par nous même

SECTION II : RESULTAT DE L'ETUDE

Dans cette section, nous allons essayer de faire une analyse par cible (Organe de contrôle-Compagnies d'assurance) et par thème (Caractéristique de contrôle- *SOLVENCY II*) avant de faire notre résumé portant sur les insuffisances du système de contrôle actuel ainsi que les principales limites devant la mise en application de la norme *SOLVENCY II*.

A. ANALYSE ET DISCUSSION

Nous allons distinguer notre discussion par rapport les deux volets suivants :

1. A propos du système de contrôle de la solvabilité actuel

En partant des deux phases du contrôle (A priori-A postérieur) et leurs exigences stipulées par la réglementation en vigueur, les opinions des personnes enquêtées - au niveau du ministère- sont majoritaires sur la suffisance des seuils du capital social (minimum) exigés. Il est à noter que ces seuils sont fixés selon la branche d'activité (Dommage-personnes) et le type de la compagnie (société-mutuelle) et cela reste insuffisant car le degré d'exposition aux risques n'est pas pris en considération dans cette fixation des seuils ainsi que les spécificités de chaque compagnie à savoir la stratégie globale, l'aversion aux risques, la politique de placement..., comme d'autres opinions ont cité. Quant aux conditions d'octroi des agréments, le problème ne se pose pas dont l'octroi se base sur une approche prospective (Business Plan-BP) qui doit répondre aux exigences réglementaires.

Si on passe aux autres exigences en l'occurrence les provisions techniques-PT, il est remarquable que l'unanimité (100%) des opinions converge vers le point d'un sous-provisionnement caractérisant le secteur. Cette situation, selon les personnes interviewées, est voulue car « les compagnies d'assurances ont tendance à sous évaluer les PT pour dégager des excédents, leur permettant de rentabiliser les fonds propres d'un coté, et de l'autre coté, il

permet aux dirigeants de recevoir des primes d'intéressement qui sont basées souvent sur la rentabilité de la société » selon l'avis de plusieurs contrôleurs à la DASS. En ce qui concerne la méthode de calcul des PT, généralement, il s'agit d'une méthode rétroactive-sauf en assurance de personnes- basée sur l'historique. Selon notre étude, le tiers (33%) qui n'est pas d'accord sur la compatibilité des méthodes réglementées insiste sur la possibilité d'intégrer des méthodes actuarielles dans le calcul des PT autres que celles de la branche de personnes et ce, à condition de l'homologation de par la tutelle, va permettre une comparaison entre les méthodes pour en adopte les plus prudentes.

Ensuite, pour la marge de solvabilité-MS, les deux tiers (67%) sont d'accord sur la question de l'adéquation de la méthode bilancielle définie par la réglementation malgré que la majorité pense que les la MS actuelle est suffisante même en cas d'une sinistralité exceptionnelle, cela apparait logique car nous n'avons pas vécu une telle situation et les stress test ont manqué des efforts des partenaires du secteur (Compagnies et tutelle) en plus, la garantie de l'Etat qui est actionnaire unique dans la plupart des sociétés fera le bonheur des assureurs au cas de survenance de tel événements exceptionnels.

Par ailleurs, la représentation des engagements réglementés fait de l'unanimité sur le point de la rareté des titres notamment les valeurs d'Etat avec aussi, et comme opinion majoritaire, l'incompatibilité du catalogue du placement avec les exigences de liquidité, rentabilité et sécurité. En d'autres termes, si la réglementation exige un minimum de 50% de placement en valeurs d'Etat cela est synonyme d'une perte de rentabilité et plus de sécurité.

Bref, selon la majorité des personnes enquêtées, plus de flexibilité est sollicité en matière du champ de placement et de booster le marché financier en Algérie devra constituer le grand chantier à inaugurer.

2. A propos de la *SOLVENCY II*

Avant d'analyser les réponses sur les piliers de la *SOLVENCY II*, on va s'intéresser, au début, aux questions de passage : *SOLVENCY I* à *SOLVENCY II*.

Tout d'abord, nous allons commencer par les points qui font l'indifférence (100%) des opinions de la cible enquêtée. Il s'agit des points qui reflètent nettement l'insuffisance de ce système de contrôle de solvabilité appliqué actuellement en Algérie, et cela à partir de l'unanimité (100%) sur le l'existence de plusieurs aspects à réformer et sur l'évolution de

notre réglementation prudentielle par rapport à celle au niveau international. En fait, il s'agit d'un besoin déclaré d'une nouvelle réforme quoique nous soyons avancés dans l'application de la norme *SOLVENCY I*.

En passant aux questions traitant la norme *SOLVENCY II*, le principal résultat est l'absence de l'intention, de la part de la tutelle, de la mise en application des directives de cette nouvelle norme prudentielle pour la majorité de l'échantillon. Un constat qui peut être prouvé - selon la majorité - par :

- L'insuffisance des moyens humains et matériels à la disposition de la tutelle ou des compagnies d'assurance.
- L'absence des études d'impact sur les conséquences d'une éventuelle mise en application de *SOLVENCY II*.
- L'absence de la connaissance profonde chez plusieurs responsables sur les directives de la *SOLVENCY II*.
- L'incompatibilité de l'organisation actuelle au niveau de la tutelle ainsi qu'au niveau des compagnies d'assurance avec les exigences de la *SOLVENCY II*

Il est à noter que, dans l'ensemble, les opinions des responsables au niveau de la tutelle et celles des responsables au niveau des compagnies ne sont pas contradictoires. En revanche, la moitié (50%) des responsables des huit (08) compagnies enquêtées n'ont pas une idée claire sur la nouvelle norme.

Maintenant, nous allons passer aux trois (03) piliers successivement de la *SOLVENCY II*.

Dans l'ensemble, les opinions de la tutelle ainsi que les autres organes par rapport à celles des compagnies d'assurance ne sont pas différentes et elles convergent vers le même avis. Un sens qui dit qu'il y a un besoin d'un supplément de marge de solvabilité pour plus de sécurité et ce supplément va être appliqué, en cas de figure, au moins pour les sociétés qui passent par des difficultés en termes de santé financière.

De plus, selon notre étude, la formule standard-FS n'est pas à adopter, pour la majorité des opinions, car le contexte de sa conception et de son application ne sont pas identiques et forcément les risques se différent d'un environnement à un autre. Quant à la question sur la

possibilité de l'évaluation des provisions techniques-PT en *Best Estimate*, les réponses se répartissent en trois tiers égaux (33%) sachant que toutes les opinions se croisent à la difficulté des calculs sous cette méthode. Encore selon l'étude, la limite de la *Best Estimate*, dans notre contexte, est la disposition d'une base de données fiable permettant le calcul de tous les flux futurs et leurs valeurs actuelles.

En ce qui concerne la réévaluation des actifs en valeurs du marché, les réponses se penchent à la possibilité de l'application d'une telle démarche. D'ailleurs, une des compagnies enquêtée est entraînée de se préparer pour l'évaluation en juste valeur de ses actifs. En revanche, cette méthode est tributaire de :

- L'organisation du marché de l'immobilier ;
- La mise en place d'un marché hypothécaire référentiel avec la définition des conditions de pratiques (prix, marges,...) ;
- Le développement de la bourse d'Alger avec la définition d'une stratégie en la matière ;
- La volonté des décideurs constitue un facteur commun et pertinent dans la réussite de toute politique et démarche ;

Cependant, cette méthode nécessite plus d'organisation et de maîtrise car, en face il y aura un risque de volatilité.

Pour le pilier II, nous avons posé trois questions communes entre les deux cibles interviewées (Tutelle et compagnies d'assurance) dont les réponses ont été presque identiques. Ces questions ont abordé la conformité de la réglementation en vigueur avec les exigences qualitatives de la norme *SOLVENCY II* et sur la nécessité d'un renforcement dans ce sens-là. En effet, les réponses, à au moins 87%, révèlent une insuffisance majeure de notre réglementation en matière de prise en considération des différents risques inhérents à l'activité d'assurance tel que le risque opérationnel, et de cela, les personnes enquêtées insistent sur un renforcement de notre réglementation sur le volet de la réorganisation au niveau des compagnies et au niveau de la tutelle pour arriver à être en mesure d'un secteur puissant qui est en mesure de la bonne gestion des risques. Concernant la troisième question, la majorité des personnes (67%) n'a pas une idée claire sur le processus *ORSA* qui constitue un des principaux atouts de la norme *SOLVENCY II* dont il constitue le conducteur du pilier II. Au moins pour moi, cela constitue une des limites les plus importantes de mettre en place une nouvelle directive qu'il s'agit de la norme *SOLVENCY II* sans être informé sur le

contenu, l'apport, les critiques etc.... de cette norme. Par ailleurs, pour la majorité des compagnies d'assurance elles disposent des services d'audit interne, d'actuariat, de risque management. Néanmoins, selon les opinions des contrôleurs de la DASS, ces structures n'assurent pas leurs fonctions souhaitées conformément aux normes internationales en la matière et cela peut être confirmé par l'absence de la cartographie de risques pour toutes les compagnies ciblées même si les projets existent.

Arrivant au pilier III, les réponses sont, pour la majorité, sur la même ligne à propos de la suffisance des états exigés actuellement par la réglementation. Toutefois, un rapport narratif va renforcer le constat sur la solvabilité de chaque compagnie notamment sur les volets qualitatifs (gouvernance, contrôle interne, gestion des ressources humaines, gestion des risques).

B. INFORMATIONS TIREES DE L'ETUDE

Il s'agit de l'information extraite après le traitement des données et l'analyse des résultats qui va nous permettre de répondre aux questions mentionnées auparavant. A partir delà, l'ensemble des ces informations se regroupe sous les volets suivants :

1. Insuffisances du système actuel de contrôle de la solvabilité

Les principales insuffisances tirées seront distinguées en :

a. Insuffisances liées à la marge de solvabilité

- La méthode de calcul qui se base essentiellement sur les rubriques du bilan et sur le principe forfaitaire, elle apparait incomplète en matière de la prise en considération le niveau et l'ampleur des risques inhérents à l'activité d'assurance et ceux qui sont spécifiques à chaque compagnie d'assurance.
- Pour ne pas généraliser la situation, les compagnies sont en sous-provisionnement selon les avis de plusieurs contrôleurs enquêtés. Par conséquent, le ratio (MSR^{117}/PT) sera biaisé et insuffisant pour définir un minimum requis en assurance dommage. Néanmoins, la réglementation en vigueur stipule que ce minimum peut être calculé par référence à un autre ratio en fonction de chiffre d'affaires (MSR/CA^{118}) quoique ces deux ratios ne soient pas en

¹¹⁷ Marge de Solvabilité Réglementaire

¹¹⁸ Chiffre d'affaires

lien pour le choix du minimum requis. D'une autre manière, le choix entre les deux est insuffisant mais plutôt et du point de vue prudentiel, il faut mieux définir le critère de choix entre les deux (le plus élevé par exemple) ou bien définir le lien entre les deux ratios qui servira à un seuil de solvabilité (la somme par exemple).

- La composition de la marge de solvabilité reste insuffisante tant que, d'un côté, les pertes de l'exercice ne sont pas déduites de cette marge. De l'autre côté, les provisions réglementées sont globalement incluses dans la marge tandis que la provision de garantie est la seule destinée à renforcer la solvabilité de la société d'assurance, les autres provisions ont un rôle complémentaire aux provisions techniques.
- Pourtant, Il est universellement admis que la réassurance constitue un levier qui permet d'améliorer la marge de solvabilité, la réglementation actuelle ne tient pas compte du recours à l'acquisition de couvertures en réassurance dans cette marge ; pénalisant les sociétés d'assurance dont le portefeuille est fortement réassuré.
- En cas d'insuffisance de la marge de solvabilité en comparaison avec le MSR, les mesures de redressement¹¹⁹ prévues par la réglementation apparaissent insuffisantes du fait qu'elles n'offrent pas à la société défaillante l'initiative de proposer à l'autorité de contrôle légal un calendrier précis contenant des actions concrètes à mettre en œuvre ainsi que leurs effets prévisibles sur les comptes de la société pour améliorer durablement la marge de solvabilité.

b. Les insuffisances relatives à la représentation et placement des engagements réglementés

- Certes, l'exigence d'un minimum de 50% de placement en valeurs d'Etat garantit certaine sécurité des placements effectués. Toutefois, la même exigence pousse vers une perte de rentabilité d'une part, d'autres part, elle démotive les compagnies d'investir dans des actifs risqués comme les valeurs mobilières.
- Le catalogue de placement est très restreint en termes de flexibilité et rentabilité dont ce dernier concept doit avoir une nouvelle définition plus ouverte par rapport à celle conditionnée en valeurs d'Etats.
- La réglementation actuelle n'interdit pas l'achat direct ou indirect des actions cotées par la même compagnie qui est le propriétaire de ces actions¹²⁰. Ces dernières ne seront pas déduites de la marge de solvabilité comme est stipulé par d'autres réglementations. La raison derrière cette déduction est de sécuriser les engagements techniques des opérations de

¹¹⁹ L'augmentation du capital social (ou fonds d'établissement), ou le dépôt d'une caution au Trésor public

¹²⁰ L'article 715 bis du code de commerce.

régulation du cours de l'action ou du financement, partiel ou total, d'augmentation de capital ; opérations à la charge exclusive des actionnaires¹²¹.

A la fin, et à propos de états à remplir et à communiquer à la tutelle, selon les opinions recensées, la réglementation en vigueur n'a pas exigé un rapport narratif sur les aspects qualitatifs des compagnies d'assurances tels que la gouvernance, l'organisation et la structure au sein des compagnies, la gestion des ressources humaines, la gestion des risques, le contrôle interne, la stratégie de la société etc. De plus l'application sur laquelle seront enregistrés les chiffres demandés ne permet pas aux compagnies d'avoir idée immédiate sur leur solvabilité donc c'est à eux de préparer les applications (logiciels) permettant à ces calcul de la marge de solvabilité selon leur façon et leur besoin.

2. Les limites de la mise en application de la SOLVENCY II en Algérie

D'après ce qu'on a abouti à partir notre étude, les principales limites de la mise en application de la norme *SOLVENCY II* seront classées de la manière suivante :

a. Limites structurelles

- L'absence d'une base de données statistiques-BDS¹²² relative au secteur des assurances qui permettra à la tutelle de tracer sa stratégie de développement et poser son plan d'actions à partir de l'analyse des données historiques et prévisionnelles de la BDS.
- Le faible taux de pénétration¹²³ du secteur des assurances constitue un véritable empêchement devant toute réforme du secteur notamment les branches de l'assurance des personnes (vie, décès et capitalisation), des agriculteurs et des entreprises. Des branches qui fournissent des ressources financières à long terme et qui sont considérées comme un véritable gisement capable de tirer de nouveau, vers le haut, le chiffre d'affaires du marché algérien.
- La gestion des ressources humaines (recrutement, formation, motivation, graduation,...) au sein des compagnies d'assurance notamment publiques mettra en péril leur surexistence et

¹²¹ Revue de l'assurance, CNA, Edition 11, p59

¹²² En 2014, le projet de la conception d'une BDS a été initié par le CNA en trois phases ; Macro-Données, Micro-Données et Données intersectorielles. Maintenant, nous sommes à la première phase.

¹²³ « C'est un constat que nul ne peut nier. Le taux de pénétration des assurances demeurent en deçà des capacités réelles au vu du potentiel existant. Il oscille depuis de nombreuses années entre 0,6% et 0,8%. » a déclaré M^R Abdelhakim Benbouabdellah, le secrétaire permanent du conseil national des assurances-CNA

leur rentabilité. De plus, des plans de redressements ont été lancés depuis longtemps par pas mal de compagnies d'assurance publiques mais les fruits ne sont pas encore recueillis et le sur effectifs règne de plus en plus.

- La prédominance de la branche automobile dans le portefeuille de la majorité des compagnies d'assurance a affaibli le développement des autres branches dont le parc automobile dépend de la conjoncture du pays (crise) et les différentes mesures prises dans la cadre de la maîtrise de la facture des importations (licences d'importation).
- La faible contribution du marché financier dans le financement de l'économie algérienne qui n'a pas permis au développement du marché secondaire en Algérie et de cela, est née cette rareté des titres et valeurs mobilières dans la bourse d'Alger qui est qualifiée rigide.
- L'absence d'un marché référentiel dans le mobilier et l'immobilier qui ne permet pas à une juste évaluation des actifs, cela d'un côté. De l'autre côté, cette situation ne permet pas d'être en mesure des trois impératifs (rentabilité, liquidité, sécurité).

b. Limites organisationnelles

- L'organisation de l'autorité de contrôle nécessite un véritable renforcement en qualité et en quantité car ce n'est pas logique de contrôler une vingtaine de compagnies d'assurance par ce nombre très limité d'inspecteurs contrôleurs. De plus, la motivation (climat de travail, carrière, rémunération,...) reste un facteur important dans la réussite des missions des contrôleurs.
- Les profils de la majorité des inspecteurs contrôleurs est insuffisant en termes des formations acquises et de la pratique exercée (l'expérience dans le domaine). D'une autre manière, le contrôleur doit passer par les compagnies avant d'entamer l'opération de contrôle.
- L'organisation des compagnies d'assurance n'est pas en mesure de la maîtrise des risques inhérents à leur activité, en fait, les structures existent sur l'organigramme mais elles ne fonctionnent pas de la meilleure façon. Par ailleurs, l'absence des cellules d'actuariat, de *risk management*, de gestion Actif-Passif ou ALM constitue la remarque commune entre la majorité des compagnies d'assurance actives dans notre secteur.
- La performance des systèmes d'information installés est critiquable et ne permettra pas de faire le pas vers une souscription électronique, un paiement électronique, un suivi du dossier sinistre en temps réel, une rapidité de règlement etc.

- Les études d'impact sur les décisions stratégiques des compagnies d'assurance ainsi que les études d'évaluation des précédentes réformes lancées par la tutelle sont quasiment absentes et cela, selon plusieurs avis, ne va pas servir pour un bon diagnostic afin d'aider à la préparation d'une nouvelle réforme.
- La norme *SOLVENCY II* est encore loin du contenu des programmes de formation, des séminaires, des colloques etc.... à organiser de par les compagnies ou bien par la tutelle. En effet, l'information est manquante sur cette nouvelle norme chez une grande tranche des nos responsables.

c. Limites réglementaires

- Les différentes insuffisances caractérisant le cadre réglementaire du contrôle de la solvabilité ci-dessus citées constituent les premières limites à l'encontre de la mise en application de la *SOLVENCY II* en Algérie. Des insuffisances qui se concentrent notamment autour de la définition et la composition de la marge de solvabilité et aussi la non flexibilité du catalogue de placement exigé par la réglementation actuelle.
- L'insuffisance des informations transformées à la tutelle à travers les états (de 1 à 10) exigés par la réglementation en vigueur permettant une évaluation qualitative des compagnies d'assurance.
- Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance se fait sur pièce pour toutes les compagnies et sur place qui est limité aux compagnies feront l'objet du programme de contrôle. Or, il est inévitable de veiller, sur pièce et sur place, à la solvabilité de toutes les compagnies d'assurances et à tout moment.
- l'Etat se manifeste en double casquette ; actionnaire unique dans les compagnies publiques d'assurance et au même temps le contrôleur. Autrement dit, la dépendance de la CSA¹²⁴ à l'actionnaire unique constitue une majeure limite à l'application de *SOLVENCY II*.
- L'imparfaite rigueur dans l'application de la réglementation menace la santé financière de tout un secteur et non seulement d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notamment dans l'assurance automobile. Autrement dit, une guérilla des tarifs d'assurance automobile qui fait rage actuellement en Algérie du fait que les assureurs proposent des réductions allant jusqu'à 80 % sur les contrats d'assurance Auto.

¹²⁴ CSA : La commission de supervision des assurances

d. limites techniques

- La rareté des titres émis par l'Etat devant une exigence d'un minimum de 50% de placement en valeurs d'Etat.
- Les tarifs administrés notamment dans la branche automobile font la grande préoccupation des assureurs du fait des déficits enregistrés sur la garantie RC et ce, selon quelques opinions, est une des origines des pratiques déloyales revêtant notre secteur d'assurance dans la même branche.
- Pour la tarification, l'absence d'une table de mortalité algérienne et actualisation de ladite table au fur et à mesure constitue une dérive des bonnes bases d'un tarif juste et reflétant la réalité des risques assurés. En effet, la solvabilité des compagnies se trouvera dans l'enjeu d'une situation de sous-tarification.
- L'absence des cartographies des risques, des modèles internes, des travaux actuariels par portefeuille, des tables de mortalité par portefeuille etc.... vient de confirmer l'ampleur des efforts à faire par tous les partenaires du secteur (tutelle et compagnies d'assurance).
- La lenteur dans le règlement des sinistres notamment dans la branche automobile constitue un obstacle vers l'avant car cela engendre une facture très lourde à la charge des assurés et des assureurs en termes de temps et d'argent Par conséquent, les compagnies d'assurance doivent liquider¹²⁵ l'ensemble de leurs sinistres pour assainir leurs passifs et leurs bilans afin d'être prêtes à une nouvelle réforme.

¹²⁵ Les assureurs réagissent en 2015 par de deux principales mesures :

- Convention d'assainissement des recours au cout moyen-ARCM ;
- Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels-IRSAM, entrée en vigueur dès le début 2016 ; il est à noter aussi que la convention Indemnisation Directe des Assurés-IDA n'a pas connu de réelle réussite depuis son lancement en 2001 ;

RESUME

A travers notre étude, nous avons cherché de répondre aux questions posées pour pouvoir répondre à la question centrale représentant notre problématique. Pour cette finalité, nous avons effectué notre étude à travers des entretiens, auprès de la tutelle et des compagnies d'assurance, par lesquels nous nous sommes approchés aux opinions concrètes des praticiens de l'assurance. Ces opinions ont été concentrées autour les différents volets traités dans notre étude à savoir :

Primo, le système de contrôle de solvabilité appliqué actuellement sur lequel nous pouvons conclure qu'il souffre de plusieurs insuffisances liées à la définition et la composition de la marge de solvabilité, à la constitution des provisions techniques, à la représentation des engagements réglementés ainsi qu'aux états à communiquer à la tutelle. En effet, une réforme est sollicitée par plusieurs voies pour faire face à ces insuffisances et aussi pour l'amélioration de notre système de contrôle de solvabilité pour qu'il puisse s'adapter aux évolutions internationales en termes des réglementations prudentielles.

Secundo, sur la trajectoire des réglementations internationales, notre étude se basait sur les directives de la norme *SOLVENCY II* sur laquelle nous avons voulu savoir quelles sont les principales limites de sa mise en application en Algérie. Au fait, nous avons abouti qu'il existe plusieurs limites de différentes natures ; des limites structurelles qui concernent les piliers du fondement de tout secteur d'assurance comme le développement du marché financier en Algérie, des limites de nature organisationnelles qui touchent la disposition des moyens humains, matériels et de la structure au niveau de l'autorité de contrôle et des compagnies d'assurance pour bien accomplir leurs missions de contrôle et de gestion de risques successivement. Il existe aussi des limites réglementaires qui sont issues essentiellement des différentes insuffisances auparavant annoncées. Au dernier, nous avons cerné les principales limites techniques qui sont directement relatives à la technique de l'assurance comme celles liées aux tarifs et aux tables de mortalité appliqués actuellement en Algérie.

A la fin, nous pouvons conclure que notre système de contrôle est à réformer pour remédier à ces insuffisances. La norme *SOLVENCY II* pourra constituer une source des améliorations à faire vu les apports de cette nouvelle norme précisément sur les aspects qualitatifs (gouvernance) et la gestion des risques.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

Les réglementations prudentielles encadrent l'activité des assureurs pour garantir la sécurité des contrats. Il s'agit essentiellement de protéger les assurés contre le risque d'insolvabilité de leurs assureurs en exigeant de ces derniers qu'ils se plient à diverses exigences qui portent notamment sur le niveau de fonds propres dont ils doivent disposer.

Et pour ce but, cette réglementation ne cesse d'être développée par les autorités à travers le monde et cela, même si les entreprises d'assurance ont relativement bien résisté aux krachs boursiers de 2001-2002 ainsi que celui de 2007-2008, à la baisse des rendements obligataires et à la détérioration des résultats techniques (catastrophes naturelles et humaines, accroissement de la durée de vie,...), ces événements ont modifié la manière d'appréhender la régulation, la surveillance et la valorisation des entreprises d'assurance à travers le monde. Les initiatives récentes au Royaume-Uni –les ICAS¹²⁶, en Pays-Bas et en Suisse (*Swiss Solvency Test- SST*) ainsi que la norme *SOLVENCY II* dans l'union européenne-UE confirment largement cette analyse.

Dans ce contexte, la *SOLVENCY II* est venue essentiellement pour l'harmonisation des règles prudentielles de l'assurance au sein de l'Union Européenne et aussi pour être proche aux celles des américains et des anglais et ce, par la définition de nouvelles règles de gouvernances des assurances et de pilotage des risques. En effet, cette directive européenne impose un nouveau mode de calcul des fonds propres à immobiliser. Il se base sur une meilleure prise en compte de l'exposition aux risques. Ainsi, les assureurs se doivent de les mesurer et de les maîtriser tout en s'assurant qu'ils possèdent assez de fonds propres pour les couvrir.

Le projet *SOLVENCY II* est articulé sur trois piliers : le premier pilier, plus quantitatif, prévoit les règles concernant les calculs des provisions techniques et des fonds propres. Le deuxième pilier, plus qualitatif, prévoit les règles de supervision. Enfin, le troisième pilier concerne la transparence et la diffusion d'information.

De ce cadre réglementaire général de la *SOLVENCY II*, était inspiré notre travail dont l'objectif principal consistait à présenter notre système de contrôle de solvabilité ensuite à faire un rapprochement de cette norme européenne au contexte algérien en termes de la détermination des limites de la mise en application de la *SOLVENCY II* dans ce contexte.

¹²⁶ L'Institute of Chartered Accountants of Scotland

Conclusion générale

Autrement dit, notre mémoire a eu pour objectif de porter d'éléments de réponses à la problématique suivante : «**Quelles sont les principales limites de la mise en application de la directive *SOLVENCY II* dans le système de contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance en Algérie ?** ». Pour répondre sur cette question principale, nous avons effectué une étude empirique après la présentation des aspects théoriques relatifs à la solvabilité, aux normes prudentielles *SOLVENCY I* et *SOLVENCY II* ainsi que notre système de contrôle de la solvabilité des assurances.

Par ailleurs, pour le besoin de notre travail, nous avons effectué un stage pratique pendant plus d'un mois au niveau de la Direction des Assurances-DASS et aux compagnies d'assurance qui ont constitué notre cible enquêtée lors des entretiens qui ont été faits à leurs niveaux.

D'ailleurs, Au niveau de la DASS, nous avons constaté que le contrôle sur pièce est effectué par la sous-direction Analyse, par le biais d'une application installée au niveau des Directions Générales des sociétés d'assurance. Et le contrôle sur place est sous la responsabilité de la sous-direction Contrôle à travers des inspecteurs contrôleurs.

De l'ensemble, nous avons pu tirer essentiellement les conclusions suivantes :

En ce qui concerne le système de contrôle de la solvabilité en Algérie, il s'agit d'un système inspiré de la norme *SOLVENCY I* connue par son simplicité et son facilité de le mettre en place. Toutefois, il souffre de certaines insuffisances notamment :

- ❖ Le niveau et l'ampleur des risques auxquels sont confrontés les compagnies d'assurance, n'est pas intégré dans le calcul de la marge de solvabilité qui se base sur un principe forfaitaire ;
- ❖ L'aspect qualitatif est négligé dans le processus de contrôle, qui prend généralement l'analyse technique et financière comme élément essentiel de l'estimation de la solvabilité,
- ❖ Le sous développement du marché financier enfoncé par l'exigence de 50% au minimum comme placement en valeurs d'Etat et ce, du point de vue de la rentabilité, il va empêcher les compagnies d'assurance de réaliser des revenus importants dans d'autres types de placements plus rentables.
- ❖ Une autorité de contrôle qui n'est pas en mesure d'exercer convenablement ses missions en comparaison entre ces dernières (missions de contrôler tous le secteur) avec les moyens humains (effectifs et formation) et matériels (technologies) et logistique) mis à sa disposition ainsi que les facteurs de motivation qui sont réellement manqués.

Conclusion générale

❖ L'indépendance imparfaite de l'autorité de la tutelle notamment la Commission de Supervision des Assurances-CSA dans l'exercice de son rôle le fait que l'Etat (le ministère des finances) est celui qui chapote toutes les missions de contrôle et au même temps, il est actionnaire unique dans les compagnies publiques d'assurance.

De ce fait, et vis-à-vis ces insuffisances, une réforme nous semble nécessaire voire même obligatoire pour palier aux différentes lacunes et aussi pour suivre les évolutions de la réglementation prudentielle au niveau international. En effet, cette réforme doit, entre autres, mettre l'accent sur les aspects qualitatifs qui touchent notamment la gouvernance au sein des compagnies, le système d'information, celui de l'audit interne et de la gestion des risques. De plus, l'aspect de l'information et de la transparence doit être renforcé de la manière qui pourra refléter la situation exacte de chaque compagnie d'assurance par rapport à ses spécificités.

Sur la même ligne d'une nécessité de mesures de renforcement du système de contrôle de solvabilité actuel, l'analyse des opinions des acteurs interviewés lors de notre étude empirique nous a permis de cerner les principales limites d'une éventuelle mise en application de la SOLVENCY II en Algérie et ce, comme réponse à la question de la recherche. Parmi ces limites nous voulons focaliser sur les suivantes :

- ❖ L'absence des structures nécessaires (audit interne, *risk management*, travaux actuariels,...) au sein de la plupart des compagnies d'assurance, qui permettent de maîtriser et de bien gérer leur profil de risques.
- ❖ L'absence d'une base de données statistiques-BDS relative au secteur des assurances qui va constituer, pour la tutelle, la base de la stratégie de tout le secteur ainsi que les plans d'actions à mener pour la réalisation des objectifs tracés.
- ❖ La faiblesse des systèmes d'information au niveau des compagnies d'assurance et cela, certainement va empêcher les compagnies d'assurance d'être en mesure des exigences quantitatives et qualitatives de la *SOLVENCY II*, notamment en ce qui concerne la conception de leur modèle interne et leur cartographie de risques liés à l'activité d'assurance.
- ❖ Les tarifs administrés précisément dans l'assurance automobile ainsi que les tables de mortalité importées qui ne reflètent pas la réalité du contexte algérien, le contexte social, démographique, économique etc. qui sont en changement continu.

Conclusion générale

- ❖ L'absence des études d'évaluation des anciennes réformes permettant à la délocalisation des failles ciblées et aussi l'absence des études d'impact sur les conséquences de la mise en application de cette norme européenne.
- ❖ La gestion en social qui persiste encore et faire tomber dans l'eau tous les plans de redressement élaborés par les compagnies publiques d'assurance ainsi qu'ce genre de gestion fragilise la rentabilisation des actions à mener.

A cet effet, nous pouvons donner des propositions qui sont inspirées des piliers de la *SOLVENCY II* pour améliorer notre système de contrôle de la solvabilité, par exemple :

- De part la tutelle d'inciter les entreprises d'assurance à améliorer la connaissance et la gestion de leurs risques par l'intégration, dans l'appréciation de la solvabilité, d'éléments qualitatifs tels que la gouvernance, le contrôle interne, la gestion des risques et le respect de la conformité par rapport à la réglementation d'une part et aux normes prudentielles d'autre part.
- Se doter des outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des sociétés d'assurance en se basant sur les approches prospectives et orientées vers les risques.
- De part la tutelle ainsi que les compagnies d'assurance de développer le métier des actuaires¹²⁷ qui constitue le métier-cœur de l'assurance. Une telle démarche permettra d'adopter la notion des modèles internes, de calcul des capitaux propres et de provisions techniques adaptés aux risques encourus.
- Renforcer le contrôle interne¹²⁸ et la cellule d'audit par l'implantation du comité d'audit au sein de compagnies d'assurance qui regroupe généralement les commissaires aux comptes, le directeur financier, le directeur comptable, le directeur d'audit et de contrôle de gestion afin d'assister le Conseil d'Administration à s'assurer de la qualité du contrôle interne et de la fiabilité de l'information fournie aux actionnaires.
- La gestion des risques doit s'appuyer sur un diagnostic précis de l'ensemble des risques de l'organisation dans les limites de son appétence au risque et cela, par la conception d'une cartographie des risques qui est considérée comme un instrument pertinent servant à identifier, évaluer et hiérarchiser les risques d'une société d'assurance et permettant de prioriser les actions de maîtrise à mettre en œuvre.

¹²⁷ En Algérie, l'exercice de ce métier a été consacré par la loi 06-04 du 20 février 2006. Mais actuellement, nous ne trouvons aucune obligation pour appliquer cette fonction au niveau des sociétés d'assurance Algériennes

¹²⁸ En Algérie et jusqu'à aujourd'hui il n'existe pas une obligation réglementaire d'intégrer un système de contrôle interne et ce, malgré la promulgation de la loi 2006. Il est à préciser que la réglementation n'oblige pas les sociétés d'assurance de mettre en place une cellule d'audit interne ou bien de transmettre des rapports annuels d'audit interne.

Conclusion générale

- Le renforcement de l'organisation des compagnies d'assurance par l'installation d'une structure de *risk-management* qui vise la maîtrise rationnelle des risques de la société, assure une protection contre les dangers qui menacent la société dans sa survie et permet une connaissance précise des risques encourus et une réduction des dépenses (soit en limitant certains risques, soit en les réduisant).
- Renforcer la transparence de l'information à travers le renforcement de son système d'information, la communication de ses rapports annuels d'audit interne à l'autorité de contrôle et l'arrêté d'états financiers trimestriels. De plus, la communication envers le public et les assurables afin d'instaurer un climat de confiance, d'avoir un régime de solvabilité équilibré et d'atteindre ses objectifs de transparence.
- Donner la place qui convient à la formation et au développement de la ressource humaine afin d'assurer la survie de l'organisme et l'amélioration des processus de travail au fur et à mesure le contexte se transforme et les personnes se mutent. Autrement dit, Redorer la place à la compétence et à la productivité.
- Aller vers la concertation entre tous les acteurs dans le secteur des assurances ; autorité de contrôle, compagnies d'assurances, autres organes (CNA-BST-UAR etc.), université, centre de recherche, association des consommateurs,... afin d'élargir la vision et l'horizon de la prochaine réforme et arriver par la suite à bâtir un système de contrôle plus compatible aux besoins de la stratégie définie.

En conclusion, après la détermination des principales limites d'une mise en application de la norme *SOLVENCY II* en Algérie, nous pouvons dire qu'une réforme inspirée des exigences de la *SOLVENCY II* pourra répondre aux insuffisances de notre système de contrôle de solvabilité et apportera des améliorations à ce système. D'une autre manière, l'adoption de cette norme ne constituera pas la solution sauf avec adaptation car le contexte, la structure, les moyens, les stratégies et autres dimensions ne sont pas les même entre l'Algérie et l'union européenne admettant aussi que d'autres réglementations internationales à travers le monde pourront faire l'objet d'une source d'inspiration aussi. Toutefois, la préparation de la posologie des grandes lignes à réformer ainsi que la meilleure manière constitue, par excellence, la mission de la tutelle mais en concertation avec tous les intervenants dans le secteur des assurances. Par conséquent, une étude d'impact sur les conséquences de la mise en application de la *SOLVENCY II* nous apparaît indispensable.

❖ Limites d'approche empirique

Notre étude s'inscrit dans la cadre d'une étude qualitative descriptive effectuée à travers un guide d'entretien comportant l'ensemble des questions (par OUI ou NON) à poser puis nous avons effectué des entretiens semi-directifs à partir lesquels nous avons pu tirer des réponses sur des questions qui ont nécessité des argumentations et des détails.

En premier lieu, la suite de notre méthodologie avec laquelle nous avons travaillé consiste à faire un recensement des réponses par OUI et celles par NON des deux guide d'entretien établis. En effet, nous avons préparé un guide d'entretien qui a été adressé à l'autorité de contrôle et un autre pour les compagnies d'assurance.

En deuxième lieu, le traitement des données collectées a été effectué par le logiciel SPSS duquel nous avons conçu un tableau de récapitulation des résultats obtenus, et nous nous sommes suffi aux fréquences relatives (Pourcentage) pour en tirer de la concentration des opinions des personnes enquêtées et décrire le constat avant de passer à la formulation de notre synthèse.

Certainement, notre démarche du traitement des résultats était très simpliste et elle n'a pas nécessité un grand travail statistique et cela, pour plusieurs raisons parmi lesquelles nous pouvons citer notamment :

- Le caractère descriptif et qualitatif de notre étude n'a pas permis de procéder autrement et profondément dans la manière de traiter nos données ;
- Nos guides d'entretien ont été concentrés sur des questions directes permettant de faire le constat. Ensuite, ces réponses ont été appuyées par des explications diverses de la part des personnes interviewées individuellement au niveau du ministère et au niveau des compagnies d'assurance.
- Dans ce genre d'étude, les statistiques descriptives ne vont pas porter de grandes information car :
 - ✚ Nous n'avons pas opté pour les questions à modalité ou échelle qui par la suite donneront lieu aux calculs de statistiques descriptives bien que cela ne soit pas suffisant pour tirer de l'argument de toute question posée mais il donne une idée sur la concentration et la dispersion des avis recensés ;

Conclusion générale

- ✚ Notre étude se focalise sur la délimitation des principales limites de la mise en application de la *SOLVENCY II* en Algérie et non de faire une évaluation d'un contexte dont cette finalité nécessite la mise en échelle chaque question à poser ;
 - ✚ L'utilisation des pourcentages nous ont permis d'entamer nos discussions sur une base pratiquement robuste de positionner chaque résultat obtenu à partir la répartition des opinions collectées;
- Le traitement statistique nécessite un échantillon relativement élargi pour que les statistiques calculées puissent refléter des informations pertinentes,

En réponse de ces difficultés, nous nous sommes basés sur les entretiens semi directifs comme un appui aux guides d'entretien établis pour en avoir les explications complémentaires de la part des responsables hauts placés, expérimentés, et de fonctions différentes au niveau des organismes enquêtés.

Par conséquent, il est à noter que notre étude est loin d'être exhaustive du fait qu'elle était entachée de plusieurs insuffisances voire de faiblesses, notamment :

- ✓ Echantillon limité du fait qu'il n'inclut pas toutes les compagnies d'assurance ainsi que nous n'avons pas reçu les réponses sur notre guide d'entretien de la part de quelques organismes ciblés.
- ✓ Concernant les volets abordés, nous n'avons pas traité séparément la réassurance et l'aspect comptable et cela pour ne pas alourdir notre guide d'entretien ;
- ✓ L'absence des études pareilles sur la même ligne de la mise en application de *SOLVENCY II* à partir lesquelles nous pouvons déduire la meilleure manière d'aborder ce genre de travail,

Finalement, nous nous sommes rendus compte que le but de notre mémoire n'est pas forcément de donner des réponses concrètes mais d'essayer d'apporter une autre vision du dispositif de contrôle de la solvabilité en Algérie afin qu'il gagne en efficacité et qu'il atteigne les objectifs qui lui sont assignés dans un environnement complexe et risqué.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- CNA, les actes du premier forum des assurés, « Les assurances : objectifs des reformes » 1998 ;
- DREFUSS Marie-Laure, « les grands principes de solvabilité 2 », 3^{ème} édition, Edition l'Argus de l'assurance 2015 ;
- LABILOY Bertrand, « La Réglementation du Marché Européen de L'assurance, Edition Economica, 2003 ;
- SIMONET Guy, « la comptabilité des entreprises d'assurance » 5^{ème} édition, Edition l'Argus de l'Assurance, 1998 ;
- Société de calcul Mathématique SA : livre blanc « Solvabilité II : Une réforme inutile et dangereuse » ; Avril 2016.

Textes législatifs et réglementaires

- L'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (JO n° 13 du 08 Mars 1995) ;
- La loi n° 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 ;
- Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant l'organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances ;
- Décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance ;
- Décret exécutif n° 10-298 du 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;
- Décret exécutif n° 13-114 du 16 Joumada El Oula 1434 correspondant au 28 mars 2013 relatif aux engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;
- Décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurance ;
- Arrêté du 22 juillet 1996 fixant la liste et les formes, des documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle ;
- L'arrêté du 7 janvier 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 2 octobre 1996 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

- Le code des assurances français de la version consolidée le 07 septembre 2017
- L'arrêté n° 30 du 14 mai 2016 relatif à la représentation des engagements réglementés des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Revue et Articles

- Revue de l'OCDE, « Aspects fondamentaux des assurances : Evaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance » ;
- Revue de l'OCDE, « Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Panorama des pays d'OCDE » ;
- GUILLAUMAT DE BLIGNIERES Anne et MILANESI Jean-Pierre, Rapport d'étude : « les conséquences de solvabilité ii sur le financement des entreprises », le CESE, le mardi 11 février 2014 ;
- Revue de l'ASSURANCE, CNA, n°3-juillet 2013 ;

Thèses, Mémoires et Rapports

- BENROS Eva, « Calibrage des MCR/SCR dans le contexte QIS4 », Université Strasbourg I, Juillet 2008 ;
- FARIA Coline, « Solvabilité II & IFRS 4 Vers la possibilité d'une Convergence », ESA, 19-09-2013 ;
- MELLAL Amar, « Le marché algérien de l'assurance : une nouvelle dynamique en marche », mémoire présenté en vue d'obtenir le diplôme de l'ENASS (MASTER II) ;
- Guide des assurances en Algérie, KPMG : édition 2010 ;
- Guide des assurances en Algérie, KPMG : édition 2011 ;
- Guide des assurances en Algérie, KPMG : édition 2015 ;
- Revue de l'assurance, CNA, Edition 11 ;

Divers

- SAIS Nacer, PDG de La SAA. Journée d'étude-Université de Chlef, Algérie « La solvabilité des sociétés d'assurance » ;
- Manuel de la Direction des Assurances « DASS », MF, 2000 ;
- Rapport de gestion de la Société Nationale d'Assurance « SAA » 2013 ;
- Rapport gestion de la Société Nationale d'Assurance « SAA » 2014 ;
- Rapport gestion de la Société Nationale d'Assurance « SAA » 2015 ;



Sites d'internet

- www.cna.dz
- www.argusdelassurance.com
- www.mf.gov.dz
- www.banque-france.fr
- www.ffsa.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.saa.dz
- www.senat.fr

ANNEXES

ANNEXE n° I : la cadre réglementaire de l'assurance en Algérie

❖ Les ordonnances

- **L'ordonnance n° 73-29 du 05/07/1973** portant abrogation de la **loi 62-157**;
- **L'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974** relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages. Cette ordonnance a fixé le **barème d'indemnisation** applicable au calcul de l'indemnisation due dans les cas d'une incapacité temporaire de travail, incapacité permanente partielle ou totale de travail ou dans le cas d'un décès. Cette ordonnance a été modifiée et complétée par la **loi 88-31 du 19 juillet 1988**.
- **L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995** relative aux assurances, modificative à la loi n° **80-07** du 09/08/1980 relative elle-même aux assurances, modifiée et complétée par : la **loi n°06-04** du 20 février 2006, la loi de finances pour 2007 et les lois de finances complémentaires pour 2008 et pour 2010 ainsi que par la loi de finances complémentaire pour 2011.
- **L'ordonnance n° 03-12 du 26 août 2003**, relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles, suite au séisme qui a frappé l'Algérie en 2003.

❖ Les lois

- **La loi n° 06-04 du 20 février 2006**, modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 susvisée.

❖ Les textes d'applications

- le décret exécutif n°95-339 du 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances-CNA,
- le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des compagnies d'assurances, modifié et complété par le décret exécutif n° 09-375 du 16 novembre 2009,

- le décret exécutif n°95-409 du 09 décembre 1995, modifié et complété, relatif à la cession obligatoire en réassurance,
- le décret exécutif n°96-267 du 03 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et de réassurance,
- le décret exécutif n°07-152 du 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- le décret exécutif n°07-153 du 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution,
- le décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle,
- le décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés,
- le décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance,
- le décret exécutif n° 13-114 du 28 mars 2013 relatifs aux engagements réglementés des sociétés d'assurances et/ou de réassurance,

Ce décret a pour objet de définir les conditions et modalités de constitution et de détermination des engagements réglementés ainsi que leur représentation à l'actif du bilan des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées.

- le décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 relatifs à la marge de solvabilité des compagnies d'assurance et/ou de réassurance,

Ce décret révisé la marge de solvabilité des sociétés d'assurance pour le mettre en conformité avec la réglementation traitant de la séparation de l'assurance dommages et l'assurance de personnes.

- l'arrêté du 02 octobre 1996, modifié et complété, fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placement effectué par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance,

- l'arrêté du 28 janvier 2007 fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance,
- l'arrêté du 06 août 2007 fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution (n°59 du 23 septembre 2007),
- l'arrêté du 20 février 2008 fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance,
- l'arrêté du 20 février 2008 fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères,
- l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement.
- l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat «d'assurance-vie»,
- l'arrêté du 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes ;
- l'arrêté du 8 octobre 2013 définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation ;
- l'arrêté n° 30 du 14 mai 2016 relatif à la représentation des engagements réglementés des sociétés d'assurances et/ou de réassurance.

**ANNEXE n° II: le guide d'entretien adressé aux
organes de contrôle et aux autres organes**

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES	IV
INTRODUCTION GÉNÉRALE	A
 PARTIE I : LA SOLVABILITÉ EN ASSURANCE SELON LES REGLES PRUDENTIELLES ; SOLVENCY I ET SOLVENCY I	
CHAPITRE I : SOLVENCY I	1
SECTION I : GENERALITES SUR LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES	2
A. QU'EST-CE QUE LA "SOLVABILITE" ?	2
B. LA NORME PRUDENTIELLE SOLVENCY I	3
1. Les principes de SOLVENCY I	4
a. Provisions techniques suffisantes	4
b. Actifs suffisants et de qualité	4
c. L'exigence des fonds propres	6
2. Les objectifs de SOLVENCY I	9
SECTION II : LES CRITIQUES A L'ENCONTRE DE SOLVENCY I	9
A. CRITIQUES QUALITATIVES	10
1. Des restrictions au bon fonctionnement du marché unique	10
2. Des règles non optimales pour le contrôle prudentiel des groupes	10
3. Ce régime n'est pas anticipatif	10
4. Le système ne répond pas aux normes internationales telles qu'IAS-IFRS ou US-GAPP	10
B. CRITIQUES QUANTITATIVES	11
1. Une vision rétrospective	11
2. Un manque de sensibilité au risque	11
CONCLUSION	12
CHAPITRE II : SOLVENCY II	13
SECTION I : POUR QUOI SOLVENCY II ?	13
A. LA MODERNISATION DE LA SUPERVISION DES ASSURANCES	14
B. UNE AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	14
C. LA CRISE, ELEMENT ACCELERATEUR DE LA DIRECTIVE	15
SECTION II : LA NORME PRUDENTIELLE SOLVENCY II	16
A. LES TROIS PILIERS	16
1. Les exigences quantitatives	16
a. Introduction du bilan économique	16

b.	Les marges de solvabilité	17
2.	Les exigences qualitatives	17
3.	Le reporting	18
B.	LES QUATRE NIVEAUX D'ETABLISSEMENT DE LA NORME	20
C.	LE PLANNING DE SOLVENCY II	20
SECTION III : CRITIQUES, ENJEUX ET CONSEQUENCES DE SOLVENCY II		21
A.	LES CRITIQUES METHODOLOGIQUES	22
1.	Les limites de la formule standard	22
a.	Les hypothèses	22
b.	Le calibrage des formules proposées	25
c.	Autres limites	26
2.	Les limites du modèle interne	27
B.	DEFIS, ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA NOUVELLE DIRECTIVE	28
1.	Les principaux défis et enjeux	29
a.	La croissance et l'emploi en Europe	29
b.	La connaissance et de l'organisation des personnes associées au projet	29
c.	La gestion de la qualité des données utilisées et de la fiabilité des modèles	29
d.	La communication et la validation des missions d'inspection	29
2.	Les conséquences	30
a.	La concentration du secteur de l'assurance	30
b.	La déspecialisation des assureurs	30
c.	La réduction du matelas de sécurité	30
d.	La déresponsabilisation des dirigeants	31
e.	Une transformation du rôle de l'assurance dans le financement de l'économie	31
PARTIE II : APPLICATION EMPIRIQUE DE SOLVENCY II EN ALGERIE		33
CHAPITRE I : LE CONTROLE DE LA SOLVABILITE EN ALGERIE		33
SECTION I : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET L'AUTORITE DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE		34
A.	LE CADRE REGLEMENTAIRE DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE	34
1.	Les apports de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances	34
2.	Les apports de la loi n° 06-04 du 20 février 2006	36
a.	La stimulation de l'activité d'assurance	36
b.	La sécurité financière et gouvernance des entreprises	37
3.	La réorganisation de la supervision	38
B.	L'AUTORITE DE CONTROLE	39
1.	La direction des assurances – DASS	39
a.	Présentation	39
b.	Missions	40

2.	Commission de supervision des assurances-CSA	41
a.	Présentation	41
b.	Mission	41
c.	Modalités et conditions d'accomplissement des missions	42
SECTION II : LES INSTRUMENTS DE CONTROLE DE LA SOLVABILITE		43
A.	LES REGLES DE PRUDENCE ADMISES EN MATIERE DE CONTROLE	44
1.	Constitution et détermination des provisions réglementées	44
a.	Provision de garantie	44
b.	Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer	44
c.	Provision pour risques catastrophes naturelles	45
d.	Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés	45
2.	Constitution et détermination des provisions techniques	45
a.	Constitution et détermination des provisions techniques en assurance de personnes	46
b.	Constitution et détermination des provisions techniques en assurance dommages	47
3.	Représentation des engagements réglementés	49
a.	Valeurs d'Etat	50
b.	Autres valeurs mobilières et titres assimilés émis par des entités remplissant les conditions financières de solvabilité	50
c.	Actifs immobiliers	50
d.	Autres placements	51
B.	LA MARGE DE SOLVABILITE DANS LA REGLEMENTATION ALGERIENNE	51
1.	Définition et composantes de la marge	51
2.	La méthode de calcul	52
a.	Pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance	52
b.	Pour les sociétés d'assurance de personnes	52
c.	Le Fonds de Garantie-FG	53
3.	L'utilité de la marge de solvabilité	53
Section III : LES CARACTERISTIQUES ET FORMES DU CONTROLE DE LA SOLVABILITE		53
A.	LES CARACTERISTIQUES	54
1.	Le contrôle à priori	54
a.	Agrément des sociétés	54
b.	Agrément des dirigeants	55
c.	Capital minimum	56
2.	Le contrôle permanent	57
a.	Sur le plan juridique	57
b.	Sur le plan de gestion	58
3.	Le contrôle à posteriori	59
B.	LES FORMES	60

1. Le contrôle sur pièces _____	60
a. Le dossier annuel _____	61
b. Le Dossier trimestriel _____	61
2. Le contrôle sur place _____	62
CONCLUSION _____	64
CHAPITRE II : ETUDE EMPIRIQUE _____	65
SECTION I : METHODOLOGIE ET TRAITEMENT DES DONNEES _____	65
A. METHODOLOGIE DE TRAVAIL _____	65
1. Objectif de l'étude _____	65
2. Les entretiens _____	66
3. Guide d'entretien _____	67
4. Critères de sélection de la cible des entretiens _____	68
B. TRAITEMENT DES DONNEES _____	69
SECTION II : RESULTAT DE L'ETUDE _____	72
A. ANALYSE ET DISCUSSION _____	72
1. A propos du système de contrôle de la solvabilité actuel _____	72
2. A propos de la SOLVENCY II _____	73
B. INFORMATIONS TIREES DE L'ETUDE _____	76
1. Insuffisances du système actuel de contrôle de la solvabilité _____	76
a. Insuffisances liées à la marge de solvabilité _____	76
b. Les insuffisances relatives à la représentation et placement des engagements réglementés _____	77
2. Les limites de la mise en application de la SOLVENCY II en Algérie _____	78
a. Limites structurelles _____	78
b. Limites organisationnelles _____	79
c. Limites réglementaires _____	80
d. limites techniques _____	81
RESUME _____	82

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

LES ANNEXES

TABLES DES MATIERES